

Pierre Lemieux

[Professeur associé, Université du Québec en Outaouais]

(1988)

L'ANARCHO- CAPITALISME

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"

Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Pierre Lemieux

[Professeur associé, Université du Québec en Outaouais]

L'anarcho-capitalisme.

Paris : Les Presses Universitaires de France, 1988, 126 pp. Collection : Que sais-je ?, no 2406.

Avec l'autorisation formelle de l'auteur accordée le 18 novembre 2005 de diffuser ce livre sur le site des Classiques des sciences sociales.



Email: PL@pierrelemieux.org

Site Web : <http://www.pierrelemieux.org/>

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman, 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 24 mars 2007 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



Du même auteur

[Retour à la table des matières](#)

[*Confessions d'un coureur des bois hors-la-loi*](#), Montréal, Varia, 2001, 157 pp. Collection : "Sur le vif". [Version électronique du 22 mars 2007].

[*Du libéralisme à l'anarcho-capitalisme*](#), Paris, Presses Universitaires de France, 1983 ; traduction japonaise : Tokyo, Shunju Sha, 1990. [Texte disponible dans Les Classiques des sciences sociales. JMT.]

La Souveraineté de l'individu, Paris, Presses Universitaires de France, 1987 ; traduction espagnole : Madrid, Union Editorial, 1992.

[*L'Anarcho-capitalisme*](#), Paris, Presses Universitaires de France (« Que sais-je? » n° 2046), 1988 ; traduction en langue turque : Istanbul, Iletisim Yayincilik AS, 1994. [Texte disponible dans Les Classiques des sciences sociales. JMT.]

Apologie des sorcières modernes, Paris, Belles Lettres, 1991.

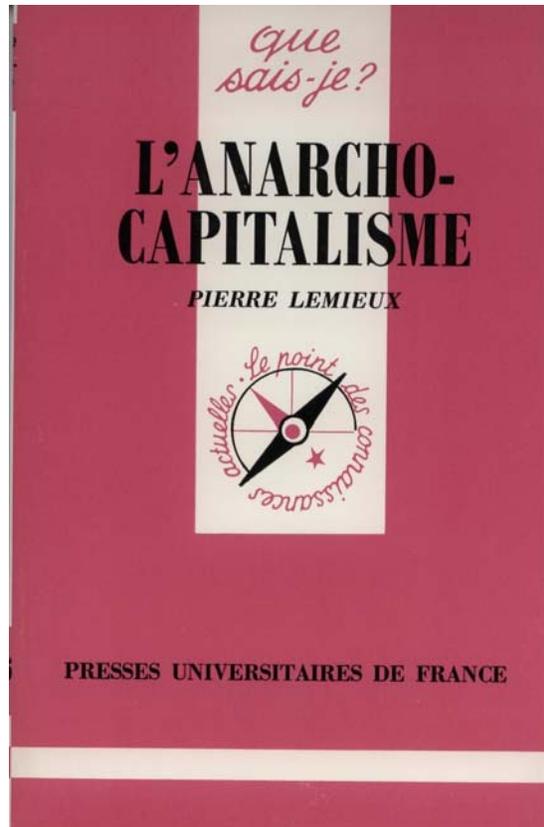
Le Droit de porter des armes, Paris, Belles Lettres, 1993.

Tabac et liberté. L'État comme problème de santé publique, Montréal, Varia, 1997 ; traduction anglaise: *Smoking and Liberty : Government as a Public Health Problem*, Montréal, Varia, 1997.

Pierre Lemieux

Professeur associé, Université du Québec en Outaouais

L'ANARCHO-CAPITALISME



Paris : Presses Universitaires de France, 1988, 126 pp.
Collection : Que sais-je ?, no 2406.

Table des matières

[Préface à la nouvelle édition numérique](#) de novembre 2005

[Introduction](#), première édition, 1988.

[Définition](#)

[Les précurseurs](#)

[Le premier anarcho-capitaliste](#) : Gustave de Molinari

Première partie: [les idées économiques de l'anarcho-capitalisme](#)

Chapitre 1: [L'ordre spontané](#)

[L'école autrichienne d'économie](#)

[L'autorégulation économique](#)

[L'autorégulation macroéconomique](#)

Chapitre 2: [La production privée des biens économiques](#)

[Sous-produits de demandes privées](#)

[Charité et Mécénat](#)

[Sous-produits commerciaux](#)

[Entrepreneurship et environnement](#)

[Pressions sociales et collaboration spontanée](#)

[Les associations volontaires](#)

[L'irréalité des biens publics selon Rothbard](#)

[La privatisation du domaine public](#)

[La pollution](#)

[L'inefficacité de l'Etat](#)

Chapitre 3: [Police, tribunaux et défense nationale privés](#)

[Des arbitres privés](#)

[La police comme bien privé](#)

[Des juridictions pénales privées](#)

[Le droit privé](#)

[Une défense nationale privée](#)

[Divers systèmes de droit](#)

Deuxième partie : [Les idées philosophiques de l'anarcho-capitalisme](#)

Chapitre 4: [L'idée de l'égoïsme rationnel](#): Ayn Rand

Chapitre 5: [L'idée du droit de propriété](#): John Locke

[La propriété](#)
[De l'état de nature au contrat social](#)
[Les droits lockéens](#)

Chapitre 6: [L'idée des droits naturels absolus](#): Robert Nozick

[L'existence des droits naturels](#)
[Les droits comme contraintes strictes](#)
[La justice comme propriété](#)
[La démocratie](#)

Chapitre 7: [L'idée des droits naturels absolus](#): L'éthique libertarienne de Murray Rothbard

[L'éthique naturelle](#)
[Le droit de propriété](#)
[L'impossibilité de l'esclavage volontaire](#)
[Les droits de individuels](#)
[Crimes et châtements](#)
[Le contrat](#)
[L'assistance à autrui](#)
[L'immoralité de l'Etat](#)

Chapitre 8: [L'idée de l'Etat-Bandit](#): Lysander Spenner

[La science de la justice](#)
[L'inexistence du contrat social](#)
[Une bande de brigands et d'assassins](#)

Troisième partie: [Critiques et débats](#)

Chapitre 9: [Critiques libérales et répliques anarcho-capitalistes](#)

[L'ordre spontané](#)

[Les critiques éthiques](#)

[La critique contractualiste](#)

[L'État minimal de Nozick](#)

[Répliques anarcho-capitalistes](#)

[Conclusion](#)

[Bibliographie sommaire](#)

Préface

à l'édition numérique *

[Retour à la table des matières](#)

Presque vingt ans ont passé depuis que j'ai écrit ce livre. Je le ré-écrivais aujourd'hui de manière différente. L'anarcho-capitalisme et les théories sous-jacentes ont fait l'objet de nombreuses recherches et d'une importante littérature autant philosophique qu'économique ¹. Du côté de l'économie, je n'avais pas mesuré l'importance des idées d'Anthony de Jasay, dont les premiers écrits sur l'anarcho-capitalisme ² sont contemporains de mes propres écrits. Les travaux

* Je tiens à remercier Jean-Marie Tremblay, fondateur et directeur des « Classiques des sciences sociales », qui a gentiment insisté pour que je publie l'édition électronique de ce livre, épuisé depuis longtemps. Marc Grunert m'avait également encouragé, il y a plusieurs années, à créer une version électronique de *L'anarcho-capitalisme*. Je remercie enfin Alain Albert, Nathalie Elgrably et Claire Joly, qui ont lu une version préliminaire de cette préface et m'ont fait des recommandations utiles, que je regretterai sans doute de n'avoir pas toutes suivies.

¹ Voir, par exemple, John T. Sanders et Jan Narveson, *For and Against the State*, Rowan and Littlefield, 1996; et la recension que j'y ai consacrée sous le titre « Sommes-nous moralement tenus d'obéir aux lois ? », *Figaro-Économie*, 12 septembre 1996. (Les articles que j'ai publiés après 1995 sont généralement disponibles à www.pierrelemieux.org.) Le petit livre de Jasmin Guénette, *La Production privée de la sécurité* (Montréal, Varia, 2005) fait état de plusieurs recherches récentes. Il faut lire le débat entre Randall Holcombe et, d'autre part, Peter Leeson et Edward Stringham dans les numéros de l'hiver 2004 et du printemps 2005 de *The Independent Review*, disponible à www.independent.org/publications/tir/.

² Anthony de Jasay, *The State* (première édition: 1985), Indianapolis, Liberty Fund, 1998.

de Robert Axelrod et de Robert Sugden, auxquels j'ai introduit nombre de lecteurs français, ont été suivis d'une abondante littérature utilisant la théorie des jeux pour expliquer la coopération spontanée parmi des acteurs égoïstes.

Sous l'influence de de Jasay, mais également d'économistes néo-classiques ³ et de l'école du Public Choice ⁴, je suis devenu plus agnostique devant la construction théorique, à la Rothbard, de la société idéale de l'avenir. Même si je continue à croire que les fondements philosophiques de l'anarcho-capitalisme sont solides, j'insisterais maintenant davantage sur sa dimension économique. Plus économiste, j'utiliserais le présent ou le futur plutôt que le conditionnel. Au lieu de me laisser tenter par une éthique englobante comme celle de Rothbard ou de Rand, j'essaierais de ne faire intervenir qu'une éthique minimale, d'économiser sur l'éthique ⁵.

Bien que mon « Que sais-je ? » se voulait évidemment un exposé universitaire plutôt qu'un pamphlet politique, on peut se demander si l'anarcho-capitalisme est un idéal à poursuivre. Comme je l'ai expliqué dans un article récent ⁶, nous ne savons pas dans quelle mesure ni dans quelles conditions l'anarchie est possible dans une société moderne, ne serait-ce que parce que les États, qui infestent la planète entière, en rendent l'expérimentation extrêmement coûteuse. D'un point de vue théorique, Holcombe a bien défendu la thèse que l'État est inévitable et que, n'en déplaise à Rothbard, il n'est pas impensable que l'anarchie mène à un État pire que ceux sous lesquels nous vivons ac-

³ Voir notamment les ouvrages de David Friedman ; le dernier est *Law's Order. What Economics Has to Do with Law and Why It Matters*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

⁴ Voir Pierre Lemieux, « The Public Choice Revolution », *Regulation*, vol. 27, no 3 (automne 2004), p. 24-29, disponible à www.cato.org/pubs/regulation/regv27n3/v27n3-2.pdf.

⁵ Anthony de Jasay, « Before Resorting to Politics », in *Against Politics : On Government, Anarchy, and Order*, London et New York, Routledge, 1997, p. 143-191.

⁶ Pierre Lemieux, « Explaining the State », *Laissez Faire Electronic Times*, 10 juin 2002, reproduit à www.pierrelemieux.org/artstate.html.

tuellement en Occident ⁷. À l'encontre de ces doutes, notons que les États sont entre eux, sur la scène internationale, comme dans un état de nature ⁸. Mais quelles conclusions peut-on en tirer quant à la possibilité d'anarchie parmi les individus ? De plus, il arrive souvent qu'un État gouverne ou essaie de gouverner la communauté des États : l'État britannique au 19^e siècle, l'État américain aujourd'hui. Il me semble que l'anarcho-capitalisme est davantage un idéal à viser et une idée à expérimenter qu'un programme à réaliser *hic et nunc*.

Dans le court laps de temps qui sépare l'édition papier de l'édition numérique de *L'anarcho-capitalisme*, la progression de la tyrannie a été foudroyante. L'effondrement du bloc soviétique s'est accompagné de la soviétisation douce des États qui l'avaient combattu et qui ont inventé la tyrannie à visage humain. Amélioration, certes, pour les anciens esclaves du communisme, mais détérioration pour nous. Même en Amérique, les gens se sont habitués à être fichés et à porter le passeport intérieur que constituent les papiers d'identité officiels. Les techniques d'identité biométriques et les bracelets de surveillance (le cas emblématique étant celui de Martha Stewart à sa sortie de prison) ont fait leur apparition. Partout dans le monde, et peut-être davantage en Amérique, les gens se sont habitués à être fouillés. Les prisons sont remplies de gens qui ont commis des crimes qui s'appelaient des libertés il y a à peine quelques décennies, voire quelques années.

L'État monstrueux que l'on subit maintenant n'est pas un produit du 9 septembre 2001 : c'est parce qu'ils avaient déjà des pouvoirs inouïs que « nos » États ont pu se servir de la « guerre à la terreur » pour écraser davantage nos libertés. Contrôle des marchés financiers au nom de la répression des transactions d'initiés, contrôle des entreprises pour motifs d'« éthique » ou de « gouvernance », lutte à la drogue puis au tabac, contrôle des transactions monétaires pour contrer le

⁷ Randall G. Holcombe, « Government : Unnecessary but Inevitable », *The Independent Review*, vol. 8, no 3 (hiver 2004), p. 325-342.

⁸ Voir Peter T. Leeson et Edward P. Stringham, « Is Government Inevitable ? Comment on Holcombe's Analysis », *The Independent Review*, vol. 9, no 4 (printemps 2005), p. 543-549. Voir également Walter Block, « Governmental Inevitability : Reply to Holcombe », *Journal of Libertarian Studies*, vol. 19, no 3 (été 2005), p. 71-93.

« blanchiment d'argent », généré lui-même en bonne partie par des crimes fabriqués par l'État, renforcement des contrôles des armes à feu aux mains de quiconque n'est pas un agent de l'autorité, limitations de la liberté d'expression au nom du prétexte du jour, pouvoirs accrus de la police – toutes ces mesures avaient commencé bien avant 9/11, et l'État n'a fait qu'ajouter « terrorisme » aux raisons antérieures pour contrôler ses sujets.

Les grands prêtres de la religion environnementale continuent de s'improviser porte-parole des générations futures, dont ils présument qu'elles seront satisfaites d'un monde vert d'esclaves heureux. De plus en plus ouvertement, l'État favorise ses clientèles les plus fidèles et déclare la guerre aux styles de vie et groupes qui le menacent, qu'il s'agisse des fumeurs, des chasseurs, des propriétaires d'armes, des entrepreneurs et financiers innovateurs – bref, de ceux qui n'aiment pas se soumettre.

Sans doute le totalitarisme islamiste est-il menaçant, car il nous ferait passer de Charybde en Scylla, d'une tyrannie douce à une tyrannie dure. L'État, « notre » État, répond à la menace totalitaire en devenant lui-même plus totalitaire. Pour paraphraser Auberon Herbert, dans son article « The Ethics of Dynamite »⁹, les tyrans islamistes ne sont que le *nec plus ultra* de l'État.

À l'aube du 21^e siècle, l'important n'est-il pas de comprendre comment le Léviathan avance et comment l'enchaîner, plutôt que de théoriser sur l'idéal d'une liberté totale ?

⁹ Parlant des anarchistes de son époque qui protestaient à la dynamite, Herbert écrivait: « Dynamite is [...] a purer essence of government, more concentrated and intensified, than has ever been employed. It is government in a nutshell, government stripped, as some of us aver, of all its dearly beloved fictions, ballot boxes, political parties, House of Commons oratory, and all the rest of it. How, indeed, is it possible to govern more effectively, or in more abbreviated form, than to say: "Do this – or don't do this – unless you desire that a pound of dynamite should be placed tomorrow in your groundfloor study." It is the perfection, the *ne plus ultra*, of government. » Cet article de 1894 est reproduit dans Auberon Herbert, *The Right and Wrong of the State, and Other Essays*, Indianapolis, Liberty Fund, 1978, p. 191-226.

Et pourtant, il est difficile d'imaginer l'avenir de l'humanité sous le joug de cette institution fruste et dangereuse qu'est l'État. Des troupeaux d'hommes sont forcés, officiellement pour leur propre bien, de payer des impôts qui servent essentiellement à favoriser certains d'entre eux et à enrégimenter et contrôler tout le monde. À la manière dont les choses progressent, l'argument de Rothbard selon lequel nous n'avons rien à perdre à essayer l'anarchie risque fort de devenir incontournable.

Et pourtant, si nous ignorons les idées philosophiques et économiques qui soutiennent l'anarcho-capitalisme, nous serons incapables de transmettre aux nouvelles générations les idées nécessaires pour critiquer et combattre l'État. J'espère que ce petit livre, écrit dans la grande noirceur du 20^e siècle, servira de témoignage et, pour certains, de point de départ vers une périlleuse mais fascinante réflexion.

Pierre Lemieux
Professeur associé
Université du Québec en Outaouais
le 18 novembre 2005

Introduction

Définition

[Retour à la table des matières](#)

Au sens propre du terme, l'anarcho-capitalisme est la doctrine selon laquelle une société capitaliste sans État est économiquement efficace et moralement désirable.

L'anarcho-capitalisme se distingue des doctrines pro-capitalistes orthodoxes en ce qu'il étend l'anarchie constitutive de l'économie capitaliste à tous les domaines: même quand il s'agit d'offrir les services de sécurité publique (police, tribunaux, défense nationale), l'État devrait céder sa place à des entreprises ou des associations libres, privées et concurrentielles. L'anarcho-capitalisme se distingue de l'anarchisme traditionnel de deux manières: d'abord, loin de nier la propriété privée, il se fonde sur elle pour réconcilier les multiples actions individuelles; ensuite, après avoir posé l'égalité formelle de tous les individus en droit, l'anarcho-capitalisme admet les inégalités matérielles que produit ou cautionne la liberté totale. L'anarcho-capitalisme se présente ainsi comme la limite et le mariage des deux doctrines: la liberté de l'anarchisme s'étend à l'économie, et la liberté capitaliste envahit le social et les conditions de base de la vie en société.

Les précurseurs

[Retour à la table des matières](#)

Conjonction de l'anarchisme et du capitalisme, l'anarcho-capitalisme a trouvé ses premiers précurseurs chez les économistes libéraux classiques d'une part et chez les anarchistes individualistes d'autre part.

Les économistes libéraux classiques découvrirent et expliquèrent le fait essentiel que la liberté engendre l'ordre. Déjà, dans sa *Fable des abeilles* publiée en 1714, le médecin londonien Bernard de Mandeville (1670-1733) avait soutenu que les vices privés sont des bienfaits publics. Adam Smith (1723-1790) reprendra cette idée dans sa célèbre *Richesse des nations* (1776): en cherchant son intérêt individuel, l'individu est amené par une main invisible à travailler pour l'intérêt de la société. Au moment où Adam Smith exposait ses théories empiristes en Angleterre, florissait en France l'école rationaliste des physiocrates, à laquelle se rattachent notamment François Quesnay (1694-1774), Pierre Dupont de Nemours (1739-1817), Pierre Mercier de la Rivière (1720-1793), Robert Jacques Turgot (1727-1781). Les physiocrates veulent substituer l'empire de la nature, de la raison et du droit naturel à l'autorité arbitraire du souverain. La liberté s'identifie à la maxime « laissez faire, laissez passer » qu'ils reprennent ¹⁰ pour réclamer la liberté de l'industrie et du commerce. L'intérêt personnel gouvernant, « *Le monde va alors de lui-même* », écrit Mercier de la Rivière. Les économistes libéraux français du XIX^e siècle comme Jean-Baptiste Say (1767-1832), Charles Dunoyer (1786-1863) ou Frédéric Bastiat (1801-1850) occupent une place de choix dans la tradition libérale, ne serait-ce que pour avoir amené le courant économique si près de l'anarcho-capitalisme.

¹⁰ Selon Albert Schatz, cette maxime remonte au « laissez-nous faire » servi par l'industriel Legendre à Colbert qui lui demandait ce que le roi pourrait faire pour le commerce, ou peut-être au « laissez faire, morbleu! » de d'Argenson, apôtre du libre-échange.

Parmi les précurseurs, un deuxième grand courant de pensée converge (avec les économistes libéraux) vers l'anarcho-capitalisme: il s'agit de l'anarchisme individualiste, représenté par les Anglais William Godwin (1756-1836) et Herbert Read (1893-1968), l'Allemand Max Stirner (1806-1856), le Français Pierre-Joseph Proudhon (1809-1864), les Américains Ralph Waldo Emerson (1803-1882), Henry David Thoreau (1817-1862), Josiah Warren (1798-1874), Lysander Spooner (1808-1887), et Benjamin Tucker (1854-1939). Celui-ci écrivait: « Les anarchistes sont simplement des démocrates jeffersoniens impavides. Ils croient que “le meilleur gouvernement est celui qui gouverne le moins” et que le gouvernement qui gouverne le moins n'existe pas. »

Le premier anarcho-capitaliste: Gustave de Molinari

[Retour à la table des matières](#)

Le mariage des deux courants fut consommé par Gustave de Molinari (1819-1912), économiste français d'origine belge, qui fut le premier anarcho-capitaliste au sens contemporain. Gustave de Molinari croyait à une loi naturelle qui définit un droit individuel équivalent à la « souveraineté individuelle ». Dans une approche tout à fait lockéenne, il écrivait:

« La souveraineté réside dans la propriété de l'individu sur sa personne et sur ses biens et dans la liberté d'en disposer, impliquant le droit de garantir lui-même sa propriété et sa liberté ou de les faire garantir par autrui... Si un individu ou une collection d'individus use de sa souveraineté pour fonder un établissement destiné à pourvoir à la satisfaction d'un besoin quelconque, il a le droit de l'exploiter et de le diriger suivant les impulsions de son intérêt, comme aussi de fixer à son gré le prix de ses produits et de ses services. C'est le droit souverain du producteur. Mais ce droit est limité naturellement par celui des autres individus non moins souverains, considérés en leur double qualité de producteurs et de consommateurs. »

À cette théorie du droit, Molinari ajoute les conclusions des économistes libéraux classiques, qu'il pousse à la limite de leur logique.

Tout ce qui est demandé peut être produit sur le marché. Dans *Les soirées de la rue Saint-Lazarre*, qui se présente comme un dialogue socratique entre un socialiste, un conservateur et un économiste c'est-à-dire un libéral, Molinari explique que, la propriété étant le fondement des « lois naturelles, immuables et absolues » qui gouvernent la société, la liberté du travail et la liberté contractuelle favorisent l'intérêt de tous, le libre-échange est efficace, « l'intervention du gouvernement dans la production est toujours nécessairement nuisible », même dans la production de la monnaie. Le domaine public et les routes pourraient être avantageusement privatisés: des entrepreneurs formeraient des compagnies immobilières pour construire des villes, des routes et les autres biens publics que les individus recherchent, et demanderaient un loyer aux clients qui s'y établiraient.

La justice et l'efficacité du marché valent aussi pour la protection ou sécurité publique. Se présentant comme un « économiste radical », Molinari exposa d'abord cette thèse anarcho-capitaliste dans deux oeuvres parues en 1849, son ouvrage *Les soirées de la rue Saint-Lazarre* et son célèbre article « De la production de la sécurité » publié dans le *Journal des Économistes*:

« Ou le communisme vaut mieux que la liberté, et, dans ce cas, il faut organiser toutes les industries en commun, dans l'État ou dans la commune.

Ou la liberté est préférable au communisme, et, dans ce cas, il faut rendre libres toutes les industries encore organisées en commun, aussi bien la justice et la police que l'enseignement, les cultes, les transports, la fabrication des tabacs, etc... »

Reconnaître au gouvernement un monopole de la production de la sécurité est incompatible avec le principe général des avantages de la libre concurrence. Le monopole étatique de la sécurité débouche souvent sur le communisme et toujours sur la terreur et la guerre. Il faut lutter pour « la liberté de gouvernement » en laissant le marché organiser et fournir la sécurité.

Contrairement à la société, un « fait purement naturel » répondant aux besoins des hommes et à leur instinct de sociabilité, le gouvernement est une institution « artificielle », dont l'objet est de « garantir à chacun la possession paisible de sa personne et de ses biens », de

pourvoir au besoin de sécurité qu'engendrent la violence et la ruse de certains individus. Le gouvernement est donc nécessaire mais le principe économique des avantages de la libre concurrence s'y applique: le gouvernement même doit être concurrentiel, « la production de la sécurité doit, comme toute autre, être soumise à la loi de libre concurrence ».

« Un seul gouvernement, explique-t-il, n'est pas plus nécessaire pour constituer l'unité d'un peuple, qu'une seule banque, un seul établissement d'éducation, un seul culte, un seul magasin d'épicerie, etc. »

Les seuls autres principes qui puissent gouverner « l'industrie de la sécurité », et qui la gouvernent de nos jours, sont « ceux du *monopole* et du *communisme* ». Aucune raison ne justifie de faire du gouvernement, de l'industrie de la sécurité, une exception au principe que la libre concurrence est préférable au monopole et au communisme.

Les gouvernements, dit Molinari, ne savent pas mieux gouverner que les gens eux-mêmes. Il conçoit une société où, comme tous les autres biens et services, la sécurité serait librement échangée sur le marché. Pour prévenir ou réprimer les agressions contre lui, un individu achèterait des services de sécurité auprès du producteur ou assureur de son choix. « Chacun s'abonnerait à la compagnie qui lui inspirerait le plus de confiance et dont les conditions lui sembleraient les plus favorables », écrivait-il aussi dans *Les soirées de la rue Saint-Lazare*. Un individu pourrait évidemment choisir de se protéger lui-même, mais les avantages de la division du travail joueraient là comme ailleurs. Les consommateurs jetteraient leur dévolu sur des fournisseurs offrant des conditions économiques intéressantes et aussi des « garanties morales » de justice. Chacun accepterait de se soumettre à sa compagnie de sécurité au cas où il se rendrait lui-même coupable de « sévices contre les personnes ou les propriétés », et tous accepteraient « certaines gênes » pour faciliter le travail de la justice.

Molinari croyait que des monopoles territoriaux apparaîtraient naturellement dans le marché de la sécurité. Mais ils ne mettraient en péril ni la justice ni l'efficacité puisque chaque producteur voudrait conserver la loyauté de sa clientèle devant les concurrents en puis-

sance, qui n'attendraient qu'un signal d'insatisfaction des clients pour pénétrer dans le marché: « En cas d'une augmentation abusive du prix de la sécurité, [les consommateurs] auront, en effet, toujours la faculté de donner leur clientèle à un nouvel entrepreneur, ou à l'entrepreneur voisin. »

Si, comme l'écrit Molinari, « la production de la sécurité doit, dans l'intérêt des consommateurs de cette denrée immatérielle, demeurer soumise à la loi de la libre concurrence », il résulte qu'« aucun gouvernement ne devrait avoir la droit d'empêcher un autre gouvernement de s'établir concurrentiellement avec lui, ou d'obliger les consommateurs de sécurité de s'adresser exclusivement à lui pour cette denrée ». La concurrence entre les monopoles régionaux *de facto* détenus par diverses compagnies de sécurité dont aucune ne détiendrait de monopole *de jure* produirait la liberté de gouvernement.

La guerre et l'oppression disparaîtront avec l'organisation monopolistique qui les maintient: « De même que la guerre est la conséquence naturelle du monopole, la paix est la conséquence naturelle de la liberté. » L'autorité que les consommateurs délèguent à leurs producteurs de sécurité sera une « autorité acceptée et respectée au nom de l'*utilité* et non l'autorité imposée par la *terreur* ». « Nous sommes bien convaincus [...], écrivait Molinari en conclusion de son article de 1849, que des associations s'établiront un jour pour réclamer *la liberté de gouvernement*, comme il s'en est établi pour réclamer la liberté de commerce ».

Les libertariens d'aujourd'hui perpétuent cette union entre l'anarchisme et le capitalisme, quoique l'éventail des idées libertariennes embrasse un vaste courant dont l'anarcho-capitalisme n'est que la fine pointe.

Première partie

Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

[Retour à la table des matières](#)

Première partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 1

L'ordre spontané

L'école autrichienne d'économie

[Retour à la table des matières](#)

Davantage qu'à la tradition classique ou néo-classique, les théories économiques de l'anarcho-capitalisme s'identifient historiquement à l'enseignement d'un groupe d'économistes autrichiens de la seconde moitié du XIX^e siècle, notamment Carl Menger (1840-1921), Eugen Böhm-Bawerk (1851-1914) et Friedrich von Wieser (1851-1926), qui furent suivis, au XX^e siècle par Ludwig von Mises (1881-1973) et Friedrich Hayek lui-même. Au milieu du XX^e siècle, l'école autrichienne comptait dans ses rangs Friedrich Hayek, Ludwig von Mises, Ludwig Lachman, Gottfried Haberler, Fritz Machlup et, dans une certaine mesure, Joseph Schumpeter. S'y joindront bientôt, aux États-Unis, Murray Rothbard, Israel Kirzner, Gerald O'Driscoll, Mario Rizzo, et plusieurs autres.

Les économistes autrichiens soutiennent quatre propositions principales. Premièrement, la valeur est subjective. Les préférences individuelles sont par nature incommensurables et inconnaissables pour l'observateur extérieur, elles ne sont révélées que dans et par les choix

concrets de l'individu. Deuxièmement, l'ignorance fait partie de la condition et de l'action humaines: contrairement à l'hypothèse néo-classique de concurrence pure et parfaite, l'acteur économique manque de connaissance sur les faits économiques et sociaux. Troisièmement, le déséquilibre est l'état normal de l'économie: « Le monde n'est jamais "en équilibre" », écrivent O'Driscoll et Rizzo. Quatrièmement, l'entrepreneur, celui qui découvre et exploite de nouvelles possibilités de satisfaire des besoins et de réaliser des profits, est « l'agent coordonnateur actif dans les économies de marché » (O'Driscoll et Rizzo).

Les conclusions de la théorie autrichienne quant au rôle de l'État ont été bien exploitées par les théoriciens anarcho-capitalistes. La planification centralisée ne peut remplacer le marché pour la simple raison que les planificateurs auraient besoin d'informations que seul le marché peut produire. Les préférences subjectives et les coûts des choses qui en découlent sont à jamais inaccessibles au planificateur. La concurrence s'autorégule même dans des situations de monopole ou de déséquilibre macro-économique. Si un monopole *de facto* subsiste sur un marché libre, c'est la preuve qu'il représente en l'occurrence la méthode la plus efficace pour organiser la production; si tel n'est pas le cas, des entrepreneurs exploitant le déséquilibre entre les demandes des consommateurs et la production du marché, entreront en concurrence avec le monopoleur. De même, une entente restrictive sur le commerce survivra si et seulement si elle offre des avantages aux consommateurs; autrement, des entrepreneurs trouveront le moyen d'attirer à eux les clients exploités ailleurs.

L'autorégulation économique selon Hayek

[Retour à la table des matières](#)

Hayek distingue deux sortes d'ordre social: l'organisation, qui est un ordre concret, agencé délibérément et dirigé par une autorité pour des fins déterminées; et l'ordre spontané, qui se constitue avec le temps et se fonde sur des règles abstraites et indépendantes de toute

fin déterminée. Pour être efficace, l'ordre social doit demeurer spontané. Les résultats de la concurrence du marché se résument ainsi: 1° tout bien ou service faisant l'objet d'une demande rentable sera produit; 2° il sera produit par ceux qui peuvent le faire le plus efficacement; 3° il sera vendu au plus bas prix possible (étant donné les contraintes de la production et de toutes les demandes en cause).

Ce n'est pas seulement l'économie qui est autorégulée, mais l'ensemble de la société. Les institutions sociales libres sont à la société ce que les prix sont à l'économie: elles constituent une adaptation à notre ignorance de l'environnement et incorporent des informations qu'aucun de nous individuellement ne peut posséder. Elles servent « à rendre conciliables de nombreux plans différents ». Les institutions de la société libre, y compris le droit, sont produites par un processus de sélection naturelle qui élimine les moins efficaces au profit des plus efficaces.

L'autorégulation macroéconomique

[Retour à la table des matières](#)

La macroéconomie n'est qu'une agrégation d'informations et de décisions microéconomiques. Les résultats pervers de plusieurs décisions individuelles prises indépendamment les unes des autres seront naturellement corrigés par la circulation des informations et le jeu des actions individuelles en rétroaction. En effet, un déséquilibre macroéconomique général supposerait que tous les participants à tous les marchés commettent la même erreur en même temps (par exemple, tous investissent trop), qu'ils n'apprennent rien de leurs erreurs, et qu'aucun entrepreneur n'essaie d'exploiter les erreurs d'autrui (notamment en spéculant contre les entreprises en erreur). Pareille concentration d'erreurs n'est possible que si l'information et les signaux du marché sont globalement faussés par des interférences politiques.

Supposons en effet que les entreprises se mettent toutes à investir davantage que ne le justifie la demande des consommateurs, amorçant

un boom économique artificiel. Les entreprises se rendront bientôt compte que les prix de leurs facteurs de production (biens de capital et main-d'oeuvre) augmentent à cause de la surenchère, sans que ne se matérialise la croissance prévue de la demande réelle pour leurs produits. Elles réduiront leurs investissements. De leur côté, les travailleurs incapables de trouver du travail aux nouveaux taux de salaire artificiellement élevés surenchériront à la baisse ou changeront d'industrie et ce, jusqu'à ce que tous ceux qui veulent travailler et tous ceux qui veulent embaucher aient conclu des contrats. L'inflation et la récession se sont corrigées automatiquement, le système macroéconomique est autorégulateur. Milton Friedman et d'autres économistes monétaristes avaient ainsi soutenu que la grande dépression des années trente n'aurait pas été différente des récessions plus douces du XIX^e siècle si les banques centrales n'avaient été créées entre-temps et si la *Federal Reserve System*, la banque centrale américaine, n'avait pas drastiquement réduit la masse monétaire au début du ralentissement économique.

Les économistes autrichiens soutiennent que, par opposition aux cycles légers que peuvent provoquer des chocs exogènes, les crises économiques découlent directement de l'intervention de l'État. À la limite s'évanouit tout rôle de stabilisation macroéconomique dévolu à l'État par la théorie keynésienne.

Une crise économique suit le scénario suivant. Elle est amorcée par une expansion du crédit causée par une création étatique de monnaie, ou encore par un choc exogène qui produit le même résultat — par exemple, l'augmentation du numéraire par la découverte de nouveaux gisements de métal précieux. L'expansion originale de la masse monétaire sera d'ailleurs répercutée et exagérée par le système de réserves fractionnaires des banques, rendu possible par le fait que l'État garantit la solvabilité des banques. Quelle qu'en soit la cause, l'expansion du crédit entraîne une réduction des taux d'intérêt. Des investissements auparavant non profitables deviennent artificiellement rentables et sont entrepris. La demande accrue des entreprises cause une inflation des prix des biens de capital (machines, équipements, immeubles) en premier lieu et, ensuite, des salaires. L'accroissement de la demande qui s'ensuit provoque une inflation des prix des biens de consommation. Pour répondre à l'accroissement de la demande, les

entreprises surenchérisent sur les taux d'intérêt, ce qui, avec l'augmentation des coûts des autres facteurs, les inciterait normalement à retourner à leur niveau initial de production et d'investissement. À la phase d'expansion du cycle économique succède une récession. Tous les prix et les taux d'intérêt ayant été pareillement multipliés, le système reviendrait à son point de départ.

Cette autocorrection ne fonctionnera pas si, et seulement si, des infusions continues de crédit par l'État maintiennent les taux d'intérêt et l'inflation. Les taux d'intérêt étant artificiellement bas, les ressources sont détournées vers la production des biens de capital et des biens de consommation plus intensifs en capital. Comme tous les prix n'augmentent pas également ni au même rythme, l'inflation entraîne de mauvais investissements, une mauvaise répartition de l'épargne. Le mécanisme si crucial de production et de transmission d'information par les prix a été faussé. Les entreprises investissent davantage que ce que les consommateurs sont prêts à épargner et la répartition de ces investissements dans les divers secteurs ne correspond pas à la combinaison des biens demandés par le marché. Même si l'expansion du crédit continue, ce boom artificiel doit cesser un jour ou l'autre puisqu'il n'est qu'un phénomène de papier qui ne correspond à aucune augmentation réelle de la demande, et que les investissements injustifiés doivent être liquidés. Vient alors la récession ou la dépression, qui sera d'autant plus forte que l'expansion artificielle aura été longue.

L'autorégulation macroéconomique du marché et le caractère déstabilisateur de l'intervention de l'État sont bien illustrés par la théorie selon laquelle un système bancaire tout à fait libre et des monnaies privées préviendraient les crises économiques. Dans une certaine mesure, c'est un tel système de banques libres qui caractérisait la Nouvelle-Angleterre et l'Écosse du XIX^e siècle, et qui produisit une grande stabilité macroéconomique dans ces régions.

Supposons avec Hayek que l'on supprime les lois du cours forcé, qui obligent les sujets d'un État à accepter sa monnaie monopolistique; et qu'on libère les banques de la réglementation et des garanties de l'État. Les gens étant libres d'utiliser la monnaie qu'ils jugent la plus fiable, une demande se manifesterait sur le marché. En réponse, des banques auraient intérêt à émettre leurs propres monnaies (billets

de banque et dépôts), chacune sous sa marque de commerce réservée. Les taux de change ou valeurs relatives des diverses monnaies (incluant les monnaies étatiques si elles survivaient à la concurrence) s'établiraient sur le marché. Mû par l'appât du gain, chaque émetteur veillerait à ce que le pouvoir d'achat de sa monnaie reste constant puisque, aux yeux des consommateurs, un médium d'échange dont la valeur baisse perdrait son utilité. À partir du moment où, contrairement au système actuel, chaque émetteur serait responsable et seul responsable de sa monnaie, il deviendrait techniquement possible d'en contrôler la valeur sur le marché en ajustant l'offre à la demande. Une banque qui ne voudrait pas voir sa monnaie désertée devrait gérer efficacement son stock monétaire — au moyen notamment d'opérations d'*open market*. La loi de Gresham, qui énonce que la mauvaise monnaie chasse la bonne, ne joue que quand les parités des monnaies sont arbitrairement fixées par l'État: les gens se débarrassent dans leurs transactions de la monnaie surévaluée par l'État afin de thésauriser la bonne. Si les consommateurs étaient libres d'utiliser les bonnes monnaies à leur valeur réaliste, ce sont les mauvaises qui finiraient par disparaître.

Des théories de l'ordre spontané se dégagent donc l'idée de l'autoproduction et de l'autorégulation des conditions de la vie économique et sociale. Hayek lui-même voit dans l'État une organisation nécessaire pour maintenir l'ordre spontané et « rendre d'autres services que l'ordre spontané ne peut fournir adéquatement ». Les anarcho-capitalistes, eux, en dériveront une théorie de l'ordre spontané total.

Première partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 2

La production privée des biens publics

[Retour à la table des matières](#)

Pour la théorie économique orthodoxe, s'il est vrai qu'une économie est autorégulatrice aussi longtemps que l'on reste dans le domaine des biens et des échanges strictement privés, elle ne l'est plus dès lors que l'on tombe dans le domaine des « externalités », dont les biens publics constituent un cas particulier ¹¹. La théorie orthodoxe des

¹¹ Les externalités identifient les coûts et les avantages que les marchés seront incapables d'assigner à leurs responsables ou à leurs propriétaires et, par conséquent, de comptabiliser correctement. Les biens publics (parfois appelés « biens collectifs ») possèdent deux caractéristiques principales: non-rivalité et non-excluabilité. La non-excluabilité signifie que personne ne peut être exclu des avantages de la consommation du bien; la non-rivalité, que la consommation par certains ne réduit pas la consommation d'autrui c'est-à-dire que, en plus de se consommer hors marché, le bien public fournit de l'utilité à un grand nombre de personnes à la fois. Se pose alors le problème des passagers clandestins (les « *free riders* »): chacun sachant qu'il profitera autant du bien public si c'est son voisin qui paie la note, tous seront incités à dissimuler leurs préférences réelles et la chose ne pourra vraisemblablement pas être financée malgré son faible coût en comparaison des avantages qu'elle procure.

biens publics est contestée par les libertariens et les anarcho-capitalistes. Pour eux, si les biens publics existent, ils peuvent être et ils sont effectivement produits sans l'intervention de l'État: des mécanismes privés s'en occupent. D'autre part, la production étatique des biens publics n'est pas nécessairement plus efficace.

Sous-produits de demandes privées

Plusieurs mécanismes spontanés de production des biens publics existent sur le marché. D'abord, certains biens publics coûtent tellement peu cher à produire en comparaison de l'utilité qu'ils apportent à un ou plusieurs individus que ceux-ci le financeront pour eux-mêmes, l'offrant ainsi gratuitement à tous comme sous-produit de leurs activités privées de maximisation d'utilité. Ainsi, par exemple, les propriétaires qui embellissent leur façade ou fleurissent leur pelouse produisent un bien public en même temps qu'ils s'offrent un bien privé. Ceux qui retirent beaucoup d'utilité d'un bien public et disposent des ressources pour le produire l'offrent gratuitement à ceux qui n'en éprouvent pas un besoin aussi pressant: c'est ce qu'on a appelé « l'exploitation du fort par le faible », phénomène inséparable du fonctionnement des marchés et de la civilisation.

Charité et mécénat

[Retour à la table des matières](#)

Le mécénat et la charité font partie des mécanismes privés de production des biens publics. La distinction n'est pas toujours nette entre les deux, même si on attribue généralement à la charité des motifs altruistes et au mécénat, plutôt un désir de reconnaissance publique ou un processus d'exploitation du fort par le faible.

La notion moderne de bien public a été mise au point par l'économiste Paul Samuelson.

Malgré la nationalisation de la compassion effectuée par l'État-Providence, des sommes importantes sont amassées par les oeuvres de charité, qui fournissent le bien public que constitue l'éloignement du spectacle de la misère. À la suite de la réduction des fonds étatiques pour l'aide juridique aux pauvres, l'Association du Barreau de New York a créé une association sans but lucratif pour administrer un programme privé d'aide juridique auquel 30 grandes études légales et 20 contentieux d'entreprise ont accepté de fournir 30 heures de services juridiques par avocat par année; une seule des études légales approchée a refusé de participer au programme ¹².

Parmi les mécènes qui offrent des biens publics, Paul Getty a construit le *J. Paul Getty Museum* à Malibu en Californie, un des musées les plus riches au monde, et où il a voulu que l'entrée fût libre ¹³. La *W.M. Keck Foundation*, créée par l'ancien magnat du pétrole, a contribué au financement de la télévision éducative incluant la fameuse émission d'enfants « *Sesame Street* ». La fondation annonçait récemment son intention de verser 70 millions de dollars pour la construction du plus gros télescope astronomique au monde, qui servira à produire le bien public de la connaissance pure dans ce domaine ¹⁴. La recherche médicale profite souvent de dons privés et, récemment, 50 millions de dollars ont été donnés à la Faculté de Médecine de l'Université Cornell par un bienfaiteur désirant conserver l'anonymat ¹⁵.

En France, où la charité privée représente 10 fois moins per capita qu'aux États-Unis, elle atteindrait quand même quelque 7 milliards de francs par année et représenterait la principale source de financement de certains secteurs comme la recherche sur le cancer ¹⁶.

¹² *Wall Street Journal*, 2 mai 1984.

¹³ « The millionaire museum », *The Guardian*, 5 septembre 1976.

¹⁴ *Globe and Mail* (Toronto), le 4 janvier 1985, et *Wall Street Journal*, 4 janvier 1985.

¹⁵ *Wall Street Journal*, 9 décembre 1983.

¹⁶ *Le Monde*, cahier « Affaires », 16 mai 1987.

Sous-produits commerciaux

Souvent, des biens publics seront offerts gratuitement comme publicité ou sous-produits d'activités commerciales. La réclame commerciale finance le bien public que constitue une émission de télévision non codée. À des fins de publicité commerciale ou d'image publique, des sociétés privées financent des feux d'artifice, des fêtes patriotiques, des oeuvres de charité, des places ou des jardins publics. Les Jeux Olympiques de 1984 à Los Angeles et la restauration de la Statue de la Liberté pour son centenaire en 1986 ont ainsi été financés par des sociétés et des fonds privés.

Ces mécanismes de production de biens publics, qui ne sont que des sous-produits indirects d'activités économiques ordinaires, ne peuvent peut-être pas produire tous les biens publics, surtout les plus complexes. Pour ce faire, il existe encore trois grandes catégories de processus spontanés et spécialisés de production des biens publics: l'entrepreneurship, la collaboration spontanée et les associations volontaires.

Entrepreneurship et environnement

[Retour à la table des matières](#)

L'entrepreneurship fournit un mécanisme particulièrement efficace de production des biens publics, même dans les cas les plus complexes. Soit des biens publics qui ne sont pas produits en quantité suffisante pour répondre à la demande réelle. À l'affût des demandes non satisfaites, des technologies nouvelles de production et des profits à réaliser, des entrepreneurs seront incités à faire jouer sur les marchés toutes les ressources de l'intelligence et de l'initiative humaines.

La stabilité économique et monétaire peut être considérée comme un bien public, si on donne de celui-ci une définition suffisamment

élastique. Or, comme nous l'avons vu, des entrepreneurs auront intérêt à offrir les monnaies stables que désire tout le monde.

Plusieurs économistes (dont Mill, Sidgwick et Pigou) ont cru que les ouvrages de signalisation maritime représentaient un cas incontournable de bien public pur. Or, Ronald Coase a montré qu'en Angleterre, des phares ont bel et bien été construits et gérés par des entreprises privées jusqu'au début du XIX^e siècle. L'État n'intervenait que pour assurer la perception d'un péage auprès des navires rentrant au port, ce qui pourrait être conçu comme une simple protection des droits de propriété par l'exécution des contrats. De toute manière, l'ostracisme et le boycottage des passagers clandestins par les autres armateurs suffiraient peut-être à garantir le paiement des utilisateurs de ce bien public. De plus, des auteurs libertariens ont indiqué comment la technique moderne réglerait facilement le problème: le propriétaire d'un phare n'aurait qu'à le munir d'un dispositif d'allumage codé et à louer aux utilisateurs intéressés une commande à distance pour l'actionner quand ils voguent dans les parages.

Un problème plus complexe est celui de l'environnement urbain et des effets de voisinage, qui sont, de nos jours, contrôlés par les règlements d'urbanisme et de zonage: permis de bâtir ou de tenir commerce, contrôle du bruit, etc. Or, le marché peut régler efficacement le problème puisque des entrepreneurs ont intérêt à créer les environnements urbains et les biens publics environnementaux que les gens désirent. C'est précisément ce qu'ils font en construisant des ensembles intégrés de maisons (des « développements ») ou d'appartements dans un environnement contrôlé, propriétés qui sont ensuite vendues à des acheteurs individuels grevées de servitudes ou règlements privés visant à conserver l'environnement qui fait partie du bien acheté. Bernard Siegan a montré comment à Houston (au Texas), ville où les règlements d'urbanisme étaient pratiquement inconnus, les propriétés ont été grevées de servitudes privées (les « *restrictive covenants* ») qui font office de règlements d'urbanisme tout en respectant l'unanimité des propriétaires et l'efficacité économique. Si vous n'aimez pas tel genre de servitude ou de contrôle, vous achetez une propriété dans un autre environnement, réglementé selon vos préférences. La diversité du marché joue là comme ailleurs: la nature des servitudes varie selon les quartiers et les « développements », de même que les procédures

nécessaires (qui vont de la majorité à l'unanimité) pour les modifier ou les renouveler. Mais, au départ, les règles de base sont acceptées à l'unanimité des propriétaires concernés, l'unanimité étant une propriété essentielle du contrat.

Encore plus difficile est le problème des ouvrages de contrôle des crues dans une vallée inondable. Soit dix propriétés dont la valeur serait augmentée de 100 francs (ou 100 mille francs) chacune si les pertes que leur causent les inondations pouvaient être éliminées. La construction d'un barrage en amont coûterait 500 F, c'est-à-dire la moitié des pertes totales de 1 000 F qu'il permettrait d'éviter (ces pertes étant évidemment égales à l'augmentation de la valeur des terrains sans elles). Voilà un beau cas de bien public: le barrage procurerait à tous des avantages dont le total est plus élevé que le coût du bien public, mais l'impossibilité d'approprier les avantages de celui-ci signifie, dans la théorie orthodoxe, que personne n'a intérêt à le produire.

Or, comme le montre David Friedman, un entrepreneur entreprenant pourra réaliser des profits en produisant ce bien public. Supposons en effet qu'il achète les dix terrains à leur valeur marchande, où qu'il achète sur chacun une option d'achat au prix actuel du marché. Il pourra ensuite construire le barrage, qui lui coûtera 500 F, et revendre les propriétés (ou ses options d'achat) 1 000 F de plus, réalisant un gain de 500. Et il réalisera toujours un profit même s'il ne met la main que sur un peu plus de la moitié des propriétés visées. Il est vrai, toutefois, que la difficulté de la transaction augmente avec la diminution du profit potentiel et avec le nombre des contractants en puissance. Plus les propriétaires sont nombreux, plus il sera difficile d'acheter un nombre suffisant de terrains avant que la manoeuvre ne soit découverte et que ne se constituent des bastions de refus dans le but de surenchérir sur le prix offert. Le problème du passager clandestin est revenu.

Une autre technique s'offre à l'entrepreneur entreprenant pour contourner le problème des passagers clandestins: le contrat conditionnel. Il proposera à chaque propriétaire un contrat en vertu duquel il s'engage à construire le barrage en échange de (disons) 75 F, cette entente étant conditionnelle à l'acceptation unanime des tous les propriétaires. Comme chacun d'eux y gagnerait 25 F (l'accroissement de

la valeur de sa propriété de 100 F moins les 75 F pour la construction du barrage) et qu'il sait qu'un refus de sa part entraînera l'annulation du contrat avec les autres, tous ont intérêt à signer et aucun à tenter un passage clandestin. Ce genre de contrat conditionnel pourrait aussi résoudre les problèmes de défense nationale, bien que, ici encore, les coûts de transaction et la probabilité d'un échec des négociations augmentent avec le nombre de contractants potentiels. Mais nous n'avons pas encore épuisé tous les processus spontanés de production des biens publics.

Pressions sociales et collaboration spontanée

[Retour à la table des matières](#)

Un autre grand processus de production privé des biens publics se trouve dans les pressions sociales à la Olson et les avantages de la collaboration spontanée selon Axelrod.

Mancur Olson a démontré deux propositions particulièrement pertinentes pour notre propos ¹⁷. Premièrement, les individus qui partagent un intérêt commun assimilable à un bien public (qu'il s'agisse d'un bien public pour tous comme une augmentation de la liberté, ou d'un intérêt particulier commun qui impose un mal public à d'autres, comme la protection douanière) éprouveront de la difficulté à se regrouper pour mener une action collective à cause des passagers clandestins. Je profiterai de l'action collective même si j'en laisse le soin et les coûts (en argent, en temps) aux autres; donc, je ne cotise pas à l'association. Deuxièmement, afin précisément de régler ce problème, les groupes offriront des avantages privés à ceux qui paient leur part, ou imposeront des coûts à ceux qui veulent jouer aux passagers clandestin. Ces « incitations sélectives », comme les appelle Mancur Olson, comprennent des biens privés qui incitent les bénéficiaires de l'action collective à joindre l'association (e.g., les informations privi-

¹⁷ Voir Mancur Olson, *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978.

légées ou les assurances de groupe que diverses associations offrent à leurs membres) et, plus négativement, des pressions sociales (désapprobation, boycottage, ostracisme) qui découragent les passagers clandestins. Les pressions sociales constituent donc un mécanisme de contrôle des passagers clandestins et de production des biens publics: les individus se conforment à ce que l'on attend d'eux afin de conserver la coopération des autres.

L'intérêt de l'individu à susciter et à conserver la coopération de ses semblables afin d'être efficace dans la vie, constitue un des facteurs les plus puissants de collaboration libre et de production volontaire de biens publics dans la société. Ce fait est puissamment démontré par Robert Axelrod, qui rejoint et actualise la notion négative d'incitations sélectives de Olson. La question générale posée par Axelrod est: Des individus libres coopéreront-ils en l'absence d'incitation pécuniaire? Il démontre que, même dans la catégorie des biens publics représentée par le fameux « dilemme du prisonnier », une coopération libre, spontanée et durable résulte naturellement du comportement intéressé d'individus égoïstes. Les seules conditions sont que l'avenir compte, que les relations ne soient pas éphémères, et que l'on soit en mesure de discriminer envers ceux qui ne coopèrent pas ¹⁸.

Le dilemme du prisonnier représente sans doute la pire situation de bien public, une situation où la coopération de tous profite à chacun, mais où la matrice des gains et des pertes des joueurs (nous sommes dans le cadre de la théorie des jeux) est telle qu'il est pourtant dans l'intérêt immédiat de chacun de tricher et ce, quelle que soit la décision de l'autre. Pour chacun, la bonasserie (coopération unilatérale) est plus coûteuse que l'absence totale de coopération — bien que, évidemment, la coopération mutuelle soit préférable à la défection générale. La coopération ne se produira pas à moins que les individus n'y soient forcés dans leur propre intérêt. Axelrod démontre que cette conclusion pessimiste est renversée dès lors que le jeu coopératif comporte plusieurs tours. Si les individus savent qu'ils seront plus

¹⁸ De nombreux autres travaux sont depuis venus renforcer et généraliser ceux d'Axelrod; on trouvera dans la bibliographie des références aux travaux de Sugden, Taylor, Miller, Delahaye et Mathieu.

d'une fois en relation, il leur sera profitable de risquer une perte immédiate (par bonasserie) pour une collaboration future permanente. Chaque participant a donc intérêt à essayer la coopération.

Quelles sont les règles les plus efficaces pour la coopération interindividuelle? Et comment la coopération peut-elle naître dans une situation non coopérative et se maintenir ensuite? Axelrod a répondu à ces questions en effectuant la simulation sur ordinateur d'une soixantaine de stratégies différentes de relations sociales conçues par autant de spécialistes des sciences sociales ou de la théorie des jeux. Chaque stratégie interagissait plusieurs fois avec chacune des autres, et le score de chacun des participants était calculé en fonction d'une grille de résultats typique du dilemme du prisonnier. La stratégie la plus efficace, à la surprise de tous, se révéla être la plus simple, programmée par le professeur Anatole Rapoport de l'Université de Toronto, et appelée « TIT FOR TAT » (qui signifie « oeil pour oeil » ou « tac au tac », comme dans « riposter de tac au tac »). Les règles de conduite qui caractérisent cette stratégie ressemblent à celles que l'individu civilisé et efficace adopte intuitivement dans ses relations quotidiennes avec autrui:

- 1° toujours commencer par coopérer sans arrière-pensée;
- 2° exercer des représailles immédiates à l'endroit de celui qui ne coopère pas, en refusant de coopérer au tour suivant (ne réinvitez pas celui qui ne vous a pas rendu votre dernière invitation à dîner);
- 3° pardonner rapidement à un tricheur repent;
- 4° ne pas être envieux du succès d'autrui; et
- 5° ne pas manifester un comportement trop difficile à comprendre et à prévoir. Cela signifie notamment qu'un individu a intérêt à ne pas jouer au passager clandestin. Même quand elle n'est pas immédiatement rémunérée, la coopération réciproque est profitable et dans l'intérêt de chacun.

Axelrod démontre mathématiquement que, certaines conditions minimales étant respectées, la stratégie TAC AU TAC est stable, c'est-à-dire qu'une fois établie (dans un territoire donné, par exemple), personne ni aucun groupe n'est en mesure de la déstabiliser. Aucune autre stratégie ne pourra démontrer une efficacité supérieure pour l'individu. Mais l'inverse n'est pas vrai. Dans un monde de bar-

bares non coopératifs, un groupe d'individus coopérant entre eux démontre rapidement l'efficacité supérieure de leur manière de vivre, ce qui, par un effet d'imitation, amènera un nombre croissant de barbares à adopter le comportement coopératif. Les simulations montrent que les stratégies non coopératives disparaissent graduellement par un processus écologique de sélection naturelle des institutions. On revient à l'idée hayekienne et libérale que la coopération spontanée est efficace et autorégulatrice.

Les associations volontaires

[Retour à la table des matières](#)

Les associations volontaires fournissent un autre grand mécanisme spécialisé de production privée des biens publics. Selon le professeur Robert Sugden, les associations sans but lucratif, associations de charité, d'action politique ou d'aide mutuelle, ce qu'on appelle le « secteur volontaire » (*voluntary sector*), sont à la production des biens publics ce que les entreprises commerciales sont à la production des biens privés.

Sugden remet en question la doctrine classique des biens publics. La théorie économique des préférences individuelles qui lui sert de fondement définit l'utilité en termes de choix (les préférences sont révélées par des choix) et les choix en termes d'utilité (je choisis ce qui m'apportera le plus d'utilité), rendant tautologique l'affirmation que l'individu maximise son utilité (puisque son utilité est ce qu'il maximise). Il faut plutôt définir l'utilité en termes de désirs ou de demandes. Mais alors, un bien public n'est rien d'autre que ce dont plusieurs personnes veulent davantage. Comme, d'autre part, les individus qui adhèrent à une association désirent tous la réalisation de ses objectifs, l'association s'identifie à un bien public, d'où la connexion entre la théorie des biens publics et la théorie des associations volontaires. « C'est ma thèse, écrit Sugden, qu'une théorie économique des organisations volontaires doit se résoudre en une théorie de la fourniture privée des biens publics. »

La théorie classique des biens publics, soutient-il, aboutit à des conclusions intenable. Dans la réalité, des biens publics, la charité par exemple, sont bel et bien produits privément. On répliquera que cela n'est pas tout à fait incompatible avec la théorie, qui prédit plutôt que les biens publics ne seront pas offerts en quantité suffisante sur le marché. Plusieurs problèmes demeurent quand même sans réponse. Chaque individu, dont la répartition du revenu entre la consommation privée et la contribution volontaire à la consommation publique est en équilibre, attache, par définition, une valeur d'un franc à toute augmentation d'un franc dans la production d'un bien public. Dans une société d'un million d'individus, cela signifie que si chacun était forcé de cotiser un franc à la production d'un bien public, chacun en retirerait une valeur équivalente à 1 000 000 de francs. Que des biens publics comme la charité souffrent d'une pénurie de cet ordre semble difficile à croire. De plus, selon la théorie classique, la proportion des revenus individuels consacrée au financement des biens publics varie selon les préférences individuelles. Or, dans la réalité, presque tous les individus n'y consacrent qu'une petite fraction de leurs revenus qui ne semble pas varier grandement, comme si toutes les préférences individuelles étaient semblables. Robert Sugden montre aussi que la théorie classique prédit qu'un individu contribuant déjà à un bien public et dont le revenu aurait augmenté de 1 000 F alors que les contributions d'autrui au bien en question auraient diminué au total de 1 000 F, consacrerait toute son augmentation de revenu à renflouer la production du bien public puisque ses préférences et son équilibre optimal n'ont pas changé.

Ce comportement apparaît tout à fait irréaliste.

Devant l'échec de la théorie classique des biens publics, on peut s'en remettre à la théorie olsonienne, qui explique la production des biens publics par des associations qui attirent des membres en leur offrant des biens privés. Mais, demande Sugden, comment l'association peut-elle réaliser assez de profits sur la production des biens privés pour financer les biens publics? Pourquoi ces profits ne sont-ils pas éliminés par la concurrence des autres offreurs de biens privés? Si, par exemple, les associations caritatives fournissent à leurs bénévoles le bien privé que constitue une expérience de travail, comment se fait-il que les entreprises commerciales n'exploitent pas aussi

cette demande d'emplois non rémunérés, éliminant graduellement le réservoir disponible pour les associations caritatives? Si les associations sans but lucratif attirent leurs cotisants et réalisent des profits en leur offrant l'avantage de réceptions sociales où ils peuvent établir des contacts utiles, comment se fait-il que ces profits ne sont pas éliminés par des entrepreneurs qui organiseraient lucrativement des réceptions sociales dans le même but?

Selon Sugden, une théorie réaliste et utile des biens publics et des associations volontaires qui les produisent doit partir du fait que, dans ce domaine, les individus ne sont pas guidés uniquement par la recherche de gains privés. Ils obéissent aussi à des règles morales ou à des « conventions sociales » qui les incitent à contribuer à la production des biens publics, de ces biens que tout le monde désire également mais qui ne peuvent être produits sur les marchés commerciaux (comme l'assistance aux pauvres).

Ainsi, « les biens publics *peuvent* être produits par l'initiative privée [*« voluntary initiative »*] et le problème du passager clandestin est résolu ».

On peut compléter la théorie de Robert Sugden avec un élément emprunté à Mancur Olson. Les coûts d'organisation (coûts de transaction) d'une association varient en fonction du nombre de ses adhérents potentiels, et il est sans doute plus facile pour deux associations de 1 000 membres de s'entendre que pour leurs 2 000 membres individuellement entre eux. D'où l'efficacité des structures pyramidales d'associations, du fédéralisme des associations. Des fédérations d'associations pourraient apporter des solutions aux problèmes laissés en plan par des associations isolées. De même qu'une association de quartier pourrait construire un parc à l'usage des propriétés riveraines, de même une fédération d'associations de ce genre pourrait aménager et entretenir des réserves écologiques nationales.

L'irréalité des biens publics selon Rothbard

[Retour à la table des matières](#)

La critique radicale de Murray Rothbard, qui nie l'existence du problème des biens publics, prolonge l'interrogation de Robert Sugden.

Premièrement, selon Rothbard, l'ensemble des biens publics n'est pas bien défini. Ou bien les biens publics sont définis lâchement, et alors il y en a partout, de la civilisation à la beauté des paysages en passant par les effets de l'éducation sur la civilité ou le fait pour deux frères d'avoir une même soeur. Ou bien ils sont définis étroitement, et alors il est difficile de trouver des choses qui ont à la fois la qualité d'un bien, qui est la rareté et l'utilité, et la qualité du public, qui consiste à pouvoir être consommé simultanément par tous sans inconvénient pour personne. Même un feu d'artifice n'est plus un bien public dès lors que les spectateurs se marchent sur les pieds. « En fait, écrit Rothbard, nous pouvons [...] affirmer qu'*aucun* bien ne satisfait la catégorie samuelsonienne des "biens de consommation collective" [...] En réalité, si un bien est véritablement "collectif" au sens technique de Samuelson, c'est que *ce n'est pas du tout un bien*, mais une condition naturelle du bien-être humain ...»

Deuxième ligne d'attaque sur l'argument des biens publics: il se résout dans le problème des externalités et des passagers clandestins. Or, selon Rothbard, il s'agit là d'un faux problème. Les préférences individuelles sont essentiellement subjectives et on ne peut connaître celles d'autrui qu'en les induisant de ses actions, de ses choix concrets. Entre les préférences et les choix, la définition n'est pas circulaire: ce sont les désirs qui déterminent les actions, les actions sont essentiellement définies en fonction des désirs; mais, ne connaissant pas ceux-là chez autrui, nous ne pouvons qu'induire empiriquement des désirs particuliers à partir d'actions particulières. Les choix sont des préférences démontrées: « les choix concrets révèlent ou démon-

trent les préférences d'une personne », écrit Rothbard. Ainsi, on ne peut affirmer scientifiquement que tel individu désirerait consommer et financer tel bien public alors que son comportement démontre le contraire. Donc, rien ne nous permet d'affirmer l'existence de biens publics dont les consommateurs obtiendraient une quantité suboptimale.

Troisièmement, dans la mesure où existent des biens publics et des externalités, ils représentent simplement un produit inséparable et un effet bénéfique de la civilisation. Nous sommes tous des passagers clandestins du présent et du passé. Nous profitons sans cesse des efforts d'éducation et de civilité de nos semblables. L'attaque contre les passagers clandestins relève de postulats éthiques indémontrés et indémonstrables: qu'on n'a pas le droit de recevoir des dons ou des avantages gratuits, ou qu'on n'a pas le droit de les donner, ou que certains sont obligés de les fournir à d'autres. En réalité, un grand nombre de biens, services et activités privés comportent des effets publics, et ceux qui sont véritablement des biens, par opposition à des choses abondantes ou des conditions générales de la nature humaine, seront produits par la coopération libre des individus en société.

Poussées à leur limite, les idées autrichiennes de valeur subjective, de déséquilibre créateur et d'entrepreneurship détruisent la notion de biens publics dont la production optimale requerrait la coercition étatique. Les préférences étant subjectives et exclusivement révélées par les choix concrets de l'individu, rien ne nous permet d'affirmer qu'un consommateur est prêt à payer pour un bien qu'il ne finance pas effectivement. Le déséquilibre créateur du marché et la civilisation engendrent toutes sortes d'externalités dont l'internalisation, quand elle est possible, ne peut être efficacement réalisée que par les individus sur le marché et par les entrepreneurs qui parient sur des demandes insatisfaites. Selon Rothbard, les biens publics sont soit impossibles soit anodins.

La privatisation du domaine public

[Retour à la table des matières](#)

Plusieurs choses considérées comme des biens publics doivent cette particularité au fait que l'État a empêché ou n'a pas favorisé la création de droits de propriété privée. Souvent, le domaine public (routes, rues, places publiques, pureté de l'air) n'est public que parce qu'il a été étatisé. Sa privatisation réglerait la plupart des problèmes qu'il engendre et qui, paradoxalement, sont présentés comme une justification de l'intervention étatique.

En l'absence de l'État, les routes nationales et les autoroutes, qui ne correspondent pas à la définition technique d'un bien public (non-rivalité et la non-excluabilité), seraient privées et financées par des péages. Plusieurs méthodes de perception sont concevables, de la guérite usuelle à un abonnement périodique en passant par des émetteurs télémétriques fournis aux abonnés et qui enregistreraient automatiquement leurs passages pour facturation périodique. Quand un élément de bien public est présent, des associations ou des mécènes ou un autre des mécanismes explorés ci-dessus prendraient la relève.

Les rues et les places publiques se prêtent à des formules diverses de production privée sur le marché. Le constructeur d'un développement immobilier pourrait construire des rues et les vendre en copropriété avec les propriétés riveraines. L'acheteur d'une maison paierait un loyer périodique pour l'usage de la rue, qui serait prévu au contrat d'achat exactement comme les parties à une copropriété financent actuellement les services communs. Les copropriétaires de la rue l'administreraient selon la formule et les conditions prévues au contrat.

Certaines rues pourraient aussi appartenir à un propriétaire non-résident qui en louerait l'usage aux riverains (ou à tout autre locataire intéressé et acceptable). En construisant ou en achetant une maison, le

futur propriétaire devrait s'assurer contractuellement de la disponibilité de la rue (ou d'une des rues) donnant accès à sa propriété. La propriété d'un bâtiment inclurait normalement l'usage perpétuel, garanti par contrat, des rues environnantes. Le loyer de la rue pourrait être constant ou varier selon une formule contractuellement déterminée, par exemple en fonction de la valeur des propriétés riveraines sur le marché. Mieux la rue serait entretenue, mieux elle répondrait aux désirs de sa clientèle, plus grande serait la valeur des loyers qu'en retirerait le propriétaire. Si celui-ci n'administrerait pas sa rue de manière à maximiser la valeur des propriétés qu'elle dessert, il serait alors dans l'intérêt des riverains de l'acheter à un prix supérieur à son rendement actuel afin de l'administrer eux-mêmes ou de la revendre à profit. Il pourrait aussi arriver qu'un riverain possède en propriété indivise la partie de rue qui borde sa propriété, un cas d'espèce qui illustre bien les avantages de la propriété privée des rues. Sous réserve des conditions et des servitudes originelles, chacun verrait à entretenir son bout de rue de manière à maximiser la valeur de sa propriété. Supposons par exemple que vous possédez un commerce et que des prostituées vous demandent de leur vendre le droit de faire le pied de grue devant chez vous. (Si elles s'y trouvaient contre votre volonté, vous les chasseriez comme intrus.) Vous acceptez ou vous refusez selon que le montant qu'elles vous offrent est ou non supérieur aux pertes commerciales causées par la désertion de quelques clients et à la réduction conséquente de la valeur de votre propriété (vos sentiments moraux et coûts psychologiques étant pris en considération). Si les filles de joie, en fonction de leur classe et de la nature de votre clientèle, attireraient au contraire de nouveaux clients, c'est vous qui seriez prêt à les payer pour qu'elles racolent devant chez vous. Et si votre voisin n'est pas d'accord avec votre décision, c'était à lui de choisir une propriété servie d'un droit de regard sur l'usage de la rue ou grevée de règlements interdisant les activités non désirées; ou bien il peut surenchérir pour vous persuader de lui céder votre droit d'accueillir ce genre d'invités. Si la rue appartient à un propriétaire étranger, il verra, de la même manière, à répondre aux demandes de ses clients riverains.

Ainsi, la propriété privée des rues réglerait tous les conflits qui surgissent forcément parmi les utilisateurs des rues publiques. Chaque rue serait utilisée comme le désirent ses propriétaires, sous réserve des contrats ou servitudes qui la grevent et qui répondent eux-mêmes aux

demandes des consommateurs. Il y aurait plusieurs rues avec un grand nombre de propriétaires différents, des quartiers et des environnements divers seraient créés. Ce n'est qu'un autre visage de la diversité et de l'efficacité de l'urbanisme privé dont nous avons vu plus haut qu'il pourrait avantageusement remplacer la réglementation publique. La concurrence des propriétaires de rues offrirait une grande possibilité de choix pour les usagers, propriétaires fonciers ou passants. Le propriétaire d'une rue pourrait évidemment fixer à sa guise les conditions d'usage de sa propriété, discriminer comme il l'entend, sous réserve des contrats par lesquels il s'est préalablement lié.

La pollution

[Retour à la table des matières](#)

À l'instar des économistes libéraux, les anarcho-capitalistes soutiennent que la pollution témoigne des problèmes causés par l'absence de propriété privée. La pollution se définit comme l'envoi d'effets physiques (objets, déchets, particules, fumée, bruit) sur la propriété d'autrui sans son consentement. La pollution est donc un viol de la propriété et un crime, et n'importe quel propriétaire a droit de l'empêcher de la même manière qu'il est interdit à son voisin de jeter ses ordures ménagères par dessus sa clôture.

La pollution des rivières vient de l'absence de droits de propriété sur la rivière et serait corrigée par la création de tels droits. Le propriétaire d'une rivière n'accepterait pas que des pollueurs détruisent la valeur de son bien à moins qu'ils n'aient obtenu son consentement préalable, dans lequel cas il ne s'agit pas de pollution (sauf à vider le terme de tout sens utile, on ne peut se polluer soi-même). Si les riverains possédaient la partie du cours d'eau qui fait face à leur propriété, ils n'admettraient pas de recevoir des déchets d'en amont et ils intenteraient au pollueur une action légale en recours collectif. En fait, il suffirait d'un seul riverain qui refuse à n'importe quel prix d'être pollué pour stopper toute pollution. Si, au contraire, les clients de la papeterie polluante sont prêts à payer pour leur papier un prix suffisant pour acheter le consentement de tous les riverains en aval, le problème

est résolu par la réconciliation des désirs de toutes les parties concernées.

Le cas de la pollution de l'air, un peu plus complexe à cause de la plus grande difficulté d'appropriation de l'air, répond essentiellement à la même problématique. À moins d'acheter le consentement de ses victimes, personne n'a le droit de salir la propriété d'autrui. Afin d'approximer le marché qui se développerait en l'absence de coûts de transaction, des économistes libéraux ont proposé la mise en place d'un système d'échange de droits de polluer, une fois fixée la quantité maximum de polluants présumément acceptés par le marché ¹⁹.

Dans le problème des espèces animales menacées de disparition, c'est aussi le défaut de propriété qui est en cause. Plus rares et plus menacés sont les spécimens d'une espèce, plus cher ils vaudront sur un marché libre, ne serait-ce qu'à cause de la surenchère des zoos, des musées, des laboratoires et des écologistes. Les propriétaires des habitats de ces animaux les protégeront mieux. Si les animaux en danger habitent des territoires qui, pour des raisons techniques ou institutionnelles, ne sont pas possédés, des spéculateurs auront intérêt à capturer des spécimens de l'espèce pour profiter de la raréfaction de l'offre. Comme toujours sur le marché autorégulateur, le problème s'atténuera à mesure que l'on voudra en profiter. C'est pourquoi les vieilles automobiles ne sont pas en voie de disparition. Mais ce mécanisme autorégulateur sera court-circuité si l'espèce menacée vit dans des réserves publiques ou si le commerce des spécimens en cause est interdit sous prétexte de conservation! La propriété n'est pas la cause mais la solution de la pollution.

¹⁹ Depuis que ces lignes ont été écrites, de tels systèmes ont vu le jour: voir, par exemple, Jeffrey Taylor, "CBOT Plan for Pollution-Rights Market Is Encountering Plenty of Competition", *Wall Street Journal*, 24 août 1993, p. C-1; et Jeffrey Taylor et Dave Kansas, "Environmentalists Vie for Right to Pollute", *Wall Street Journal*, 28 mars 1993, p. C-1. Pour des analyses théoriques, on consultera Walter E. Block (sous la direction de), *Economics and the Environment: A Reconciliation*, Vancouver, Fraser Institute, 1990.

L'inefficacité de l'État

[Retour à la table des matières](#)

Même si l'on accorde que les marchés ne sont pas parfaits et que certains biens réellement demandés n'y seront pas disponibles (du moins en quantité optimale), les processus politiques et bureaucratiques de l'État ²⁰ ne sont pas nécessairement plus efficaces. C'est ce que démontrent les théories de l'école du « *Public Choice* » ²¹.

Si les individus sont mus dans la sphère politique par les mêmes motivations que dans la sphère économique, c'est-à-dire l'intérêt personnel, un marché politique résulte des choix rationnels des individus dans le domaine public. Or, les mécanismes du vote, de la bureaucratie et de la politique transmettent mal les demandes individuelles pour les biens publics — et à fortiori pour les biens privés offerts politiquement. En pratique, ce sont les intérêts les mieux organisés et les plus politiquement puissants qui obtiendront une redistribution du revenu au détriment de tout le monde. Ce « *rent seeking* ». crée une perte sèche pour l'ensemble de la population.

Si les biens publics existent, ils peuvent donc (dans une certaine mesure tout au moins) être produits par l'initiative individuelle dans une société libre. Les anarcho-capitalistes, qui ont eux-mêmes contribué à la critique de la théorie des biens publics, tireront toutes les conséquences de cette conclusion.

²⁰ Dans la terminologie libertarienne et anarcho-capitaliste, le concept d'État englobe tous les pouvoirs publics, du gouvernement central aux collectivités locales, qui ne se distinguent réellement que par les liens hiérarchiques qui les unissent.

²¹ Voir notamment Dennis C. Mueller, *Public Choice II*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989; et, en français, le livre antérieur du même auteur: *Analyse des décisions publiques*, Paris, Economica, 1982.

Première partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 3

Police, tribunaux et défense nationale privés

[Retour à la table des matières](#)

Pour l'économie orthodoxe, la sécurité publique — police, tribunaux et prisons, défense nationale — représente le bien public par excellence et fournit la justification ultime de l'État. Même à poser un état de nature lockéen (ce que font généralement les anarcho-capitalistes), des différends honnêtes sont inévitables; pis encore, même si la plupart des gens respectent le droit naturel, certains passeront outre. Pour éviter que l'anarchie lockéenne, déstabilisée, ne dégénère en chaos hobbién, il faut donc des mécanismes d'arbitrage civil et des mécanismes de protection contre les atteintes aux droits des individus. À l'instar de Gustave de Molinari, les anarcho-capitalistes contemporains soutiennent que la sécurité serait produite plus efficacement par le marché que par État. Le cœur de la théorie anarcho-capitaliste se trouve dans cette démonstration.

Dans l'état de nature, chaque individu a le droit de faire respecter ses droits, d'exécuter lui-même la loi de la nature. La société civile diffère de l'état de nature en ce qu'elle remplace l'exécution privée du

droit par des arbitres et des lois qui s'imposent à tous: « Il faut demeurer d'accord de cela, écrivait John Locke, à moins qu'on aime mieux dire que l'*état de nature* et la *société civile* sont une seule et même chose; ce je n'ai jamais vu, comme je n'ai jamais entendu dire, qu'aucun l'ait soutenu, quelque grand défenseur qu'il ait été de l'anarchie ²². » Les théoriciens anarcho-capitalistes comme Murray Rothbard, David Friedman et Morris et Linda Tannehill franchissent ce fossé et soutiennent que l'état de nature forme une société efficace.

Des arbitres privés

[Retour à la table des matières](#)

« La justice est un bien économique, exactement comme l'éducation et la santé », écrivaient les Tannehill. Pour le démontrer, les anarcho-capitalistes contemporains proposent d'abord une théorie de l'arbitrage privé qui perfectionne les intuitions géniales mais plus grossières que Gustave de Molinari avaient conçues il y a plus d'un siècle. La théorie de Murray Rothbard est la plus complète, la mieux argumentée et la plus influente; en dehors des références aux autres auteurs, ce sont surtout aux thèses rothbardiennes que nous empruntons l'exposé qui suit.

La privatisation des tribunaux civils est tout à fait concevable et réaliste. Il existe présentement aux États-Unis des milliers d'arbitres privés auxquels les parties à un contrat peuvent librement recourir pour régler un litige, et pareil recours est souvent prévu à l'avance dans les contrats. Devant l'inefficacité des tribunaux de l'État, observe Rothbard, les sociétés d'arbitrage privées sont florissantes. L'*American Arbitration Association* (Association américaine d'arbitrage) regroupe plusieurs milliers d'arbitres professionnels privés qui règlent chaque année des dizaines de milliers de litiges. La plupart des litiges entre les agents de change américains et leurs

²² Sur l'importance des idées lockéennes dans les théories anarcho-capitalistes, voir le chapitre 5 ci-dessous.

clients sont résolus par un tribunal d'arbitrage privé mis sur pied par l'Association nationale des agents de change ²³.

Le droit international privé fonctionne sans pouvoir coercitif suprême, sans tribunal obligatoire de dernière instance, sans monopole ultime de la force. Les États-nations sont, les uns par rapport aux autres, et ont toujours été, dans une situation d'anarchie, dans un état de nature lockéen. Les individus de pays différents sont ainsi, les uns par rapport aux autres, dans un état d'anarchie. Or, malgré cela, et malgré les guerres qui ont opposé leurs Princes, les citoyens individuels de ces pays entretiennent quand même des relations économiques raisonnablement ordonnées, sans obstacle légal majeur. Un individu lésé par un ressortissant étranger pourra souvent obtenir justice devant un tribunal de l'un ou l'autre pays. Et là encore, il existe des mécanismes d'arbitrage privés. Par exemple, plus de 5 000 affaires ont été soumises à la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale depuis sa fondation en 1923. En 1984 seulement, 296 nouvelles affaires ont été enregistrées et 137 sentences rendues. La majorité des litiges concernaient des montants de 200 000 à 10 000 000 de dollars US; 9 % mettaient en cause des montants de moins de 50 000 dollars US; 14 % représentaient des enjeux de plus de 10 000 000 de dollars ²⁴.

Puisque l'absence d'un monopole étatique supranational n'empêche pas l'harmonie entre des individus séparés par une frontière nationale arbitraire, l'État n'est pas davantage nécessaire pour assurer des relations libres et ordonnées entre les individus qui, tout aussi arbitrairement, « appartiennent » à un même pays. Rothbard écrit: « Si les citoyens du Montana du Nord et ceux de la Saskatchewan de l'autre côté de la frontière peuvent vivre et commercer dans l'harmonie sans gouvernement commun, ainsi le pourraient les ci-

²³ Voir, par exemple, Scott McMurray et Bruce Ingersoll, « Arbitration Can Be Better Than Litigation When Investors and Brokers Don't Agree », *Wall Street Journal*, 30 avril 1986. Notons que les agents de change américains, appelés « *stock brokers* » ou « courtiers en valeurs mobilières », sont des professionnels privés à l'emploi de firmes concurrentielles.

²⁴ Chambre de Commerce Internationale, *Rapport annuel 1984*, Paris, 1985, p. 26.

toyens du Montana du Nord et ceux du Montana du Sud entre eux ²⁵. »

Non seulement l'arbitrage privé existe-t-il présentement mais l'histoire démontre son efficacité économique. Si la loi américaine rend aujourd'hui obligatoire l'arrêt d'un arbitre privé, cette contrainte est récente: avant le début du XX^e siècle, explique Rothbard, quand il n'obligeait pas légalement les parties, l'arbitrage privé avait déjà fait ses preuves. En remontant au Moyen Âge, on constate que l'essentiel du droit commercial anglais a été mis au point par des tribunaux privés de marchands. De même, le droit de la mer et une bonne partie de la *Common Law* ont « d'abord été l'oeuvre de juges concurrentiels privés auxquels les parties recouraient librement parce qu'elles reconnaissaient leur expertise dans les domaines juridiques en cause ».

On peut alors facilement imaginer ce qui se passerait si les tribunaux civils de l'État n'existaient pas. Les parties à un litige essaieraient d'abord de négocier une solution entre elles, comme le font couramment les hommes d'affaires d'aujourd'hui. À défaut d'un accord, les parties s'entendraient pour porter leur différend devant un arbitre, un tribunal privé mutuellement accepté. Souvent d'ailleurs, leur contrat original aurait prévu d'avance le recours à un arbitre donné voire même à une procédure d'appel. Le recours à l'arbitrage est dans l'intérêt des parties puisque l'option de la force est risquée, coûteuse et inefficace. Le « principe de l'intérêt personnel rationnel, sur lequel tout le système du marché est fondé », comme l'écrivent Morris et Linda Tannehill, amènerait naturellement les parties à soumettre leurs différends à l'arbitrage. Répondant à la demande du marché, des tribunaux privés concurrentiels se développeraient, qui essaieraient de se bâtir une clientèle en établissant une réputation d'efficacité, d'impartialité et d'intégrité.

Morris et Linda Tannehill imaginent un mécanisme ingénieux susceptible d'institutionnaliser le recours à l'arbitrage. Avec la fin des garanties étatiques d'exécution des contrats, les compagnies

²⁵ Le Montana du Nord et le Montana du Sud sont deux États limitrophes des États-Unis. La Saskatchewan est une province canadienne qui borde le Montana du Nord de l'autre côté de la frontière canado-américaine.

d'assurances, à l'affût de nouvelles occasions de profits, offriraient des assurances contre la non-exécution des contrats, qui étendraient le marché qui existe déjà dans ce domaine. L'assureur ayant dédommagé son assuré victime d'un bris de contrat a intérêt à se faire rembourser par la partie responsable. L'intérêt de celle-ci, ou de son assureur, est de démontrer qu'il n'y a pas eu bris de contrat. D'où l'intérêt pour les compagnies d'assurances de recourir à des tribunaux d'arbitrage et d'exiger l'inclusion d'une procédure d'arbitrage dans les contrats qu'elles assurent. Certaines compagnies d'assurances établiraient même leur propre tribunal, ne serait-ce que pour régler les litiges entre deux assurées de la même compagnie.

Comment exécuter les sentences d'arbitres privés sans la force publique? Dans le droit des marchands du Moyen Âge (comme dans celui des anciens Irlandais), il semble que la crainte des sanctions sociales, non coercitives mais très contraignantes, de l'ostracisme et du boycottage commercial suffisait à assurer le respect des jugements. Un marchand qui ne se pliait pas à la décision de l'arbitre agréé était mis au ban de la communauté des marchands. Ces sanctions semblent avoir été assez efficaces pour permettre le développement du droit dans le domaine complexe du commerce. De nos jours, une bonne partie des relations humaines et commerciales sont fondées sur la confiance et sur la certitude que celui qui trahit la confiance d'autrui ne pourra plus lui-même en profiter.

La théorie de Robert Axelrod, passée en revue au chapitre 2, montre comment la collaboration d'autrui est nécessaire à l'efficacité de l'individu. Enfin, les possibilités d'ostracisme social et de boycottage commercial sont aujourd'hui décuplées par les cotes de crédit personnelles et l'automatisation de l'information commerciale. Déjà, en Amérique du Nord, les associations purement privées que sont les « Bureaux d'éthique commerciale » (*Better Business Bureau*) mènent des recherches et fournissent à leurs membres des renseignements sur la solvabilité et la fiabilité des compagnies; ces agences combattent aussi les pratiques commerciales douteuses comme la publicité trom-

peuse, et leur influence morale suffit souvent pour inciter les entreprises fautives à dédommager leurs clients lésés ²⁶.

Ainsi, les tribunaux civils des États actuels seraient avantageusement remplacés par des tribunaux privés, concurrentiels et non coercitifs. L'intervention de ceux-ci serait demandée par les parties à des litiges et serait souvent prévue à l'avance dans les contrats. Un individu ou une société aurait intérêt à se conformer à leurs jugements sous peine de perdre la confiance de ses relations contractuelles.

La police comme bien privé

[Retour à la table des matières](#)

Il faut aussi se protéger contre le crime, soit passivement au moyen de serrures, de clôtures, de gardes du corps, de dissuasions diverses, soit, plus activement, en combattant les agresseurs (légitime défense) et en exerçant des représailles contre les coupables (moyens judiciaires): poursuite et identification des suspects, jugement des accusés et imposition de restitutions ou de peines aux coupables. Une protection, une sécurité, efficace exige une police et des juridictions pénales. Dans la doctrine anarcho-capitaliste, ces services seraient aussi offerts par des entreprises concurrentielles sur le marché.

Comme la justice en général, la sécurité des biens et des personnes est un bien économique puisqu'elle donne de l'utilité et que sa production consomme des ressources rares, ce qui pose les problèmes usuels de l'affectation des ressources. Il s'agit de fournir à chacun une sécurité suffisante, qui corresponde à ce que chaque individu désire réellement quand il met en balance les avantages des divers niveaux et formes de sécurité et leurs coûts respectifs. Or, le marché est plus efficace que l'État pour découvrir et satisfaire les préférences des indivi-

²⁶ Voir, par exemple, Earl C. Gottschalk, « Some Mail Order Offers Sound Too Good To Be True — These Three, for Example », *Wall Street Journal*, 10 mars 1987.

du. Le divorce entre le paiement soutiré et les services rendus donne aux services étatiques l'apparence de la gratuité: celui qui obtient des patrouilles policières plus régulières dans sa rue ne voit pas ses impôts augmenter d'autant. On a ainsi intérêt à exagérer ses besoins de services publics, dont les coûts sont répartis sur l'ensemble des contribuables. Il s'ensuit une pénurie chronique des services étatiques de sécurité, l'offre ne satisfait pas à la demande, avec la conséquence usuelle que l'État doit imposer un rationnement arbitraire. Certaines personnes sont bien protégées, d'autres mal, et peu d'individus reçoivent la sécurité que chacun serait prêt à payer librement.

De plus, comme tout monopole, celui que l'État exerce sur la sécurité n'est pas efficace dans la production. Pour ces raisons, le recours aux services de protection privés s'étend partout où l'État le permet. Rothbard calcule que plus de la moitié des dépenses de sécurité aux États-Unis relèvent du privé, ce qui couvre non seulement des équipements de protection (armes individuelles, systèmes d'alarme, etc.), mais aussi des services de gardiennage, de vigiles, de police privés. Aux États-Unis, les propriétaires de lieux « publics » (qui sont en fait des endroits privés ouverts au public) comme les cinémas, les centres d'achat ou les grands ensembles résidentiels recourent souvent aux compagnies privées de police (les fameux Pinkerton, par exemple), dont les agents sont généralement armés.

Une illustration de la possibilité et de l'efficacité de la protection policière privée vient de San Francisco où des agents de police privés, les « *Patrol Special* », assistent la police officielle depuis plus d'un siècle. Comme un agent officiel, le *Patrol Special* porte l'uniforme et le revolver, patrouille un secteur donné de la ville et procède à l'arrestation des suspects. Mais un *Patrol Special* vend ses services aux clients de son secteur, qui le paient pour une protection spéciale au-delà de ce qu'offre la force publique. Bien que ces policiers privés soient souvent appelés à prêter main-forte à la police publique, leurs obligations premières sont envers leurs clients. Pour 10 à 20 dollars par mois, on obtient une surveillance particulière de sa maison, ce qui, durant les absences prolongées des occupants, inclut la levée du courrier et la rotation de l'éclairage intérieur; pour une mensualité de 30 dollars, l'agent fera régulièrement une ronde dans le jardin. Des entreprises paient jusqu'à 1 000 dollars par mois pour une protection com-

plète et continue de leur propriété. Le marché privé de la protection policière de San Francisco n'est pas vraiment libre puisque, depuis 1899, les policiers privés tombent sous la juridiction de la police locale, leurs secteurs sont délimités, et on doit, pour accéder au marché, acheter le permis du concessionnaire de l'un des 62 secteurs existants. Il n'en reste pas moins que les 142 policiers privés qui patrouillent ces secteurs sont bien connus pour leur efficacité ²⁷.

En Italie, le banditisme, le terrorisme et l'inefficacité de l'État ont provoqué une forte croissance des dépenses et des activités privées de sécurité. Les sociétés de vigiles privées ont déclaré un chiffre d'affaires de 950 milliards de liras pour l'exercice 1985. Les compagnies d'assurances exigent la présence de vigiles dans certaines sociétés sous peine de nullité du contrat en cas de sinistre ²⁸. L'anarcho-capitalisme ne ferait qu'étendre le domaine déjà florissant de la sécurité privée.

Selon la critique anarcho-capitaliste, la police n'a rien d'un bien public. La non-rivalité dans la consommation ne s'y applique pas: tout le monde ne peut utiliser en même temps les services d'un commissariat de police, plus l'un en consomme, moins il en reste pour son voisin. Il n'y a rien dans la nature de la police qui assure automatiquement la jouissance de tous ses services à tous les habitants d'un quartier. La sécurité est un bien excluable: la police payée par moi ne serait pas obligée de protéger mon passager clandestin de voisin.

Il est vrai que la présence de la police exerce un effet dissuasif qui participe de la notion de bien public. Mais la même dissuasion est produite si des individus s'arment pour défendre leur maison ou se baladent armés dans la rue. Des avantages généraux de la société, nous sommes tous naturellement et légitimement bénéficiaires, ce qui ne justifie pas la coercition de la part de ceux qui en voudraient davantage qu'il ne leur est fourni comme sous-produit des actions d'autrui. Rappelons aussi que l'argument des biens publics est incom-

²⁷ Les données sont de 1977. Voir *Time Magazine*, 24 janvier 1977; et *San Francisco Chronicle*, 11 janvier 1977.

²⁸ Jacques Duplouich, « Italie: l'armée des polices privées », *Le Figaro*, 23 novembre 1986.

patible avec l'approche praxéologique: en dehors des choix concrets d'un individu (quand il paie une agence de police privée pour surveiller sa maison), on ne peut rien affirmer sur ses préférences. Si la protection policière se présente comme un bien public, c'est surtout dans la mesure où l'étatisation de cette industrie empêche chaque individu de payer pour obtenir ce qu'il veut et le réduit à n'attendre que les retombées abstraites de la dissuasion.

Comment fonctionnerait concrètement un régime de sécurité entièrement concurrentiel? Si on ne peut jamais prévoir la configuration précise des institutions et les caractéristiques exactes des biens que produira la coopération libre et spontanée, nous savons toutefois que, sur un marché libre, un fournisseur se manifeste toujours pour offrir ce dont quelqu'un est prêt à payer le prix. En l'absence de l'État, se développeront des agences de protection et des tribunaux pénaux qui offriront leurs services sur le marché. Certaines compagnies offriraient à la fois des services policiers et des services judiciaires, d'autres se spécialiseraient. On peut conjecturer que les compagnies d'assurances, qui ont des intérêts tangibles dans la lutte contre le crime, se lanceraient à l'assaut de ce marché. Morris et Linda Tannehill imaginent qu'elles commercialiseraient des polices d'assurance agression, ce qui les inciterait à poursuivre les coupables pour les forcer à rembourser les dommages assurés. L'intérêt des compagnies d'assurances dans la sécurité est illustré par le cas des vigiles italiens cités plus haut. Rothbard conjecture que, offerts par des sociétés indépendantes ou par des compagnies d'assurances en bonne et due forme, les services de sécurité se présenteraient généralement sous forme d'assurance, c'est-à-dire d'une garantie de service pour une prime périodique déterminée à l'avance. Mais d'autres services de sécurité pourraient être achetés à la pièce. Des individus formeraient des associations mutuelles de protection. Et, évidemment, tout individu pourrait décider d'assurer lui-même sa sécurité, bien que la plupart des individus choisiraient sans nul doute de profiter des avantages de la division du travail et confier ce travail à des agences spécialisées.

Sur sa propriété, un individu ou un groupe volontaire d'individus serait protégé comme il en a décidé, normalement en retenant les services de l'agence de police de son choix. Sur la propriété d'autrui, il

est protégé par son hôte ou par l'agence de celui-ci. Dans l'éventualité d'une agression de la part de son hôte, il pourra toujours faire appel à sa propre compagnie de sécurité. Dans les lieux « publics » comme les rues ou les immeubles commerciaux, l'individu sera sous la protection de l'agence embauchée par le propriétaire (privé) du lieu en question, qui a tout intérêt, s'il veut conserver sa clientèle, à la bien protéger. Bref, chez lui, un individu est couvert par ses propres arrangements de protection; ailleurs, il est protégé par son hôte.

Dans certaines situations d'urgence, l'agence de police capable d'intervenir ne sera pas celle à qui revient la responsabilité contractuelle de la sécurité de l'agressé. Rothbard explique que les mécanismes de l'intérêt personnel continuent de jouer. Par exemple: en votre absence, un bandit pénètre chez vous par effraction. Un agent de la police « Z », au service du propriétaire de la rue qui borde votre propriété, est témoin de l'effraction. Il interviendra ou il préviendra votre agence, puisque tel est l'intérêt de son employeur. Le propriétaire de la rue veut donner un bon service à ses clients riverains, sinon la valeur des propriétés baissera et la rue se louera à rabais. Peut-être même votre contrat d'usage de la rue prévoirait-il ce genre d'assistance d'urgence. Bien sûr, aucun problème ne se pose si la rue appartient collectivement aux propriétaires riverains.

Compliquons la situation. Si l'individu (ou sa propriété) victime d'agression n'est abonné à aucune agence de protection ou que son agence ne soit pas connue de l'agent témoin du crime, celui-ci trouvera quand même généralement dans son intérêt d'intervenir. Il peut vouloir préserver la paix dans le quartier parce c'est pour cela que ses services sont retenus. Ou bien, il fera comme les médecins et les hôpitaux dans les cas d'urgence: il prendra le risque de s'occuper de vous et vous enverra une facture par la suite. Cela est d'autant plus probable que votre contrat avec votre propre agence de sécurité prévoira vraisemblablement le remboursement par celle-ci de services d'urgence offerts par d'autres agences dans certaines circonstances. Quant aux pauvres, ils ne seraient pas nécessairement moins bien protégés dans l'anarchie libertarienne. Les habitants des quartiers pauvres sont-ils toujours bien protégés par la police publique, qui, de plus, leur coûte cher en impôts? Si la plupart des pauvres réussissent aujourd'hui à s'offrir des automobiles et des téléviseurs, pourquoi ne

pourraient-ils pas se payer privément de meilleurs services de police avec les impôts qui leur sont présentement soutirés pour financer la police publique? De plus, la charité privée et la publicité commerciale (telle nouvelle agence de police offrant ses services gratuits dans un quartier défavorisé) joueraient leur rôle. Enfin, les habitants d'un quartier pourraient se regrouper en association de protection.

Une objection fréquente voit dans la sécurité publique une condition de base du marché, qui ne pourrait être assurée par le marché lui-même. Pas de sécurité efficace, pas de liberté et pas de marché. Rothbard réplique que, considérées globalement de cette manière, toutes sortes de biens pourtant produits par le marché deviennent des conditions *sine qua non*. La nourriture est essentielle au marché: sans infrastructure nutritionnelle, pas de marché; de même pour le papier, et maintenant pour les ordinateurs. La difficulté apparente, explique Rothbard, vient de ce qu'on oublie que les décisions de consommation sont prises à la marge. Un individu ne décide pas de consommer 100 kilos de pain par année, il choisit telle baguette qu'il achète. De même pour la sécurité. Comme les actions et les choix humains ne concernent que les unités marginales des biens consommés, il est praxéologiquement absurde de poser le problème en termes de l'ensemble de la production ou des stocks d'un bien. Tel service policier acheté par certains n'est pas plus indispensable au fonctionnement du marché que tel panier de nourriture pris à l'épicerie.

Contrairement à Molinari, les anarcho-capitalistes contemporains ne croient généralement pas que la protection policière constitue un monopole naturel. Rien, en effet, ne le laisse supposer. La sécurité est très proche de l'industrie des assurances, où aucun monopole territorial ne résiste à la concurrence. Bien qu'une agence de police pourrait dominer dans une région ou un quartier donné, rien n'empêcherait une agence extérieure de répondre à la demande d'individus s'estimant mal servis par l'agence la plus populaire. La concurrence entre les agences de police entraînerait une amélioration de la sécurité publique.

À l'objection selon laquelle les agences de sécurité concurrentielles seraient constamment en guerre, les anarcho-capitalistes proposent deux voies de réponse. D'une part, les guerres interétatiques actuelles

sont bien plus menaçantes et dévastatrices que de possibles escarmouches entre agences privées. D'autre part, comme il n'est pas dans l'intérêt des agences de protection de livrer bataille pour un oui ou pour un non, elles essaieront généralement de s'entendre, de faire établir leur droit soit par les tribunaux civils discutés plus haut soit par les cours pénales que nous allons maintenant considérer.

Des juridictions pénales privées

[Retour à la table des matières](#)

La sécurité comprend aussi les activités judiciaires: identifier, poursuivre et juger les gens soupçonnés de crimes et imposer des peines aux coupables. Dans la société anarcho-capitaliste comme dans l'état de nature lockéen, tout individu possède le droit non seulement de se défendre contre un agresseur mais aussi de lui imposer réparation et de le punir. Tout individu a le droit de se faire justice (voire de faire justice à autrui) ou de retenir les services d'un tiers pour ce faire, mais l'exercice de ce droit comporte des risques. On est mauvais juge dans sa propre cause et la victime d'un crime ou son agence de protection a intérêt à s'en remettre au jugement d'un tribunal indépendant et impartial. Celui qui se fait justice ou qui rend une justice expéditive risque en effet d'être appelé à se justifier par sa victime ou les ayants droit de celle-ci. Et si son verdict se révélait erroné ou que la peine imposée ait été disproportionnée, le justicier serait lui-même accusé d'agression criminelle. Pour quiconque tient ses intérêts à coeur, un procès avant l'acte est moins risqué qu'une justification *post factum*.

Une demande de tribunaux judiciaires se manifesterait donc sur le marché, à laquelle répondrait des agences privées — exactement comme dans le domaine de l'arbitrage civil et de la protection policière. Des juridictions pénales concurrentielles offriraient à leurs clients la possibilité d'instruire des procès contre leurs agresseurs, jugeraient les suspects et prononceraient les peines méritées par les coupables. La concurrence entre les tribunaux pénaux imposerait à cha-

cun de maintenir une réputation d'impartialité, de justice et d'efficacité. Comme toute entreprise privée, les agences judiciaires seraient en théorie financées par leurs clients (ou par des mécènes); mais on obligerait sans doute les suspects reconnus coupables à défrayer les coûts des procédures judiciaires contre eux. Certains tribunaux privés offriraient leurs services à des abonnés réguliers, parmi lesquels figureraient des agences de police préférant référer automatiquement à un tribunal tout conflit impliquant un de leurs clients. D'autres cours se contenteraient de vendre leurs services à la pièce.

Soit un individu victime d'un crime, vol ou agression. Après enquête, son agence de police identifie un suspect. Craignant les risques et les coûts économiques d'une justice partielle et expéditive, le plaignant intente un procès devant le tribunal auquel il est abonné ou un autre tribunal de son choix. À qui, de l'individu lésé ou de son agence de police, reviendrait la responsabilité d'engager les poursuites pénales, dépend des termes du contrat de protection le cas échéant. Si la victime est décédée ou incapable d'agir, ses ayants droit ou ses agents la remplaceront. L'accusé est avisé des poursuites engagées contre lui et invité à se présenter à son procès pour se défendre. Mais il n'est pas forcé de comparaître. Seule est légitime la coercition contre un individu coupable d'un crime. Comme le suspect n'a pas encore été reconnu coupable, l'accusateur qui le kidnapperait ou le séquestrerait ou exercerait tout autre coercition contre lui serait lui-même passible de poursuites pénales si l'accusé était finalement trouvé innocent ou que la période de sa détention excédât la peine à laquelle il est condamné. Sauf si quelqu'un est prêt à courir ce risque d'un jugement avant procès, l'accusé serait réellement présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Il s'ensuit évidemment qu'aucun innocent, même témoin du crime, ne pourrait être forcé de comparaître devant le tribunal ni contraint à témoigner. À l'issue du premier procès, de deux choses l'une. Ou bien l'accusé est acquitté, et aucun problème d'exécution ne se pose: comme l'accusateur n'a pu obtenir de condamnation devant le tribunal qu'il avait lui-même choisi, justice est faite et l'accusé est libre. Ou bien celui-ci est jugé coupable et condamné à subir une peine qui (sauf chez les anarcho-capitalistes utilitaristes) comprend à la fois la réparation du tort causé et un châtement pour avoir violé les droits d'autrui. Si le condamné accepte le jugement et la peine imposée, aucun problème ne se pose. Justice est faite.

Que se passe-t-il si l'accusé n'accepte pas le jugement rendu par ce premier tribunal, qu'il n'a pas choisi lui-même? Pour éviter l'exécution du jugement, il le portera en appel devant un autre tribunal, choisi par lui cette fois-ci. Selon le contrat de protection souscrit par l'accusé, il se peut que ce soit son agence de police qui s'occupe de loger l'appel. Une autre possibilité est que la compagnie d'assurance responsabilité (ou d'assurance vie) de l'accusé, qui devra éventuellement payer une partie de la note, porte le jugement en appel. D'une manière ou d'une autre, le fait de choisir un juge implique que l'on accepte à l'avance son jugement. Ici encore, au stade du procès en deuxième instance, de deux choses l'une. Ou bien l'accusé est une seconde fois condamné, cette fois-ci par un tribunal choisi par lui (directement ou indirectement), et plus rien alors ne s'oppose à l'exécution du jugement. Ou bien cette cour d'appel choisi par l'accusé renverse le premier jugement, d'où un désaccord entre les deux tribunaux.

Pareil conflit pourrait survenir autrement: par exemple, un accusé reconnu deux fois coupable ou n fois coupable décide d'en appeler une autre fois encore. Dans une société où aucun tribunal de dernière instance ne participe d'un monopole étatique de la force, comment résoudre les conflits entre tribunaux? La réponse à cette question est la même qu'à celle de savoir pourquoi on a eu recours aux tribunaux plutôt qu'aux armes en premier lieu: c'est simplement l'intérêt personnel. Il n'est dans l'intérêt d'aucun des protagonistes de régler leurs conflits sur les champs de bataille. La lutte armée coûte très cher à un individu seul mais aussi à une firme privée, qui devrait payer ses hommes plus cher pour les inciter à se battre, qui verrait un matériel coûteux détruit et qui risquerait éventuellement la faillite si le conflit dégénérait ou si trop de batailles étaient perdues. Une agence de police trop souvent engagée dans des opérations armées verrait chuter le cours de ses actions en bourse. Ses clients s'inquiéteraient et elle risquerait d'être désertée par eux. À l'instar des individus et des agences de police, les tribunaux, sociétés commerciales à but lucratif, auraient intérêt à régler les conflits pacifiquement.

À défaut d'un règlement entre le plaignant et l'accusé, on peut donc prévoir que les deux tribunaux en désaccord s'entendront pour

porter l'affaire devant une cour d'appel, qui deviendra, aux fins du conflit en cause, le tribunal de dernière instance. Il est même probable que les agences judiciaires stipuleraient à l'avance un tel recours dans leurs contrats de service. Chaque conflit trouverait donc, en fin de compte, sa propre « cour suprême », qui varierait d'un conflit à l'autre et dépendrait, directement ou indirectement, des choix du plaignant et de l'accusé. Le jugement du tribunal de dernière instance serait final et exécutoire parce que rendu par un tribunal choisi ou accepté par les deux parties en cause. Qu'arrive-t-il si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur un tribunal de dernière instance? Quel est, dans une société sans État, le point de rupture à partir duquel un jugement rendu est final, sans appel et exécutoire? Rothbard résout le problème par ce qui peut sembler une entourloupette. Le point de rupture raisonnable et logique, qui serait naturellement adopté par le « code libertarien fondamental », est donné par la « règle des deux tribunaux »: un jugement devient exécutoire à partir du moment où deux tribunaux différents y concourent; ou, en d'autres termes, à partir du moment où un deuxième tribunal confirme un jugement antérieur. Comme il y a deux parties en cause, l'accusateur et l'accusé, chacun disposant naturellement du droit de choisir son tribunal, dans l'éventualité d'un désaccord, un dernier tribunal tranche. Au fond, cette règle revient à celle du droit pour un individu de porter sa cause devant un tribunal qu'il a lui-même choisi (directement ou via ses contrats antérieurs) et dont le jugement, pour cette raison même, le liera.

On aboutit donc devant une cour d'appel choisie directement ou indirectement par les deux belligérants. Ou bien le tribunal d'appel, en dernière instance, acquitte l'accusé qui a déjà été reconnu une fois coupable et une fois innocent, et le verdict d'innocence est alors final et sans appel, et l'affaire close. Ou bien il rend un verdict de culpabilité et impose une peine, et ce jugement, le deuxième dans le même sens, devient final, sans appel et exécutoire. Justice est faite.

Contrairement aux jugements civils, toutefois, les arrêts des juridictions pénales requerraient généralement une exécution forcée. En effet, les incitations créées par la crainte de l'ostracisme joueraient moins efficacement auprès de criminels souvent asociaux et condamnés à de lourdes peines rétributives. Les agences de police privées seraient donc nécessaires non seulement pour se défendre contre les

agressions mais aussi pour exécuter les jugements des tribunaux contre les criminels.

La responsabilité de l'exécution légale d'un jugement pénal dépendrait des ententes contractuelles préalables. La diversité du marché jouerait là aussi. Dans certaines situations, cette responsabilité incomberait à la police du plaignant. Dans d'autres cas, une agence de police affiliée au tribunal ayant prononcé la condamnation finale s'en chargerait. Peut-être, comme l'imaginent les Tannehill, la compagnie d'assurances ayant dédommagé un client assuré contre les agressions interviendrait-elle à ce stade puisque son intérêt évident consiste à récupérer sa perte. Enfin, certains individus préféreraient sans doute exécuter eux-mêmes les jugements en leur faveur, malgré les risques impliqués.

À ce stade final de l'application du droit libertarien, des heurts pourraient se produire entre individus ou compagnies de sécurité adverses, tout comme des batailles se produisent parfois entre la police de l'État et d'autres groupes, ou entre les forces armées de différents États. Mais, soutient la doctrine anarcho-capitaliste, les affrontements entre polices privées seraient rares à cause de leur intérêt matériel à régler pacifiquement les conflits. Et les affrontements armés seraient nécessairement plus localisés et moins destructifs que les guerres interrétatiques.

Contrairement à l'État, une agence de sécurité privée ne jouirait d'aucun droit reconnu d'entraîner ses clients ou d'autres tiers innocents dans un conflit qui l'oppose à une autre agence. Sans le découpage territorial des États et sans l'identification des civils aux parties belligérantes, la destruction massive produite par les guerres étatiques est inconcevable.

Quant aux agences de sécurité hors la loi, elles seraient rares et ne survivraient guère. Pour conserver sa clientèle et s'assurer la collaboration des témoins dans ses enquêtes et procès, une agence privée devrait maintenir une réputation au-dessus de tout soupçon. Personne ne reconnaîtrait les arrêts d'un juge réputé corrompu, ce qui lui enlèverait toute utilité pour ses clients. Personne n'accepterait de collaborer avec une agence de police hors la loi, l'empêchant par le fait même de me-

ner des enquêtes efficaces et, partant, de servir ses clients. De toute manière, une agence de sécurité hors la loi ne pourrait pas s'incruster dans la société avec l'aisance du monopole étatique. Étant aussi armés, les individus et les autres agences seraient en mesure de s'y opposer efficacement. Et même si l'agence hors la loi écrasait toutes les agences légitimes réunies ou si plusieurs s'unissaient en un cartel de hors-la-loi, ce monopole de la force ne jouirait toujours pas de la légitimité dont l'histoire et la propagande ont paré l'État.

Enfin, dans une société anarcho-capitaliste, une bande de hors-la-loi ne pourrait « prendre le pouvoir » comme on le fait maintenant en s'emparant de l'appareil de l'État: la décentralisation du pouvoir policier et judiciaire offrirait un vrai système de contrôles et de contre-poids (« *checks and balances* »).

Supposons quand même — « *just suppose* », dit Rothbard — qu'une agence de sécurité hors la loi finisse par obtenir un monopole *de facto* de la force, qu'elle devienne l'État. Mais voilà, c'est la pire chose qui puisse arriver: un retour à l'État, à la situation actuelle. Nous avons donc tout à gagner et rien à perdre à tenter l'expérience de l'anarcho-capitalisme.

Le droit privé

[Retour à la table des matières](#)

Le régime de sécurité privée qu'envisage l'anarcho-capitalisme suppose un système de lois qui établissent clairement ce qui est interdit, qui permettent de distinguer l'agression de la légitime défense. Même sans État, à plus forte raison sans État, l'ordre social et la protection des droits individuels requièrent des lois. Quelle est la nature et le processus de développement de ces lois?

La grande majorité des anarcho-capitalistes croient qu'un droit naturel objectif sert de fondement aux lois. (Nous parlerons plus bas de David Friedman, dont la théorie comporte une forte composante utili-

tariste.) Le droit naturel s'entend de deux manières. D'une part, il s'agit d'un produit de l'ordre spontané, d'une loi naturelle qui se découvre par un processus de développement spontané du droit à la manière de la *Common Law* britannique. D'autre part, le droit naturel anarcho-capitaliste réfère aussi à un ensemble de principes fondamentaux — des principes lockéens chez Rothbard — accessibles à la raison et sur la base desquels peut ensuite s'arranger le développement spontané des règles de droit. Autrement dit, le développement du droit relèverait de la jurisprudence des tribunaux privés qui découvrirait la loi et corrigeraient le droit coutumier à lumière des principes rationalistes du droit libertarien. De là, selon Rothbard, résulterait un « code de lois » dérivé à la fois du droit coutumier et de l'éthique rationaliste libertarienne.

Pour démontrer la faisabilité du développement spontané et anarchique d'un droit respectueux des principes libertariens de propriété privée et de non-agression, les anarcho-capitalistes citent le cas de l'Irlande celtique, une société qui se serait passée d'État durant mille ans, jusqu'à sa conquête par l'Angleterre au XVII^e siècle. La société irlandaise était divisée en une centaine de *tuatha*, associations ou clans politiques volontaires auxquels les hommes libres choisissaient librement d'adhérer. On pouvait à son gré se séparer d'un clan pour en rejoindre un autre. Le pouvoir du chef du clan se limitait à présider les assemblées et, en temps de guerre, à diriger les hommes au combat. Les principes du droit incorporés dans la tradition et les coutumes étaient interprétés par des juristes ou arbitres professionnels appelés *filids* qui, n'appartenant à aucun clan, n'étaient liés à aucune autorité politique. Les individus recouraient librement à l'arbitre de leur choix pour juger leurs différends. Les arrêts des *filids*, en droit pénal comme en matière civile, étaient exécutés par les gens eux-mêmes, qui se liaient librement les uns aux autres par des répondants qui se portaient garants de leurs obligations. L'ostracisme de la communauté sanctionnait ceux qui refusaient de se plier aux jugements rendus: ils ne pouvaient plus recourir aux *filids* pour redresser les injustices commises contre eux.

Une défense nationale privée

[Retour à la table des matières](#)

Dans la société anarcho-capitaliste, chaque individu est souverain, sa propriété est inviolable, et c'est à chacun de protéger sa personne et son territoire souverain. Dans ce contexte, les problèmes ne se posent ni se résolvent de la même manière que si l'État est prétendu souverain.

Par exemple, le problème de l'immigration s'estompe puisqu'il n'y a plus de territoire national protégé par quelque super-souverain. Un étranger, si ce terme a encore un sens, jouit, autant qu'un autochtone, du droit d'aller où il veut, pourvu qu'il soit accepté par le ou les propriétaires dont il foule le sol. Tout individu invité chez vous a le droit d'y être, comme tout individu embauché par une entreprise a le droit d'y venir. Si des propriétaires de rues, de places publiques ou de refuges acceptent la présence de mendiants étrangers (ou « nationaux »), ceux-ci ont le droit d'y demeurer. Si, et seulement si, ils ne sont accueillis volontairement par personne, les étrangers seront refoulés à l'extérieur des frontières. Là comme ailleurs, la propriété privée règle tous les problèmes que créait la communalité.

Ainsi en est-il apparemment du problème de la défense nationale, qu'il conviendrait de rebaptiser « défense territoriale » puisqu'il s'agirait ni plus ni moins que de protéger contre les États étrangers un territoire défini comme la juxtaposition purement spatiale des propriétés privées appartenant à des individus souverains. La défense nationale se téléscope dans la protection policière: l'agence dont vous avez retenu les services devra normalement vous protéger contre toute agression d'où qu'elle vienne, y compris de la part de bandits internationaux organisés en État.

L'objection classique est que la défense nationale représente le cas type du bien public. En défendant votre voisin contre l'agression d'un État étranger, l'armée nationale vous protège par le fait même, surtout si cette défense s'exerce par voie de dissuasion. Le risque est généralisé puisqu'une attaque étrangère peut frapper n'importe où. Contre les bandits individuels et indigènes, dont la menace est plus précise et localisée, la dissuasion peut être mieux ciblée, de sorte que l'aspect bien public de la sécurité intérieure semble moins évident. La défense nationale, elle, participerait plus nettement de la nature d'un bien public.

Rothbard rejette cette objection. La suppression de l'espace national, qui n'est commun que parce qu'il a été étatisé, changerait la nature du problème. Chaque propriétaire devrait défendre ou faire défendre sa propriété, sous peine de la trouver complètement sans défense. Dans un régime de propriété privée, une armée privée ne fera d'efforts pour défendre la propriété d'un non-client que dans la mesure où cela sert à tenir l'ennemi à distance. Sauf si elle représente un intérêt stratégique particulier, rien ne garantit qu'elle sera protégée. Surtout, rien ne garantit qu'elle sera protégée d'une manière qui serve les intérêts du propriétaire: une fois le combat engagé entre l'envahisseur et l'agence de protection du voisin, le passager clandestin pourrait bien constater que sa propriété n'est défendue que comme champ de bataille pour repousser l'ennemi. Chaque individu devra donc peser les risques de n'être pas où d'être mal protégé contre le coût d'adhérer (peut-être par l'intermédiaire de son agence de police) à une association de défense nationale.

Plus généralement, l'argumentation qui présente la défense nationale comme un bien public tombe sous la critique générale que Rothbard oppose à ce concept. L'argument est réductible au faux problème du passager clandestin. Nous sommes tous des passagers clandestins de la civilisation, et il n'y a là rien de répréhensible. Dans la mesure du possible et de l'efficace, un régime de propriété privée assure l'exclusion des passagers clandestins qui peuvent réalistement être exclus. Et rien ne nous garantit que les passagers clandestins apparents profitent effectivement, selon leur propres préférences, de cette défense nationale à laquelle ils n'ont pas choisi de contribuer volontairement.

Si cela est vrai, rien ne s'oppose à ce que, comme les autres services de sécurité, la défense nationale soit offerte par le marché. Ceux qui craignent les menaces extérieures achèteraient des services de défense nationale, en fonction de leurs propres préférences, soit auprès de leur agence de police soit auprès d'agences spécialisées. Dans la mesure où la défense territoriale contient un élément de bien public, les mécanismes de production privée des biens publics exposés au chapitre V joueraient: associations, pressions sociales et coopération spontanée, entrepreneurship. Morris et Linda Tannehill soutiennent que les compagnies d'assurances auraient intérêt à organiser la protection des biens assurés par eux contre les agresseurs étrangers.

D'autre part, explique Rothbard, une société anarcho-capitaliste serait moins exposée à l'agression des États étrangers. N'étant plus un État-nation, elle ne menacerait aucun autre État-nation. De plus, les habitants souverains n'y seraient identifiés à aucun État. Par conséquent, un État étranger n'aurait aucun intérêt à envahir pareille société, ni n'oserait attaquer des populations pacifiques. Comme c'est l'État qui rend possible et justifie la guerre internationale, l'abolition de l'un entraînera la disparition de l'autre. Enfin, un conquérant hypothétique reculerait devant la tâche de maîtriser une société qui ne gratifierait son occupant d'aucune structure établie de gouvernement et où s'opposeraient à lui, dans une insoutenable guérilla, un grand nombre d'agences de police et d'individus armés jusqu'aux dents et habitués à se défendre.

Divers systèmes de droit

[Retour à la table des matières](#)

Chez les anarcho-capitalistes rothbardiens ou randiens ²⁹ (comme les Tannehill), un droit naturel existe, qui fixe les paramètres des décisions judiciaires. Des « lois objectives gouvernant la nature des relations humaines sont nécessaires pour le maintien de l'ordre social »,

²⁹ Sur la philosophie de Ayn Rand, voir le chapitre 4.

écrivent Morris et Linda Tannehill. La jurisprudence développe des règles légales efficaces à partir d'un substrat juridique méta-économique. Le droit ne répond pas au marché et aux préférences subjectives des individus, il en constitue le fondement.

Mais pourquoi le droit ne serait-il pas produit sur le marché, exactement comme les autres biens, en fonction des demandes diverses des individus? Pourquoi les tribunaux privés, répondant aux demandes de leurs nombreuses clientèles, n'établiraient-ils pas des règles légales différentes pour chacune? Pourquoi ne créeraient-ils pas des systèmes juridiques, des droits différents, en fonction des préférences individuelles? Au lieu d'un droit libertarien unique applicable à tous, plusieurs coexisteraient pour satisfaire les demandes variées des individus. Tel est l'anarcho-capitalisme utilitariste que propose David Friedman.

Il n'est pas certain que Friedman ne croie en aucun droit naturel antérieur au marché. Il se réclame de « l'idée centrale du libertarisme [...] qu'il doit être permis aux gens de vivre leur propre vie comme ils l'entendent », et il conçoit cette liberté en termes de droits de propriété, à commencer par la propriété privée de la personne. Reste que, dans *The Machinery of Freedom*, son « guide pour un capitalisme radical » comme dit le sous-titre, il réserve peu de place pour des principes éthiques ou juridiques transcendant les préférences individuelles. Selon Friedman, « des systèmes de droit pourraient être produits dans un but de profit sur le marché libre ». Il continue: « Dans un régime anarcho-capitaliste, en autant que c'est possible, chacun pourrait obtenir sa propre loi. »

Prenons l'exemple de la peine de mort. Ceux qui s'y opposent achèteraient leurs services de sécurité, autant que possible, auprès de tribunaux qui partagent leur point de vue et auprès d'agences de police qui font affaires avec ce genre de tribunaux. Et inversement pour les partisans de la peine de mort. À moins qu'une des deux opinions soit à peu près universelle, les deux sortes d'agences coexisteront. Si un conflit survient entre deux agences de même opinion, un tribunal compatible sera choisi d'un commun accord et sans problème. Autrement, un choix devra être fait entre les deux opinions légales. Par définition, une loi s'impose aux tiers et certaines lois en excluent d'autres — contrairement aux marques de voiture ou aux genres

d'école. Tous les consommateurs ne peuvent obtenir exactement la loi que chacun préfère. Mais en votant avec leur argent, ils peuvent faire jouer leurs préférences et l'intensité de leurs opinions dans le résultat final.

Soit un individu accusé de meurtre par un autre, les deux souscrivant à des agences de police entretenant des opinions contraires sur la peine de mort. Les deux agences négocieront pour déterminer si elles confieront la résolution de leur conflit (le client de l'une est accusé de meurtre par le client de l'autre) à un tribunal favorable ou opposé à la peine de mort. L'agence pro-peine de mort calcule qu'elle peut demander à ses clients un maximum de 1 000 000 de francs de plus en honoraires si elle réussit à faire triompher leur opinion en obtenant le choix du tribunal pro. L'agence anti-peine de mort, quant à elle, évalue à 2 000 000 francs la valeur que ses clients attacheront à son succès dans le choix d'un tribunal anti. L'agence anti peut donc offrir 1 500 000 francs à l'agence adverse pour lui faire accepter un tribunal anti. Tout le monde sera satisfait: les clients anti, qui étaient prêts à payer encore plus cher pour faire triompher leur opinion; et les clients pro, qui obtiendront en tarifs réduits de sécurité plus que ne valait leur appui à la peine de mort. Chaque groupe d'individus a contribué, par ses choix, à influencer le développement de la jurisprudence et du droit et à déterminer sous quelle loi ils vivent.

Dans les domaines où l'opposition entre les diverses règles légales n'est pas aussi catégorique, les préférences légales des individus seraient encore plus faciles à satisfaire. Par exemple, plusieurs règles de droit commercial peuvent coexister (comme parmi les différents États américains) pourvu que l'on sache sous quel système opère chaque compagnie.

Pour Rothbard et les libertariens orthodoxes, des affaires privées comme la consommation de drogue relèvent de décisions purement personnelles et toute interférence coercitive avec ces comportements constituerait un viol criminel des droits individuels. Pas nécessairement chez David Friedman, pour qui « la légalité de l'héroïne sera déterminée non pas par le nombre de ceux qui sont pour ou contre, mais par le coût que chaque côté est prêt à payer pour avoir raison ». Si presque tous les habitants d'une commune s'opposent à la

consommation d'héroïne à presque n'importe quel prix, ils réussiront à amener leurs agences de police et leurs tribunaux à interdire cette drogue chez eux. Dans une autre commune, les lois seront plus libérales parce que les consommateurs de drogue seront plus nombreux ou plus disposés, étant donné l'intensité de leurs préférences, à encourager les agences de sécurité qui partagent leur point de vue: les lois sont produites en fonction de ce que le marché demande.

Même si le droit est produit sur le marché, explique Friedman, des jugements injustes ne seront pas vendus aux plus offrants. Les juges doivent leur clientèle à leur réputation d'honnêteté et à leur expertise. S'il existe des lois dont l'application universelle est inséparable de la nature de l'homme et indispensable à la coopération interindividuelle (« tu ne tueras point »), la concurrence des tribunaux les fera découvrir, de la même façon que tous les architectes ont fini par accepter les lois de la physique. Si l'uniformité des lois et la simplicité du système légal est une valeur partagée par la plupart des individus, le marché juridique produira la standardisation désirée. Les criminels ne pourront s'en remettre à des tribunaux permissifs notamment parce que ces choix auront souvent été faits avant la commission du crime ou seront posés par les agences de police impliquées ou par les tribunaux de première instance.

D'un point de vue libertarien, la production du droit par le marché pose plutôt le problème de la tyrannie de la majorité. Friedman répond que l'utilitarisme même du marché, où les gens votent avec leurs billets de banque, rend la coercition improbable. Le meurtre n'est tout simplement pas économique puisque les victimes seraient prêtes à payer davantage pour des lois interdisant le meurtre que les meurtriers pour des lois le permettant. De même, les consommateurs d'héroïne « sont prêts à payer un prix bien plus élevé pour qu'on les laisse en paix que quiconque n'est disposé à payer pour pouvoir les bousculer. Pour cette raison, les lois d'une société anarcho-capitaliste seraient fortement biaisées en faveur de la liberté ».

Si on ne peut prédire en détail le fonctionnement et les innovations du marché, on peut faire des conjectures raisonnables sur les grandes caractéristiques de l'ordre que produit la liberté. L'analyse des anarcho-capitalistes montre que le marché peut offrir tout ce que l'État

produit actuellement, incluant les services de police et la justice. Ainsi, écrivent Morris et Linda Tannehill, « l'État n'est pas un mal nécessaire, c'est un mal inutile ».

Deuxième partie

Les idées philosophiques de l'anarcho-capitalisme

[Retour à la table des matières](#)

Deuxième partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 4

L'idée de l'égoïsme rationnel: Ayn Rand

[Retour à la table des matières](#)

Émigrée russe aux États-Unis, la romancière-philosophe Ayn Rand (1905-1982), a mis au point une philosophie baptisée objectivisme qui fonde le laissez-faire économique sur l'éthique de l'égoïsme rationnel. Sans adhérer elle-même à l'anarcho-capitalisme, Ayn Rand a exercé sur la doctrine et sur ses théoriciens, dont plusieurs comptent parmi ses premiers disciples, une forte influence.

Pour Ayn Rand, qui épistémologiquement se réclame d'Aristote, la réalité est objective. Chaque être a une nature qui détermine ce qui est bon pour lui. Rationaliste et athée, elle nie la dichotomie kantienne et humienne entre ce qui est et ce qui doit être. La réalité détermine la norme.

Tout n'est pas subjectif: « [si] le désir est le standard de l'éthique, observe Ayn Rand, alors le désir d'un homme de produire et le désir

d'un autre de le spolier ont la même valeur éthique... » La nature de l'homme limite les valeurs et les choix qui contribueront à son vrai bonheur. La nature de l'homme lui impose un code d'éthique rationnel.

Cette éthique doit se fonder sur le fait naturel de l'égoïsme et, par conséquent, la valeur morale de l'égoïsme. Ce que l'on appelle l'altruisme dans les relations personnelles n'est que de l'égoïsme bien compris; l'amour n'est que le paiement égoïste de l'amour. L'intérêt bien compris ne peut être servi par le sacrifice de certains, puisque ce serait nier la nature de l'homme, sa nécessité d'utiliser la raison plutôt que l'instinct ou la force pour survivre et être heureux.

De par sa nature, l'homme a droit à sa vie d'être rationnel, ce qui signifie qu'il est libre « de poser toute action requise par la nature d'un être rationnel pour le maintien, la poursuite, l'épanouissement et la jouissance de sa propre vie ». Les droits de l'homme se résument dans le droit pour un individu d'utiliser sa raison, à l'exclusion de toute coercition, pour mener sa propre vie. Raison et liberté vont de pair.

Le droit naturel à la vie est le fondement de tous les autres droits. Il fonde le droit de propriété, en dehors duquel aucun droit n'a de sens. Le droit à la vie implique le droit pour un individu d'approprier les produits de ses efforts, de son travail (qu'il peut échanger pour autre chose, comme un salaire, s'il le désire), puisqu'il ne disposerait autrement d'aucun moyen de se maintenir en vie. Évidemment, le droit de propriété « n'est pas une garantie qu'un homme possédera quelque propriété dans l'avenir, mais seulement une garantie qu'il la possédera s'il la gagne ».

Plusieurs ex-disciples de Ayn Rand croiront que ces idées mènent non pas à l'État minimal envisagé par le maître mais carrément à l'anarcho-capitalisme.

Deuxième partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 5

L'idée du droit de propriété: John Locke

[Retour à la table des matières](#)

Avec l'absolutisme des droits qui s'en dégage, l'idée lockéenne du droit de propriété forme un courant de pensée majeur qui apporte de l'eau au moulin de l'anarcho-capitalisme. L'influence de la théorie de la propriété qui est exposée dans les *Deux traités du gouvernement civil* publiés par le philosophe anglais John Locke (1632-1704) en 1690 se mesure au fait que deux des principaux théoriciens contemporains de l'anarcho-capitalisme, Robert Nozick et surtout Murray Rothbard, s'en réclament. Philosophe du XVIII^e siècle par ses idées bien qu'il appartienne chronologiquement au XVII^e, John Locke, représente le courant juridique et déontologique (par opposition au volet purement économique et conséquentialiste) du libéralisme, qui affirme l'existence de droits individuels antérieurs et supérieurs à tout arrangement social ou politique.

La propriété

[Retour à la table des matières](#)

La propriété privée comme droit individuel fait figure de nécessité naturelle chez Locke. Le droit de propriété est nécessaire d'abord parce que l'appropriation privée des choses constitue une condition de la vie humaine, ensuite parce qu'il découle de la propriété privée de la personne par elle-même. Chaque individu ³⁰ « a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention ». Il s'ensuit que son travail lui appartient et tout ce qu'il crée avec. Chaque individu jouit d'un droit naturel de propriété dans sa propre personne et dans tout ce qu'il y annexe par son travail.

L'appropriation privée des choses données aux hommes en commun est soumise à certaines conditions, à certaines limites. Premièrement, l'appropriation privée ne doit pas empêcher tout accès d'autrui à la chose appropriée. Chacun possède ce que sa peine et son industrie ont tiré de l'état de nature mais, ajoute Locke, « au moins s'il en reste aux autres assez de semblables et d'aussi bonnes choses communes » ³¹.

C'est ce qu'on a appelé la fameuse condition ou « *proviso* » lockéenne de l'appropriation privée. Deuxièmement, on ne peut s'approprier que ce dont on a besoin, le gaspillage est interdit. Locke précise que celui qui s'est approprié des denrées au-delà de ses besoins en fait quand même un usage légitime quand il les donne ou

³⁰ Comme les auteurs de son époque, Locke n'emploie généralement pas le terme « individu » mais plutôt « homme » (*Man*), « humanité » (*Mankind*) ou « peuple » (*the people*). Le passage cité se lit ainsi dans le texte original: « yet every man has a *Property* in his own *Person* ».

³¹ Le texte original dit: « at least where there is enough, and as good left in common for others ». La traduction de David Mazel rend le « *at least* » par « surtout ».

qu'il les troque pour des biens durables avant qu'elles ne se perdent. De plus, en échangeant contre de l'argent des choses appropriées au-delà de leurs besoins, les hommes peuvent théoriquement accumuler sans limite et sans outrepasser la condition de non-gaspillage.

La propriété de la terre répond aux mêmes considérations que la propriété des fruits de la terre. On sort de l'état commun de la nature une terre à laquelle on mêle son travail: « Autant d'arpents de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver et dont il peut consommer les fruits pour son entretien, autant lui en appartient-il en propre. » Par son travail, il acquiert sur la terre un « droit de propriété ».

L'appropriation privée est un droit individuel, qui ne requiert pas le consentement de tous les hommes.

De l'état de nature au contrat social

[Retour à la table des matières](#)

Avant l'établissement de l'État (que Locke appelle indifféremment « société civile », « société politique » ou « *Commonwealth* »), la propriété existe naturellement comme nécessité de la vie et conséquence de la propriété privée de la personne et de son travail. Cette situation originelle définit l'état de nature, où « les hommes vivent ensemble conformément à la raison, sans aucun supérieur sur la terre, qui ait l'autorité de juger leurs différends ». L'absence de juges communs pour régler les différends distingue l'état de nature de la société politique.

L'état de nature lockéen n'est pas une anarchie hobbiennne, une guerre de tous contre tous, où, comme disait Thomas Hobbes, les hommes sont des loups pour l'homme et leur vie, « solitaire, besogneuse, pénible, quasi animale, et brève ». Pour Locke, les hommes sont soumis à la loi de la nature ou droit naturel, qui, donné par Dieu, s'impose à la raison. La loi naturelle établit le fait de l'égalité naturelle de tous les hommes, commande à chacun de « se conserver lui-

même » et dicte que « nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien ».

Pour que la loi naturelle ait un sens, il faut bien que quelqu'un ait le droit de la faire respecter. Or, comme tous les individus sont égaux, ce pouvoir exécutif de la loi naturelle appartient à chacun. Dans l'état de nature, chaque individu « a droit [...] de *faire exécuter les lois de la nature* » et « de punir les coupables » qui les ont violées. Chacun a droit de se faire justice et de faire justice à autrui en punissant les criminels dans un but de dissuasion (et, en partie, de châtement moral). De plus, la personne qui a été lésée a, seule ou avec l'aide d'autrui, le droit d'obtenir une réparation matérielle du criminel. Bien que l'état de nature ne soit pas nécessairement un état de guerre, ses inconvénients sont assez contraignants pour pousser les hommes à rechercher la sécurité de la société civile. La plupart des hommes sont « peu exacts observateurs de l'équité et de la justice ». Il manque à l'état de nature des lois établies, des juges impartiaux pour régler les différends, et un pouvoir capable d'exécuter efficacement la loi de la nature. À cause de cela, les individus auront du mal à protéger la liberté, laquelle « consiste à être exempt de gêne et de violence, de la part d'autrui: ce qui ne saurait se trouver où il n'y a point de loi ». C'est pourquoi « *les hommes ont formé des sociétés, et ont quitté l'état de nature* [...] pour la conservation mutuelle de leurs vies, de leurs *libertés* et de leurs biens; choses, explique Locke, que j'appelle, d'un nom général, *propriétés* ». L'État est le fruit d'une entente, d'un contrat social. Des individus dans l'état de nature conviennent avec d'autres de s'unir en société pour leur conservation mutuelle et la protection de leurs propriétés.

Entrer en société signifie se soumettre à un juge; et d'ajouter Locke dans une phrase dont les anarcho-capitalistes tireront toutes les conclusions: « Il faut demeurer d'accord de cela, à moins qu'on n'aime mieux dire que l'*état de nature* et la *société civile* sont une seule et même chose; ce que je n'ai jamais vu, comme je n'ai jamais entendu dire, qu'aucun l'ait soutenu, quelque grand défenseur qu'il ait été de l'anarchie. » Le contrat social lockéen ne lie que les individus qui le concluent unanimement entre eux, les autres demeurant selon leur volonté dans l'état de nature par rapport aux premiers. Là encore, les anarcho-capitalistes prendront Locke au mot.

Les droits lockéens

[Retour à la table des matières](#)

Les droits individuels définis par Locke sont absolus (telle est en tout cas l'interprétation libérale et anarcho-capitaliste). Ils découlent de la propriété privée de la personne et s'y résument. Or, écrit Locke, « la nature de la propriété consiste à posséder quelque chose, en sorte que personne n'en puisse légitimement prendre rien, *sans le consentement du propriétaire* »; donc, « les biens propres du peuple sont sacrés et inviolables ».

Deuxième partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 6

L'idée des droits individuels absolus: Robert Nozick

L'idée lockéenne des droits individuels absolus peut être explicitée et poussée plus loin. C'est ce qu'a fait le Pr Robert Nozick dans son ouvrage *Anarchie, État et Utopie*, qui déborde et dépasse la doctrine de Locke mais s'y rattache de plusieurs manières. Le philosophe de l'Université Harvard propose une théorie des droits individuels qui est cohérente avec l'anarcho-capitalisme, bien que, comme nous le verrons au chapitre 9, certains de ses développements serviront plutôt à justifier un État minimal. La première phrase de *Anarchie, État et Utopie* est révélatrice: « Les individus ont des droits, et il y a des choses que personne ni aucun groupe ne peut leur faire subir (sans violer leurs droits). »

L'existence des droits individuels

[Retour à la table des matières](#)

L'éthique comprend l'ensemble des règles, obligatoires ou non, qui doivent gouverner les relations interindividuelles. La philosophie politique forme le sous-ensemble de l'éthique qui définit les droits individuels, c'est-à-dire des règles obligatoires (i.e. à imposer par la force)

dans les relations interindividuelles. Comme les libéraux, les anarcho-capitalistes insistent sur cette distinction entre le droit, qui dit les règles morales légitimement imposables par la force, et l'éthique, qui contient aussi des normes non obligatoires.

Pourquoi les individus ont-ils des droits? Premièrement, les droits découlent de l'individualité de l'existence humaine, ils « reflètent le fait de nos existences séparées ». Chaque individu a une existence séparée, chacun n'a qu'une vie, que sa vie, à vivre. Il est donc absurde de mettre les vies individuelles en balance afin d'atteindre un mytique « plus grand bien social ». Comme il n'y a d'existant que des individus, eux seuls comptent moralement, eux seuls ont des droits.

Deuxième fait fondateur des droits individuels (qui n'est pas sans relation avec le premier): chaque individu veut naturellement donner un sens à sa vie et il est le seul capable de le faire. Ce qui compte dans la vie, au-delà de l'expérience, se rapporte à « cette fugace et difficile notion qu'est le sens de la vie ». « Cette notion, écrit Nozick, a l'allure qu'il faut pour servir à jeter un pont sur la dichotomie entre ce qui est et ce qui doit être; elle semble appropriée pour chevaucher les deux. » Parce que l'existence humaine est inséparable du sens donné par l'individu à sa vie, le fait de son existence porte en lui-même la valeur qu'est le droit à son épanouissement.

Pour démontrer la proposition que « certaines choses importent dans notre vie au-delà de l'expérience », Nozick imagine une machine à expériences qui permettrait à tout individu, en branchant des électrodes à son cerveau, d'avoir la sensation de vivre les expériences qu'il veut: faire l'amour, écrire un roman, avoir un ami, etc. Un individu pourrait se brancher sur la machine pour une période de temps déterminée et programmer les expériences qu'il veut vivre. Or, n'est-il pas vrai que la plupart des individus refuseraient de passer leur vie branchés sur la machine à expériences? Pourquoi? D'abord, suggère Nozick, nous voulons non seulement ressentir des choses mais les faire; le plaisir de la sensation vient en partie de notre certitude qu'elle correspond à une expérience vécue. Savoir que je ressentirai ou que j'ai senti exactement ce que serait l'amour avec telle femme n'est pas la même chose que de savoir que je ferai réellement ou que j'ai vraiment fait l'amour avec elle. Ensuite, nous voulons non seulement

faire des choses mais aussi être, être telle sorte de personne. Enfin, la machine à expériences nous limiterait à ce que l'on peut présentement imaginer comme expériences, elle ne permettrait pas d'explorer la réalité pour découvrir des expériences inédites. Et même une machine plus complexe qui transformerait l'individu en ce qu'il voudrait être ou qui ferait pour lui ce qu'il veut réaliser dans le monde ne suffirait pas à remplacer notre désir de « vivre (un verbe au mode actif) nous-mêmes, dans la réalité ».

La troisième justification des droits individuels relève de l'idée kantienne de l'inviolabilité de l'individu. Pour Nozick, les droits individuels (qui sont inséparables de l'existence et de l'épanouissement humains) ne peuvent être conçus que comme des contraintes strictes limitant ce qu'on peut faire à un individu et à sa propriété. Les droits n'établissent pas un résultat final (« *end state* »), un objectif ou une fonction à maximiser ou à minimiser (du genre: minimiser le total net des violations des droits dans la société), ils représentent plutôt des contraintes à respecter dans nos actions envers autrui, quels que soient les objectifs (personnels) d'optimisation. « Les contraintes imposées à l'action reflètent le principe kantien sous-jacent selon lequel les individus sont des fins et non pas seulement des moyens », écrit Nozick. Les droits comme contraintes sur l'utilisation des autres « expriment l'inviolabilité des autres personnes ». Si ces contraintes ne sont pas absolues, les individus ne sont pas protégés contre ceux qui veulent les utiliser comme de simples outils.

Les droits comme contraintes strictes

[Retour à la table des matières](#)

Quelle est la nature de ces contraintes absolues qui délimitent les droits individuels à l'intérieur desquels on est libre de faire ce que l'on veut? D'abord elles s'appliquent également à tous les individus, les droits individuels sont égaux puisque tous les individus sont des hommes ayant une existence séparée. Cela étant, soutient Nozick, les contraintes protégeant l'individu interdisent formellement la violence,

l'agression, la coercition physique ou la menace de l'employer. Mais seuls ces comportements sont interdits. Autrement, il serait impossible de définir des droits égaux et non contradictoires pour tous les individus. Si, par exemple, des actions comme la persuasion ou la publicité empiétaient sur de supposés droits, ceux-ci se trouveraient en perpétuel conflit. L'égalité des droits et leur cohérence, deux propriétés qui impliquent une définition négative des droits comme absence de coercition physique, peuvent aussi être conçues comme des applications de l'exigence kantienne d'universalisation des principes moraux.

Les droits individuels incluent naturellement celui pour un individu de conclure avec autrui tout contrat et tout échange dont chaque partie juge qu'il est à son avantage. L'échange libre n'affectant que les parties en cause, il n'implique aucune coercition, aussi longtemps en tout cas qu'il s'agit d'un « échange productif ». Nozick introduit ici une distinction qui prendra toute son importance dans la question de l'interdiction de certaines formes de concurrence contre l'État. Les échanges normaux sont productifs, c'est-à-dire qu'ils résultent en une condition de l'acheteur meilleure que s'il n'avait absolument rien à faire avec le vendeur. Les échanges improductifs, au contraire, ne servent qu'à lever une menace créée par le vendeur (à la limite dans le seul but de vendre son abstention). La coercition ou la vente d'une abstention de violence (« la bourse ou la vie ») font partie des échanges improductifs. Mais ceux-ci ne concernent pas seulement les actions violentes. L'achat auprès de votre voisin de son abstention d'ériger la clôture de six mètres qu'il désirait est un échange productif; mais cela devient un échange improductif si le voisin en question n'a manifesté son intention que pour pouvoir vous vendre une abstention fantôme. Selon Nozick, le chantage participe de l'échange improductif puisque celui qui propose de vendre son silence (c'est-à-dire le maître chanteur) oblige l'autre partie à acheter des informations dont la valeur tient uniquement à l'existence du maître chanteur et à sa menace de les divulguer. Le test de l'existence d'un échange improductif est que s'il est interdit, au moins une des deux parties à l'échange ne s'en trouvera pas plus mal — contrairement à un échange normal, qui profite aux deux parties. Comme nous le verrons, cette distinction, qui

permettra à l'anarchisme nozickien de se rabattre sur l'État, sera vertement critiquée par les anarcho-capitalistes ³².

La justice comme propriété.

[Retour à la table des matières](#)

Un droit est une liberté d'agir sans subir la coercition d'autrui. La justice s'identifie au respect des droits individuels. Comme ceux-ci protègent des aires de liberté individuelle, la justice réside dans la liberté. Les droits généraux n'imposent d'obligations que celle, négative, de ne pas interférer par la force dans une activité protégée par un droit. L'exercice des droits généraux engendre des droits particuliers sur des choses auxquelles leurs propriétaires ont dès lors droit (« *are entitled to* »). L'idée de justice débouche donc sur une théorie de la justice des possessions (« *entitlement theory of justice* »).

La répartition des possessions est juste si chaque personne a droit aux siennes, si chaque possession est juste. Trois grands principes gouvernent la justice des possessions. Nozick en donne la forme sans en préciser le contenu. Premièrement, une personne qui acquiert une possession en conformité avec le *principe de justice dans les acquisitions* a droit à cette possession. Deuxièmement, une personne qui acquiert une possession en conformité avec le *principe de la justice dans les transferts*, auprès de quelqu'un qui y avait déjà droit, y a droit elle-même. La justice de l'ensemble d'une distribution est fonction du respect de ces deux principes dans toutes les étapes de son évolution: « Personne n'a droit à une possession si ce n'est par des applications subséquentes des principes 1 et 2 ». Il existe un troisième principe de justice des possessions, le *principe de correction des injustices passées*, qui s'applique quand un de deux principes de base a été violé et qui dicte les réparations à effectuer.

La conception nozickienne de la justice n'est pas systémique, elle repose sur un processus. La liberté détruit nécessairement les systè-

³² Cf. chapitre 9.

mes, les « *patterns* », que l'on veut imposer à la société. Des individus jouissant de possessions légitimes peuvent les transférer à d'autres individus qui ne satisfont pas les exigences du « *pattern* » de répartition désiré. Soit une répartition D_1 où les parts de chacun sont réparties selon un principe systémique (égalité, mérite, ou autre). Si les individus sont libres, ils concluront des ententes par lesquelles certains transféreront à d'autres leurs possessions légitimes sous D_1 : par exemple, des gens paient (directement ou indirectement) un artiste pour le voir en spectacle. Une nouvelle répartition D_2 en découle. Le problème des conceptions systémiques de la justice est qu'elles nient la justice de D_2 alors que cette répartition est née légitimement (si on admet la liberté individuelle) de D_1 , qui était elle-même (par construction) légitime. Dans une société socialiste ou prisonnière de toute autre distribution systémique, des individus voudront travailler en surtemps pour des clients volontaires, d'autres épargneront pour se procurer un bien de production, monter un atelier, une petite usine, etc. On ne peut appliquer de principes de justice systémiques sans interférer continuellement dans la vie des gens pour ramener D_2 à D_1 . Pour le demeurer, une « société socialiste devrait interdire les actes capitalistes entre adultes consentants ».

Alors que les principes usuels de distribution se concentrent sur le droit du receveur, la justice anarcho-capitaliste de Nozick affirme le droit du donneur: « En considérant la répartition des biens, des revenus, etc., [les théories systémiques de la justice] sont des théories de la justice pour le récipiendaire; elles ignorent complètement le droit qu'une personne peut avoir de donner quelque chose à quelqu'un. » Comme slogan de la répartition des revenus ou autres avantages de la vie, Nozick propose: « De chacun comme il est choisi, à chacun comme il est choisi. »

Les droits généraux sont des droits de faire des choses, de conclure des contrats. De leur exercice découlent des droits de propriété particuliers sur des choses particulières. Personne ne peut réclamer de droit général sur des choses faisant l'objet de droits de propriété particuliers d'autrui: « Les droits particuliers sur les choses remplissent l'espace des droits, ne laissant aucune place pour des droits généraux à des conditions matérielles particulières ». Non seulement la charité forcée

n'a-t-elle aucune valeur morale, mais il ne saurait exister d'obligation légale positive envers autrui, de devoir d'assistance à imposer par la force. Ainsi, contrairement aux libertés formelles, les droits sociaux ne sont pas de vrais droits, ils en sont même l'antithèse puisqu'ils exigent l'imposition d'obligations positives qui constituent un viol des droits individuels. L'impôt s'assimile à des travaux forcés. S'il est moralement louable d'aider autrui, cela ne saurait être juridiquement obligatoire et imposé par la force. La justice sociale au sens de redistribution se situe aux antipodes de la véritable justice.

Nozick suggère qu'une théorie adéquate de la justice dans les acquisitions inclura une condition semblable à la *proviso* lockéenne: chacun possède ce que sa peine et son industrie ont tiré de l'état de nature *s'il reste aux autres assez de semblables et d'aussi bonnes choses communes*. Est illégitime toute appropriation d'une chose qui empêche les autres d'en utiliser de pareilles et réduit pour la peine l'utilité des gens ainsi désavantagés, notamment si elle met leur vie en péril. Ainsi, l'appropriation par un individu du seul puits dans le désert est illégitime s'il demande un prix exagéré pour son eau. Le propriétaire de la seule île dans les parages ne peut refuser à un naufragé d'y aborder. Dans ces cas, les droits de propriété ne sont pas annulés par des considérations utilitaristes, ils sont limités par la théorie même de l'acquisition de la propriété qui les fonde. Cela ne change rien au droit de l'inventeur d'un médicament de le vendre au prix qu'il désire puisque la chose n'aurait pas existé sans lui, que seul son talent est rare et qu'il n'a raréfié l'offre d'aucun des ingrédients utilisés et disponibles à tous. Toutefois, son brevet peut être limité dans le temps afin de ne pas défavoriser ceux qui auraient réalisé indépendamment la même invention plus tard.

Nozick croit qu'en général, « le fonctionnement libre d'un système de marché ne contredira pas la *proviso* lockéenne », puisque les monopoles viennent de privilèges légaux et non pas des processus de la liberté économique. Les agences de police et les tribunaux privés feront respecter la *proviso* lockéenne dans les rares cas où elle s'appliquera. Par conséquent, la *proviso* ne fournit pas de justification à l'intervention étatique.

Les actifs naturels dont un individu hérite à sa naissance, sa santé, son intelligence, ses talents, font partie de sa personne et il en est le propriétaire absolu. Les individus pas plus que leurs talents naturels ne sont des ressources collectives. Les différences dans les possessions qui découlent de la diversité des actifs naturels sont donc moralement défendables. Les égaliser violerait la propriété privée de la personne.

Sur un marché libre, l'exploitation au sens de l'expropriation des fruits du travail est impossible. Contrairement à ce que croyait Marx, la valeur du travail socialement nécessaire ne peut être que déterminée sur le marché. Soit un employé qui touche un salaire inférieur à sa productivité. Si le marché est libre, tout autre employeur rationnel essaiera de le prendre à son emploi quitte à augmenter légèrement son salaire, afin de s'approprier une partie au moins des profits découlant de cet écart salaire-productivité. Comme les employeurs surenchérieront sur le salaire de l'employé sous-payé afin d'attirer ou de conserver un collaborateur qui gagne moins qu'il n'apporte à l'entreprise, ce salaire sera haussé jusqu'à la productivité de son récipiendaire. Et il s'agit d'un seul entrepreneur pour amorcer le processus: en embauchant de la main-d'oeuvre plus productive que ce qu'elle reçoit en rémunération, il pourrait réduire le prix de ses produits et attirer à lui toute la clientèle; ses concurrents seraient obligés de réagir en faisant la même chose. La surenchère sur le salaire du travailleur sous-payé le fera monter. En voulant en profiter, les capitalistes rognent automatiquement l'exploitation. De plus, le salarié peut se lancer en affaires à son propre compte comme artisan ou sous-traitant, si sa contribution à la production vaut pour le consommateur davantage qu'il ne gagne en salaire. Si les coûts d'investissement, de risque, de gestion, de transactions et d'entrepreneurship annulent les avantages pour le salarié de traiter plus directement avec le consommateur, c'est que la rémunération des intermédiaires, dont son employeur, est justifiée, qu'il n'est pas exploité tout compte fait.

La démocratie

[Retour à la table des matières](#)

Conçue comme liberté collective et règne de la majorité, la démocratie, qui institutionnalise la propriété collective, n'est qu'une forme de l'esclavage. Nozick propose la fable suivante.

Soit un maître possédant 999 esclaves. Devenu plus libéral, il décide de dispenser ses esclaves de tout service direct et les laisse libre de leurs activités à condition qu'ils lui remettent leurs revenus de deux jours sur sept et qu'ils se soumettent aux règlements qu'il édicte pour protéger leur capacité productive. Le maître accepte ensuite que toute décision concernant ses 999 esclaves soit prise à la majorité des voix de ceux-ci, celle de Démocraticus exceptée. Les 998 nouveaux maîtres de Démocraticus décident un jour de lui permettre de participer aux votes quand une égalité des voix se produit. Puis, les 998 accordent à Démocraticus un droit de vote permanent, sachant fort bien que sa voix ne comptera que dans l'éventualité improbable de l'égalité: c'est la démocratie. On ne peut déterminer où, dans ce processus graduel, Démocraticus a cessé d'être esclave. En fait, si son maître a changé, son statut est demeuré le même: il est maintenant l'esclave de la majorité.

L'État démocratique viole les droits individuels parce qu'il impose aux citoyens un statut d'esclaves de la collectivité c'est-à-dire de l'État.

Pour ne violer les droits de personne, l'État démocratique supposerait l'acceptation de l'esclavage. Nozick le démontre au moyen d'une autre fable. Soit des hommes libres qui décident de se constituer individuellement en sociétés par actions et de vendre des parts dans le capital-actions de leur propre personne. Seraient preneurs de ces titres tous ceux qui, pour quelque raison, désirent influencer le comportement d'autrui. Comme une action constitue un titre de propriété conférant le droit de participer au contrôle de la propriété à laquelle

elle s'attache, une action dans la personne d'autrui vous donnerait le droit de participer au contrôle de son comportement. Peu de gens voulant se vendre en esclavage d'un seul coup, des droits bien spécifiques s'échangeraient d'abord: certains individus vendraient des actions dans leur droit de décider de qui ils achèteront certains biens et services (ils vendent le droit de réglementation professionnelle et corporatiste que l'État s'arrogé maintenant), ou dans leur droit d'importer des choses de l'étranger (droit de contrôle des importations et des changes, pouvoir d'établissement des douanes), ou encore dans leur droit de consommer des denrées jugées dangereuses (droit de restriction des drogues), de dépenser leur revenu aux seules fins qu'ils approuvent (droit d'imposition fiscale), de s'adonner à certaines activités qui choquent leurs voisins (droit de moralité), de décider qui ils combattront et dans quelles conditions (conscription), d'échanger librement (contrôle des prix et salaires), de s'associer avec qui leur plaît (droit « antidiscrimination »), etc...

Se développeraient ainsi des marchés pour les droits de propriété personnelle. Viendrait un moment où, par hypothèse, à peu près tous les individus auraient vendu des actions dans leurs droits, chacun se réservant cependant toujours une part dans chacun de ses droits afin de participer aux assemblées générales d'actionnaires qui contrôlent l'exercice du droit aliéné. Viendrait un moment où à peu près tout le monde serait actionnaire de plusieurs autres personnes. Des milliers d'assemblées générales d'actionnaires se tiendraient chaque année: l'assemblée de ceux qui détiennent des actions dans la liberté du travail des individus, l'assemblée de ceux qui possèdent des titres divers dans un individu donné; et ainsi de suite pour tous les droits et pour tous les individus. Afin de réduire les coûts de transaction impliqués, tout le monde participe à une grande assemblée de consolidation où, après plusieurs jours de marchandage et d'agiotage, chacun se retrouve avec exactement une action dans chacun des droits de chaque individu. La grande société politique anonyme, la démocratie, est née. Par décision des actionnaires, l'assemblée générale annuelle, trop nombreuse et inefficace, est remplacée par un conseil d'administration élu, un parlement: c'est la démocratie indirecte. Si tout cela est fait sans coercition, la liberté subsiste puisqu'un individu demeure libre soit de ne pas adhérer à la grande société démocratique par actions

quand il atteint sa majorité, soit de racheter plus tard sur le marché les actions de sa personne qu'il a précédemment aliénées.

En réalité, l'État démocratique souverain oblige tout individu devenu majeur à se vendre et à devenir actionnaire, sous peine de quitter le territoire. L'État démocratique souverain nie le droit de sécession, c'est-à-dire le droit d'un individu de demeurer sur sa propriété (ou chez un hôte consentant) et de vivre en marge des décisions de la grande corporation démocratique. La démocratie, conclut Nozick, est « la propriété du peuple, par le peuple, et pour le peuple ».

Deuxième partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 7

L'idée de droits individuels absolus: l'éthique libertarienne de Murray Rothbard

[Retour à la table des matières](#)

C'est chez Murray Rothbard que l'idée des droits individuels absolus, fondés sur la nature de l'homme et sur sa propriété naturelle, atteint son sommet anarcho-capitaliste. Rothbard, qui a aussi beaucoup contribué à la théorie économique de l'anarcho-capitalisme, établit une distinction fondamentale entre les choix économiques, qui sont essentiellement subjectifs, et les principes éthiques, qui relèvent plutôt d'une éthique objective. Celle-ci est indispensable pour justifier et limiter le domaine des choix subjectifs, économiques, des individus.

La reconnaissance de l'antériorité de l'éthique dans la défense du libéralisme n'est pas nouvelle: Ayn Rand, John Locke et Robert Nozick en témoignent. Dans son traité d'éthique libertarienne, *L'éthique de la liberté*, Rothbard déclare vouloir construire une théorie du droit naturel fondée sur celle de Locke, dont il présente le *Deuxième traité du gouvernement* comme « un des premiers essais systématiques de

construction d'une théorie libertarienne et individualiste des droits naturels ». L'originalité de Rothbard sera de mettre au point une théorie éthique systématique à l'appui d'un anarcho-capitalisme pur et dur.

L'éthique naturelle

[Retour à la table des matières](#)

Rothbard, qui fut autrefois un disciple de Ayn Rand, professe une philosophie très classiquement naturaliste, même si, comme il le regrette, les grands théoriciens du droit naturel, de Platon et Aristote à Léo Strauss en passant par Thomas d'Aquin, ont eu le malheur d'adhérer à l'étatisme plutôt qu'à l'individualisme. Les choses, les différents êtres ont une nature propre. Et même quand ils prétendent éviter le concept de nature, les scientifiques modernes l'invoquent sous une forme déguisée. Il est dans la nature d'un atome d'oxygène de former de l'eau quand on l'unit à deux molécules d'hydrogène.

L'homme ne fait pas exception, il a aussi une nature propre qui le distingue des autres êtres et qui implique une loi naturelle. Conservation, rationalité et propriété sont les mots-clé de la conception rothbardienne de la nature humaine.

Qu'est-ce que l'homme? Un animal rationnel. Comme l'animal qu'il est, l'homme veut sa propre conservation: c'est là, dit Rothbard, un « axiome incontestable ». Mais pour survivre, l'homme doit utiliser sa raison, l'instinct animal ne lui suffira pas. L'homme se sert de sa raison pour déterminer les fins à poursuivre et les moyens à prendre. La raison est individuelle, il n'y a de raison qu'individuelle, c'est chaque individu qui pose des choix. Par sa raison, l'individu s'appartient. De cette nature de l'homme découle une loi naturelle qui gouverne son comportement. De même que la pierre obéit aux lois de sa nature, de même l'homme. Il est vrai que la raison humaine introduit une marge d'incertitude, mais cela fait partie de la nature même de l'homme: l'individu peut et doit poser des choix. Les grandes données

de la loi naturelle de l'homme, accessible à la raison, résident dans la poursuite par l'individu de ses propres intérêts, son contrôle rationnel sur lui-même ou, autrement dit, sa propriété de lui-même, et, enfin, l'efficacité de la société et de la division du travail.

La loi naturelle implique une morale, des « lois morales généralement acceptées auxquelles la plupart des gens adhèrent », un ensemble de règles de vie cohérentes avec la nature de l'homme et qui contribuent à son épanouissement comme homme — par exemple, l'interdiction du meurtre et du vol. La première règle de la morale naturelle est que l'individu doit préserver sa vie. Pour survivre et s'épanouir en tant qu'homme, l'individu doit de plus utiliser sa raison: c'est une deuxième règle de la morale naturelle. S'y ajoute « la règle la plus fondamentale de toute éthique: qu'elle s'applique à chaque homme ».

Le naturalisme rothbardien prend le contrepied de la dichotomie humienne entre *ce qui est* et *ce qui doit être*. D'une part, si un énoncé normatif ne peut logiquement être déduit d'un énoncé factuel qui ne le contient pas, le raisonnement peut cependant déduire des normes à partir de plusieurs prémisses factuelles — de même que la conclusion d'un syllogisme, qui ne trouve dans aucune des prémisses prise isolément, s'ensuit logiquement de leur conjonction. D'autre part, même si on admet que les faits ne disent pas la morale, il demeure que la nature observable n'est pas une chose achevée, car un être tend vers naturellement vers une fin, qui est sa perfection. Ainsi, l'homme tend vers le bonheur et l'épanouissement de sa nature rationnelle, qui constituent les fins de sa nature. La valeur morale objective d'une action se trouve dans tout ce qui contribue à l'achèvement de la nature de l'homme, à son épanouissement en tant qu'homme.

La conception rothbardienne ressemble à la conception randienne de l'homme et de sa morale. Rothbard, toutefois, y ajoute quelques éléments dont le plus importants est sans doute l'idée lockéenne de propriété privée de la personne.

Le droit de propriété

[Retour à la table des matières](#)

Rothbard distingue le domaine général de la morale du domaine plus particulier du droit, qui fixe les règles obligatoires. Les principes de la morale ne peuvent tous être légitimement imposés par la force. La philosophie politique est fondée sur le droit naturel, qui découle de la même loi naturelle que l'éthique, d'où les relations généralement étroites entre le droit et l'éthique. Le droit établit le domaine privé de l'individu qui est naturellement soustrait à la force, c'est en quelque sorte l'envers de la politique.

Un droit est une liberté d'action que la loi naturelle réserve à chaque individu pour sa préservation et l'achèvement de sa nature. Il est interdit à quiconque d'interférer avec cette liberté d'action par la force physique ou la menace de la force. Par conséquent, le détenteur d'un droit peut le protéger par la légitime défense. Le droit protège l'individu contre la violence d'autrui et définit les règles du recours à la violence légitime pour se protéger contre la violence gratuite.

L'exercice des droits n'est pas toujours coextensif aux actes moraux. D'une part, il peut arriver que la morale suggère de s'abstenir d'exercer un droit, même si la légitimité éthique du droit et l'obligation de ne pas empêcher par la force son détenteur de l'exercer ne sont pas en cause. Un propriétaire a parfaitement le droit de chasser un locataire dont le bail est échu, bien que, dans certains cas, des vertus ou principes moraux (l'amitié ou la compassion, par exemple) lui suggéreront de surseoir à l'exercice implacable de ce droit. J'ai le droit (sur ma propriété) de dire de que je veux de quiconque, que ce soit vrai ou faux; le prétendu droit à la réputation n'existe pas puisque l'image qu'on se fait de quelqu'un est dans l'esprit du jugeur et ne peut donc pas appartenir au jugé. Si la morale peut s'opposer à la diffamation, le droit n'a rien à y faire. De même, le chantage est peut-être immoral mais il ne saurait être illégal, en droit naturel, de vendre

son silence à quelqu'un qui est prêt à l'acheter. D'autre part, comme nous le verrons ci-dessous, il peut arriver qu'une action morale viole des droits. Cette idée que le droit naturel déborde l'éthique représente une distinction importante entre Murray Rothbard et Ayn Rand, qui ne voyait dans le droit qu'un sous-ensemble entièrement inclus dans le domaine de l'éthique.

Le droit naturel découle de la nature de l'homme. Le fait que l'homme est un être rationnel et sociable exige que chacun puisse, pour achever sa nature, être à l'abri d'interférences coercitives de la part d'autrui, la violence étant l'antithèse de la raison et la négation des avantages de la société. Les droits sont naturellement égaux en vertu de la règle d'universalité de la morale naturelle. Mais ces considérations générales ne sont pas suffisantes pour préciser la nature des droits individuels. Pour ce faire, Rothbard recourt à une théorie lockéenne du droit de propriété, duquel il fait dériver tous les droits individuels.

Rothbard imagine, à la manière des modèles économiques simplifiés, Robinson Crusoé abordant sur son île. Sa première découverte en se réveillant sur la plage, au-delà de son instinct de survie, réside dans sa conscience de soi, sa raison, son libre arbitre. Quelles que soient les contraintes physiques auxquelles il fait face, il exerce un contrôle exclusif sur ses actions, il est propriétaire de son corps. La propriété privée de la personne — propriété étant synonyme de contrôle exclusif — résume la partie de la nature de l'homme qui crée des droits. La propriété privée de la personne se justifie notamment parce que les autres options sont intenable: un véritable régime de propriété collective signifierait l'impossibilité de l'appropriation privée, donc l'impossibilité de l'action et de la survie des individus et, par voie de conséquence, la fin de l'espèce humaine; d'autre part, rien ne peut justifier moralement l'autre option qui consiste à reconnaître un droit de propriété de certains individus sur d'autres personnes. De ce fait naturel primordial de la propriété privée de la personne et de son importance dans la survie et l'épanouissement de l'homme, découle toute la théorie du droit.

Robinson voudra manger. Sa main cueillera un fruit, qu'elle portera à sa bouche, réalisant une appropriation naturelle d'une chose non

encore possédée. Robinson étend la propriété naturelle de sa personne sur le monde extérieur par ses actions, ses efforts, son travail. Tous les biens matériels non possédés que son action et son travail amènent sous son contrôle effectif, du fruit cueilli à la terre cultivée, deviennent une extension naturelle de sa personne sur le monde, et lui appartiennent naturellement. « C'est un fait naturel, écrit Rothbard, que Crusoé est propriétaire de sa propre personne et de l'extension de sa personne sur le monde matériel, ni plus ni moins. » De la propriété privée de la personne, découlent les autres droits de propriété.

La formation d'une société et l'apparition de l'échange n'y changent rien. Un nouvel arrivant sur l'île de Crusoé s'approprierait pareillement par son travail toute chose non possédée. La terre est appropriée par celui à qui le travail en assure le contrôle effectif et en proportion de ce contrôle. Vaine serait la prétention de celui qui revendiquerait la propriété de l'île entière pour avoir planté son drapeau sur un bout de plage: en fait et en droit naturel, il ne possède que ce à quoi il a mêlé sa personne, soit le coin de plage occupé. De l'espace qui reste, tout autre individu peut s'approprier n'importe quelle partie sur laquelle il s'installe: c'est le « *homesteading* », terme américain désignant le fait pour un colon de s'approprier une terre non possédée en y construisant sa demeure.

Robinson et ses nouveaux voisins découvriront les avantages de la division du travail et de l'échange. Les choses légitimement possédées peuvent être échangées par des êtres rationnels, l'aliénabilité de ces choses est un fait, ce qui établit le droit naturel du contrat. Après la règle d'acquisition originelle, la deuxième règle de la propriété établit la légitimité des transferts par le don ou l'échange libres. L'état de nature de Rothbard étant lockéen (plutôt que hobbién), les individus découvriront et respecteront le droit.

L'impossibilité de l'esclavage volontaire

[Retour à la table des matières](#)

Si un individu est propriétaire absolu de sa personne, ne peut-il pas alors se vendre en esclavage comme le suggère Nozick? Rothbard répond premièrement que la loi naturelle empêche, en pratique, l'individu de se vendre en esclavage; deuxièmement que la notion d'esclavage volontaire recouvre une contradiction dans les termes.

Si les fruits du travail et, via le salariat, les services de travail peuvent être objets d'échange, la personne elle-même, sa liberté de choix, son libre arbitre, sa volonté, ne peuvent naturellement pas être aliénés: « une personne ne peut aliéner sa *volonté* ; ni spécifiquement son contrôle sur son esprit et son corps ». Quoi qu'on dise ou fasse, l'individu ne peut céder le contrôle de son corps et, dût-il changer d'avis après avoir conclu un contrat perpétuel, ce ne serait que la nature réaffirmant sa primauté et, par là, la primauté du droit à la liberté. « Puisque sa volonté et son contrôle sur sa propre personne sont inaliénables, ainsi le sont ses droits de contrôler cette personne et cette volonté ». La volonté est en fait inaliénable.

De plus, l'idée de se vendre en esclavage recèle une contradiction logique qui fait pendant à l'impossibilité naturelle de la chose. Comme l'acheteur d'un esclave pourrait reprendre le montant qu'il a versé à l'achat, il est logiquement impossible de se vendre en esclavage: ou bien on ne s'est pas vendu (si le maître reprend son argent), ou bien ce n'est pas en esclavage (si le maître ne peut pas saisir les biens de son supposé esclave). Ainsi, le droit de propriété naturel de la personne est inaliénable: ce n'est pas seulement une valeur abstraitement reliée à l'épanouissement de l'individu, c'est une contrainte factuelle liée à la nature de l'homme. Un individu peut légitimement aliéner ses biens matériels, vendre ses services de travail, hypothéquer

ses revenus futurs, mais il ne peut, même s'il le voulait, se vendre en esclavage.

Les droits individuels

[Retour à la table des matières](#)

Toute propriété découle donc du droit naturel de propriété privée de la personne et des actions par lesquelles l'individu prolonge sa personne sur le monde en s'appropriant les choses non possédées. On vient à posséder quelque chose soit en l'annexant à sa personne avant que la chose n'ait trouvé possesseur, soit en se la faisant transférer librement via l'échange ou le don par son propriétaire légitime. La propriété légitime se résout toujours dans le travail et l'échange libre des fruits du travail.

Tous les droits individuels viennent des droits de propriété. La philosophie politique de Rothbard, comme celle de Locke et de la plupart des libertariens, est « propriétaire ».

Prenons la liberté d'expression. C'est le droit d'exprimer vos opinions chez vous, chez un hôte consentant (qui comprend celui qui vous loue une salle de réunion), ou par l'intermédiaire d'un microphone ou d'un journal qui vous appartient ou dont le propriétaire vous a librement cédé l'usage. La liberté d'expression n'inclut pas le droit de forcer autrui à mettre sa propriété à votre disposition. Ce droit ne comprend pas celui d'aller crier vos opinions dans le salon de votre voisin: ce n'est pas que vous n'êtes pas libre de vous exprimer, mais vous n'avez ce droit que sur votre propriété ou avec le consentement des propriétaires hôtes. La liberté d'expression ne me donne pas le droit d'écrire ce que je veux dans n'importe quel journal, mais seulement d'écrire dans un journal qui m'appartient, ou de fonder un journal pour m'exprimer, ou d'acheter de l'espace dans un journal existant, ou de persuader ses propriétaires de m'ouvrir leurs colonnes. Si je n'ai pas le droit de crier « au feu! » dans un cinéma bondé, c'est que le propriétaire ne m'en a pas donné le droit et que la panique

créée violerait mon contrat implicite d'utilisation de la salle comme celui des autres spectateurs. La liberté d'expression ne prend de sens qu'en fonction de droits de propriété existants, elle constitue une manifestation du droit de propriété.

Il en est de même des autres droits. Le droit de circuler librement s'applique et se limite à votre propriété ou à celles dont le propriétaire vous prête l'usage (y compris les endroits publics offerts par des propriétaires privés). Quant à la liberté de circulation dans le domaine public étatique, elle se heurte à la nécessité pour les pouvoirs publics de la rationner et de la contrôler. Une liberté divorcée de la propriété engendre des demandes qui doivent être réconciliées d'une manière forcément arbitraire avec les autres revendications qui, en l'absence de droits de propriété nettement définis, s'exercent à l'égard du même objet. Par exemple, dans une rue publique, le droit des automobilistes de circuler entre en conflit avec le droit des manifestants d'y organiser une marche. Si les rues étaient privées, les décisions reviendraient au propriétaire de chacune, et les divers propriétaires seraient incités à répondre de manière variée aux demandes des diverses clientèles.

Parce qu'ils s'ancrent dans la nature inaltérable des choses, les droits individuels sont absolus et, par définition, indépendants du temps et du lieu. Cette observation fournit un test pour partager les vrais droits de leurs imitations comme ce prétendu droit au travail qui n'a de sens, s'il en a, que dans le temps et le lieu d'une société industrielle et riche. « Les droits ne doivent pas être transgressés, un point c'est tout », proclame Rothbard. Pour avoir le droit d'empiéter sur la propriété de quelqu'un, on doit obtenir son consentement *préalable*.

Comme celle de Nozick, la doctrine rothbardienne des droits se situe aux antipodes d'une éthique utilitariste. Pour Rothbard, le « plus grand nombre » — comme dans le slogan utilitariste: le plus grand bien pour le plus grand nombre — n'a aucune valeur morale. Contrairement à ce que prétend l'utilitarisme, les principes moraux ne sont pas subjectifs. Les utilités (ou satisfactions) individuelles, qui, au contraire, le sont, ne peuvent, pour cette raison même, être ni comparées ni additionnées parmi les divers individus. Et, malgré ce que suppose un calcul utilitariste conséquent, les préférences criminelles ne doivent pas compter. Rothbard critique les économistes utilitaristes

qui, Ludwig von Mises en tête, prétendent faire oeuvre de science et ne prendre aucune position normative. Il prend implicitement le contre-pied de l'anarcho-capitalisme utilitariste de David Friedman, pour qui le droit n'est que le produit diversifié des préférences subjectives des individus. Dans la doctrine rothbardienne, l'éthique est aussi objective que les préférences économiques sont subjectives. Si, en général, la morale ne peut être imposée par la force, le droit naturel qui s'y rattache constitue le fondement objectif et obligatoire des comportements subjectifs des individus.

Crimes et châtements

[Retour à la table des matières](#)

Le crime se définit comme le viol des droits individuels. Il s'assimile donc à un vol, au fait de se saisir d'une chose déjà légitimement possédée ou d'une personne, sans le consentement du propriétaire. Les droits individuels incluent naturellement la légitime défense, c'est-à-dire le droit (mais non l'obligation, le pacifisme étant légal) de défendre sa personne et sa propriété légitime contre un agresseur. De même, la victime d'un crime a le droit d'imposer à son agresseur une réparation pour le tort causé — la restitution de l'objet volé, par exemple. De plus, la victime jouit du droit de châtier le coupable d'un crime au-delà de la simple réparation. Rothbard reconnaît le droit de la victime, si elle le désire, non seulement de ne pas exiger de réparation mais aussi, contrairement à Locke, de pardonner la violation de son droit. Le crime, en effet, n'implique que l'agresseur et la victime, à l'exclusion de la mythique société; dans un système de justice privée, le conflit se réglera entre eux et, contrairement au système pénal actuel, à l'avantage de la victime.

L'auteur d'un crime est coupable d'avoir privé sa victime de ses droits. Non seulement doit-il restituer ce qu'il a pris ou réparer le tort causé à sa victime, mais celle-ci peut, au-delà de cette réparation, lui imposer comme châtement une perte de ses droits proportionnelle à

celle qu'il a causée. La théorie rothbardienne de la peine est rétributive (par opposition à dissuasive ou curative), ce par quoi il faut entendre qu'elle vise 1° la restitution à la victime ou la réparation du tort causé et 2° un juste châtement pour celui qui, ayant violé le droit naturel, mérite d'être puni. Si on vous a volé 1000 francs, le voleur doit vous les restituer et, de plus, il sera puni en proportion de sa violation de vos droits: vous pourrez lui confisquer un montant additionnel de 1000 francs (en fait, plus de 1000 francs si on tient compte de la peur qu'il a créée chez vous); au total, le voleur devra vous remettre 2000 francs au moins. Si le voleur n'a pas d'argent pour rembourser sa victime, il pourra être condamné au travaux forcés ou contraint de travailler pour sa victime jusqu'à restitution. Si la violation des droits n'est pas aisément évaluable en argent — j'ai été battu ou tué —, moi ou mes ayants droit obtiendrons une réparation et un châtement proportionnels (oeil pour oeil, dent pour dent, et la peine de mort pour un meurtre), mais le criminel pourra racheter sa peine, si la victime y consent, avec un montant d'argent ou un certain nombre d'années au service de la victime.

« Nous devons donc, écrit Rothbard, modifier ou plutôt clarifier la règle de base de la société libertarienne pour la formuler comme suit: personne n'a le droit d'attenter à la propriété *légitime* ou *juste* d'autrui. »

Pour déterminer qui est le voleur et qui la victime, pour distinguer l'agresseur condamnable de l'agressé en légitime défense, on doit pouvoir établir la légitimité de la propriété. Quand Robinson Crusoe rencontre d'autres individus, il se trouve naturellement propriétaire de tout ce qu'il a effectivement annexé à sa personne par le contrôle qu'il exerce sur ces choses. C'est sa propriété légitime. Il peut choisir de n'entretenir aucune relation avec un nouveau venu, qui dispose de la même option. Si l'un d'eux emploie la force ou la menace de la force pour forcer l'autre à échanger, il y a violence, viol de la propriété et crime. Mais les deux individus préféreront vraisemblablement échanger des choses qu'ils possèdent et produisent afin de profiter des avantages de la division du travail. Aussi longtemps que chacun peut décider de cesser tout échange sans craindre la violence ou la menace de violence, les relations sociales sont dénuées de criminalité et donnent lieu à des propriétés légitimes. Est légitime toute propriété produite

par le travail ou transférée par des échanges pacifiques (dons ou transactions économiques) remontant à des appropriations par le travail.

Le droit naturel exige qu'une propriété volée soit saisie, reprise à ceux qui la possèdent présentement et, chaque fois que c'est possible, restituée à ses propriétaires légitimes. Rothbard analyse en détail les règles qui gouvernent ces restitutions nécessaires pour corriger les expropriations passées. On peut les résumer en deux principes :

1° La saisie ou reprise est obligatoire dès lors que le possesseur actuel de la propriété est le voleur originel, qui peut de plus être puni. Ainsi, par exemple, les terres occupées par des seigneurs féodaux ou par l'État devront être saisies immédiatement et libérées pour l'appropriation privée. Comme celle-ci sera immédiatement et automatiquement réalisée par les occupants actuels légitimes le cas échéant (les paysans par exemple), la libération des terres appropriées criminellement revient à les remettre à ceux qui les ont légitimement exploitées. Si le bien saisi n'était exploité par personne à part les voleurs, il reviendra au premier individu à l'approprier en y mêlant son travail.

2° La restitution aux propriétaires originaux (en plus de la saisie) est obligatoire chaque fois qu'on peut les identifier ou trouver leurs ayants droit et ce, même si les occupants actuels ne sont pas les voleurs originels et utilisaient de bonne foi l'objet du vol.

Ce régime de correction des injustices passées ne serait pas aussi complexe qu'il y paraît à première vue. Car deux conditions sont suffisantes pour que les propriétaires actuels d'un bien qui a fait l'objet d'un vol dans le passé en conservent la propriété:

1° que ces propriétaires actuels ne soient pas les voleurs originels; et 2° qu'on ne puisse retrouver les victimes originelles ou leurs ayants droit. En général, on présumerait les titres de propriété valides en l'absence de preuve du contraire. L'acheteur aurait la responsabilité de vérifier son titre de propriété exactement comme le font présentement les notaires pour les achats de propriété foncière, principal domaine où les problèmes de restitution se poseraient.

Rothbard note que la correction d'injustices passées entraînerait des réformes agraires majeures dans les pays non libéraux. Les paysans pourraient légitimement s'approprier la terre sur laquelle il travaille et que les propriétaires actuels ont acquise par le vol ou la politique. La correction des injustices passées constitue évidemment le seul principe pouvant justifier la redistribution forcée de la propriété.

Le contrat

[Retour à la table des matières](#)

La liberté contractuelle fait partie des droits individuels: « Le droit de propriété, écrit Rothbard, implique le droit de conclure des contrats concernant cette propriété ». Le contrat n'est rien d'autre qu'un échange de titres de propriété. Comme la liberté contractuelle découle du droit de propriété, les seuls contrats obligatoires, c'est-à-dire dont le droit naturel permet l'exécution forcée, sont « ceux où le défaut d'exécution par une des parties au contrat implique le *vol* de la propriété de l'autre partie ». Des titres de propriété doivent changer de main pour qu'il y ait contrat obligatoire en droit. De cette théorie du contrat comme transfert de titres, deux conséquences majeures s'ensuivent.

Premièrement, la fraude est bel et bien un crime. Le fraudeur a acquis un titre sur la propriété d'autrui (un prêt obtenu d'un créancier par exemple) en échange du transfert d'un de ses propres titres de propriété (il transfère à son créancier la propriété d'un montant équivalent de ses revenus futurs). S'il ne remet pas effectivement la propriété dont il a déjà transféré le titre afin d'obtenir un droit sur la propriété d'autrui, il se trouve à avoir volé celle-ci, il exproprie celui qui avait un droit contractuel à la propriété dont il avait transféré le titre.

Une deuxième conséquence de la théorie rothbardienne des contrats réside dans le caractère non obligatoire des simples promesses (le *nudum pactum* du droit romain). Une promesse n'implique aucun transfert de titre de propriété puisque la volonté demeure inalié-

nable. C'est pourquoi, du reste, un contrat social ne saurait obliger ses signataires en droit. Violer une promesse ne prive donc personne de ce qui lui appartenait. La différence entre le transfert anticipé d'un titre de propriété et une simple promesse a été bien expliquée par Thomas Hobbes: c'est la différence entre, d'une part, l'énoncé définitif « J'ai donné » ou « Je donne pour livraison demain » et, d'autre part, l'énoncé hypothétique « Demain, je donnerai ». Il est peut-être immoral de ne pas tenir ses promesses, explique Rothbard, mais certainement pas illégal en droit naturel.

Donc, pas question de forcer l'exécution des simples promesses.

Quand ce régime poserait des problèmes dans les transactions commerciales, le marché recourrait naturellement à des cautions pour assurer le respect des engagements. Par exemple, l'organisateur d'un spectacle qui voudrait s'assurer d'un dédommagement au cas où l'artiste invité ne se présenterait pas comme promis exigerait de lui le versement d'une caution à être remboursée si et seulement si l'engagement est tenu. Contrairement à une simple promesse, ce contrat est obligatoire en droit puisqu'il y a échange de titres de propriété, aliénation de choses aliénables (des services et de l'argent): l'artiste a droit à un cachet de X francs pour le spectacle qu'il s'engage à donner en retour; dans l'éventualité où il ne fournirait pas la prestation prévue au contrat, il transfère au promoteur la caution de Y francs.

L'assistance à autrui

[Retour à la table des matières](#)

Le droit naturel définit des droits individuels égaux pour tous et également inviolables. L'égalité même des droits exige que ceux-ci se limitent à circonscrire un domaine protégé autour de l'individu, domaine qui couvre son propre corps et ce qu'il y annexe par son travail. Des droits individuels qui incluraient les revendications de certains individus contre d'autres individus ne pourraient être égaux: par exemple, le droit au travail de certains impose à d'autres l'obligation

de leur fournir du travail. Le droit naturel n'impose qu'une obligation négative, celle de ne pas interférer coercitivement avec la jouissance de la liberté égale des autres. De cela s'ensuit qu'il ne saurait exister d'obligation légale d'assistance à autrui. Pareille obligation viole les droits de celui qui est forcé d'utiliser sa personne ou sa propriété au service de quelqu'un d'autre. C'est une forme de conscription c'est-à-dire d'esclavage. On ne peut légitimement forcer un individu à empêcher quelqu'un de mourir de faim ni à protéger autrui contre des criminels. Comme le veut la distinction entre le droit et la morale, il est peut-être immoral de ne pas fournir à son prochain une assistance raisonnable dans certaines situations mais certes pas criminel.

Prisonnier de sa cohérence, Rothbard étend le principe aux enfants. S'il est évidemment criminel d'agresser un enfant, on ne viole pas ses droits en refusant seulement de l'héberger ou de le nourrir. Même les parents n'ont pas d'autre obligation envers leur enfant que celle, générale et négative, des individus les uns envers les autres: ne pas interférer coercitivement avec leurs droits. C'est ainsi, selon Rothbard, que se justifie l'avortement. Même à supposer qu'une femme ait voulu la conception et même en admettant que le fœtus est un être vivant, la mère, parce qu'elle est propriétaire absolue de son corps, peut décider à tout moment de chasser cet invité devenu indésirable, exactement comme on peut chasser quiconque de son domicile. Ce n'est peut-être pas vertueux mais il est parfaitement légal en droit naturel que des parents refusent de soigner ou de nourrir un nouveau-né. La rigueur apparente de ce principe, ajoute Rothbard, serait atténuée par un marché libre des bébés qui permettrait aux femmes désireuses de se débarrasser de leur bébé de le vendre — plus précisément, de vendre leur droit de l'élever — aux personnes désireuses d'en adopter. Seuls seraient illégaux des actes de violence positifs, agressifs, contre les enfants.

Enfin, un enfant prend la pleine possession de ses droits quand il décide de les exercer, par exemple en quittant le domicile des parents ou en fuguant, quel que soit son âge.

Il semble que, chez Rothbard, la morale relève surtout de la loi naturelle de la préservation de la vie alors que le droit repose plutôt sur la propriété privée de la personne. Conjugué à la séparation entre le

droit et la morale, cela implique qu'un acte peut être simultanément moral et criminel! On retrouvera parfois cette anomalie dans les situations d'urgence, auxquelles, nous prévient Rothbard, des principes éthiques forcément conçus pour la vie quotidienne s'appliqueront toujours mal. Par exemple, un naufragé qui monte sur un radeau dont le propriétaire lui refuse l'accès posera un geste moral mais violera le droit de propriété de l'autre en sauvant sa vie.

L'immoralité de l'État

[Retour à la table des matières](#)

De l'illégalité de forcer un individu à poser des gestes positifs à l'avantage d'un autre, découle l'illégitimité de toute redistribution étatique. « L'impôt, écrit Rothbard, est du vol pur et simple. » Ce n'est pas seulement la mission sociale de l'État qui est incompatible avec les droits stricts de l'individu, mais l'État comme tel puisque, même dans son rôle de protection publique, il se finance par l'impôt coercitif: « l'État, qui subsiste par l'impôt, est une vaste organisation criminelle ».

En plus de lever ses revenus par la force, l'État, de par sa nature même, présente une deuxième tare caractéristique: « il acquiert un monopole coercitif de la force et du pouvoir décisionnel ultime sur un territoire donné ». C'est le deuxième volet des activités criminelles d'agression de l'État contre les droits de ses sujets. En réclamant la souveraineté sur un territoire, l'État nie le droit des habitants de faire ce qu'ils veulent de leurs propriétés légitimement acquises. En droit naturel, le véritable souverain est l'individu pacifique, et l'État qui réclame une juridiction sur la propriété d'un individu viole sa souveraineté.

Chaque individu possède des droits absolus qui ne peuvent être suspendus sans son consentement. Il s'agit qu'un seul anarchiste refuse la domination de l'État, qu'un seul individu refuse son consentement au contrat social, pour rendre toute action fiscale ou monopolis-

tique de l'État coercitive et criminelle. Or, comme le répète souvent Rothbard, « certes, il existe au moins un anarchiste de ce genre »...

Il est illusoire de vouloir limiter constitutionnellement une organisation aussi essentiellement tyrannique que l'État. Agresseur constant des droits individuels, l'État doit être aboli purement et simplement. En attendant, affirme Rothbard, « [P]ersonne n'est moralement obligé d'obéir à l'État », et toute action contre l'État, sans être moralement obligatoire puisque des considérations de prudence peuvent jouer, est légitime et moralement défendable. Toute réduction du pouvoir de l'État est désirable parce qu'elle « représente une diminution du crime et de l'agression »

Dans la théorie anarcho-capitaliste de Murray Rothbard, l'État est foncièrement et irrémédiablement immoral et criminel parce que sa nature coercitive viole les droits absolus des individus.

Deuxième partie : Les idées économiques de l'anarcho-capitalisme

Chapitre 8

L'idée de l'État-bandit: Lysander Spooner

La conception rothbardienne de l'État comme « vaste organisation criminelle » est une idée force de l'anarchisme individualiste et de l'anarcho-capitalisme. Cette idée avait été portée à son sommet par Lysander Spooner (1808-1887), juriste et constitutionnaliste américain, qui fut sans doute le plus anarcho-capitaliste au sens moderne des anciens anarchistes individualistes.

La science de la justice.

[Retour à la table des matières](#)

La justice relève d'un « principe naturel », d'une loi naturelle évidente. Dire qu'il n'y a pas de principe de justice reviendrait à affirmer que l'injustice et le crime n'existent pas, que les droits sont de vains mots, que la force fait le droit, que les victimes d'injustice n'ont à se plaindre de rien, qu'il n'y a pas de normes ni d'obligations morales, que la guerre perpétuelle représente le destin inévitable de la race humaine. Si, au contraire, il existe un principe de justice, il est nécessai-

rement naturel et immuable comme la loi de la gravité ou les principes mathématiques, car un principe qui n'est pas naturel n'en est pas un. La justice s'identifie à une loi naturelle qui doit gouverner les actions humaines à l'encontre de tout décret arbitraire.

« S'il existe un principe de justice, écrit encore Spooner, c'est, nécessairement, un principe naturel; et comme tel, il est objet de science, à connaître et à appliquer comme toute autre science. » La loi naturelle, la justice, est accessible à la raison. On doit l'étudier et l'apprendre comme toute science, mais c'est « généralement une affaire très claire et simple, facile à comprendre par les esprits communs ».

Elle est fondée sur quelques principes élémentaires qu'un esprit ordinaire saisit presque intuitivement. Ainsi, partout dans le monde, « presque tous les hommes ont la même perception de ce qui constitue la justice », et les juges, quand ils ne sont pas soumis à des lois contraires à la justice, manquent rarement de la reconnaître.

La justice ou loi naturelle implique les droits naturels, incluant la propriété, qui sont nécessaires pour la paix entre les hommes. La reconnaissance d'un principe de justice implique des « droits qui ont été donnés à chaque être humain à sa naissance ». La science de la justice est la science du *meum* et du *tuum*, la science de tous les droits, « de tous les droits d'un homme dans sa personne et sa propriété, de tous ses droits à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur ». Les hommes constatent qu'ils ne peuvent vivre en société sans respecter leurs droits mutuels. La condition de cette paix est que chaque homme agisse envers autrui selon la justice, ce qui signifie payer ses dettes, réparer les torts causés, ne pas voler, ne pas tuer, ne pas commettre de crime contre la personne et la propriété: « Toute la maxime se résume dans l'expression: vivre honnêtement ».

Telles sont les obligations légales, i.e. définies par le droit, qu'il est légitime de faire respecter par la contrainte. Il existe aussi des obligations purement morales, dont chaque homme est juge et qui ne peuvent être imposées à personne: aider les pauvres et enseigner aux ignorants. Le droit découle de la morale, mais il n'en constitue qu'un sous-ensemble; la morale déborde le droit. Tout ce qui est moralement

justifié n'est pas obligatoire en droit; seul le respect de la personne et de la propriété est légalement obligatoire.

Tout homme peut défendre ses droits, combattre l'injustice et redresser les torts commis envers lui ou envers autrui. Il est désirable que les hommes s'associent « pour la maintien de la justice entre eux et pour leur protection mutuelle contre les autres délinquants », ainsi que pour établir des procédures judiciaires justes. « Mais, ajoute Spooner, de telles associations ne sont justes et désirables que dans la mesure où elles sont purement volontaires », on ne peut conscrire personne même au service de la justice. Un homme peut légitimement choisir de ne dépendre que de lui-même et de ses amis pour protéger ses droits, il a parfaitement le droit de ne pas adhérer à une association de protection: « Si un homme veut de la “protection”, il est assez compétent pour l'obtenir sur le marché [*he is competent to make his own bargains for it*]; et personne n'a de raison de le voler afin de le protéger contre son gré. »

Avec l'implacable logique qui le caractérise, Spooner démontre l'illégitimité de la législation étatique. Ou bien, argue-t-il, la justice naturelle n'existe pas, et alors aucune action ne peut être dite injuste ou malhonnête ni interdite et punie par l'État; par conséquent, l'État ne se justifie pas par la prévention et la punition des crimes. Ou bien la justice naturelle existe, et alors la législation étatique, qui s'y substitue, « est simplement et toujours une intrusion, une absurdité, une usurpation, et un crime ».

L'inexistence du contrat social

[Retour à la table des matières](#)

Spooner s'attaque à la théorie de l'État comme produit d'un contrat social. « En vertu des principes généraux du droit et de la raison » (*on general principles of law and reason*), écrit-il, la constitution des États-Unis n'a aucune autorité et ne lie en droit absolument personne. Elle n'aurait pu engager, comme contractants, que les Américains

adultes vivant à l'époque où elle fut promulguée. Mais en fait, elle ne fut votée que par un très petit nombre de députés, qui n'y ont d'ailleurs pas apposé leur signature comme on le fait normalement sur un contrat; et on ne peut produire aucune évidence à l'effet que la vaste majorité des Américains de l'époque y auraient engagé leur consentement contractuel. À fortiori, continue Spooner, la constitution ne lie pas nos contemporains, qui ne l'ont jamais paraphée eux-mêmes, car un contrat ne peut imposer d'obligations aux générations futures.

À l'argument que les citoyens assument librement les obligations que crée la constitution, Spooner répond qu'aucune évidence n'existe pour montrer que qui que ce soit le fasse. Que certains participent aux scrutins organisés par l'État ne démontre en rien leur consentement, car qui ne voterait pas s'il croit pouvoir ainsi empêcher les autres votants de le spolier de sa liberté et de sa propriété? Quand à prétendre que le paiement des impôts manifeste une acceptation implicite de la constitution, c'est oublier que les impôts sont imposés par la force.

Juridiquement, les agents du gouvernement ne sont les fondés de pouvoir, les agents de personne. D'une part, personne ne peut déléguer à d'autres hommes y compris des élus un pouvoir arbitraire sur sa personne, puisque cela reviendrait à se donner en esclavage, ce que personne ne peut faire. D'autre part, les députés ont été élus au scrutin secret par des électeurs anonymes qui refusent d'être tenus responsables des actes de ceux qui prétendent ensuite les représenter. Le fait que n'importe qui puisse déposer un vote qui lui permette de participer tant soit peu à la bande secrète des électeurs anonymes ne justifie pas cette bande de brigands de prétendre représenter la liberté, le droit et l'égalité. Étant donné que, par la magie du scrutin secret, aucun membre de cette bande ne se fait connaître individuellement, Spooner conclut que :

« ... le seul gouvernement visible, tangible que nous ayons est composé de ceux qui se présentent comme les agents ou les représentants de cette bande secrète de brigands et d'assassins qui, pour camoufler ou farder leurs vols et leurs assassinats, se sont décerné le titre de "peuple des États-Unis"; et qui, sous prétexte de constituer "le peuple des États-Unis", réclament le droit de soumettre à leur empire toute propriété ou toute personne qui se trouvent aux États-Unis, et de les contrôler et d'en disposer selon leur bon plaisir. »

Une bande de brigands et d'assassins.

[Retour à la table des matières](#)

La conception spoonerienne de l'État relève de la théorie de l'État de classe. Le but de la législation étatique « est simplement de maintenir une classe d'hommes sous la domination et la servitude d'une autre ». L'État est l'instrument de domination des forts sur les faibles. C'est la domination de cet État de classe qui fait que « le peu de richesse qu'il y a dans le monde est entièrement entre les mains de la classe des voleurs et des esclavagistes ». Spooner résume ainsi sa conception de l'État:

« Tous les grands gouvernements du monde — ceux d'aujourd'hui et ceux d'hier — [...] n'ont été que des bandes de voleurs, associés afin de piller, de conquérir et de réduire leurs frères humains en esclavage. Et leurs lois, comme ils les appellent, ne représentent que les ententes qu'ils ont jugé nécessaire de conclure afin de maintenir leur organisation et d'agir de concert pour dépouiller les autres et les réduire en esclavage, et pour assurer à chacun sa part convenu du butin.

Toutes ces lois n'imposent pas plus d'obligations que n'en créent les ententes que les brigands, les bandits et les pirates jugent utile de conclure entre eux. »

Les élections au suffrage universel n'y changent rien. « Un homme, explique Spooner, n'en est pas moins un esclave parce qu'on lui permet de choisir un nouveau maître une fois tous les tant d'années ». De plus, « Le scrutin secret engendre un gouvernement secret; et un gouvernement secret est une bande clandestine de brigands et d'assassins » (*a secret band of robbers and murderers*).

Le gouvernement qui se réclame de la constitution n'est donc rien d'autre qu'une « bande clandestine de brigands et d'assassins ». En comparaison, le voleur de grand chemin fait même figure de gentleman, car il ne pousse par l'hypocrisie jusqu'à se prétendre dépositaire d'une légitimité ou d'un humanitarisme fictifs quand, comme l'État, il

profère « la bourse ou la vie! ». Et, une fois son exaction accomplie, le voleur ordinaire laisse sa victime en paix, il ne la harcèle pas sans cesse, ne la réduit pas en servitude perpétuelle. « Pour conserver leur argent dans leurs poches », les individus ont le droit de résister aux agents de l'État comme à des brigands.

Spooner s'élève contre les fictions holistes qui prêtent leur concours à l'étatisme:

« Les “nations”, comme on les appelle, avec lesquelles nos soi-disant ambassadeurs, ministres, présidents et sénateurs prétendent conclure des traités, sont des mythes tout autant que la nôtre. En vertu des principes généraux du droit et de la raison, de telles “nations” n'existent pas. »

Bref, selon Spooner, les individus ont des droits qu'ils ne peuvent limiter que par contrat; comme l'État n'est pas fondé sur un contrat, il n'est pas plus légitime qu'une mafia.

Troisième partie

CRITIQUES ET DÉ- BATS

[Retour à la table des matières](#)

Troisième partie : Critiques et débats

Chapitre 9

Critiques libérales et répliques anarcho-capitalistes

L'idée qui forme la trame des critiques libérales et libertariennes de l'anarcho-capitalisme est que le système, quoique théoriquement fondé sur la liberté, n'en assurerait pas efficacement la protection.

L'ordre spontané

[Retour à la table des matières](#)

Le premier type de critique vient des tenants de l'ordre spontané qui contestent que leur théorie puisse être étirée jusqu'à l'anarchie. Si l'autorégulation sociale est concevable, l'autorégulation de l'autorégulation comme métalibéralisme infaillible ne s'ensuit pas. N'est-il pas vraisemblable qu'un ordre totalement spontané débouche sur sa propre destruction? Dans une société sans pouvoir politique organisé, la seule force capable de maintenir l'ordre ne résiderait-elle pas dans les pressions sociales irrésistibles et homogénéisantes de la tribu? Pour avoir voulu atteindre la limite de la Grande Société haye-

kienne, l'anarcho-capitalisme retomberait paradoxalement dans son antithèse tribale.

Un aspect de la difficulté d'un système social totalement auto-régulateur concerne l'instabilité probable d'un régime purement privé de sécurité. Les conflits, surtout violents, ne répondent pas toujours à la mécanique de l'intérêt personnel étroitement défini. Étant donnée une dose d'hostilité et de susceptibilité initiales, certains systèmes conflictuels n'admettent qu'une solution explosive, la guerre civile en l'occurrence.

Sauf à nier les biens publics, la protection contre les États étrangers pose un problème particulièrement ardu. C'est d'ailleurs l'argument des biens publics qui amena Molinari à réviser sa théorie de la sécurité privée à la fin de sa vie. David Friedman admet que les mécanismes contractuels de privatisation comme le contrat conditionnel sont difficiles d'emploi à cause du grand nombre de consommateurs potentiels de défense nationale. L'entrepreneur devrait en rassembler un grand nombre afin de réduire le prix demandé à chacun à un niveau qui corresponde à ses préférences, mais tout en prenant soin de ne pas offrir le contrat conditionnel à des individus qui n'attachent vraiment pas d'utilité à la défense nationale (les pacifistes par exemple). De plus, il n'est pas certain que disparaisse complètement la tentation du passage clandestin puisque l'un des nombreux clients de la défense nationale peut conjecturer que son refus amènerait l'entrepreneur à simplement proposer un nouveau contrat conditionnel aux $N-1$ individus qui ont déjà accepté de signer; comme, parmi ceux-ci, il s'en trouvera sans doute un autre pour faire le même raisonnement devant la deuxième offre de contrat, et encore une fois après la troisième offre et ainsi de suite, le contrat conditionnel semble voué à l'échec. Autrement dit, les coûts de transaction du contrat seraient prohibitifs.

David Friedman hésite:

« Le cas échéant, je n'essaierais pas d'abolir ce dernier vestige de l'État. Je n'aime pas payer des impôts, mais je préfère quand même les payer à Washington plutôt qu'à Moscou car les taux sont moins élevés. Je continuerais de considérer l'État comme une organisation criminelle, mais que les caprices du destin rendent temporairement utile, une organisation semblable à un gang de bandits qui, bien que pillant périodiquement les villages de son territoire, réussit à éloigner d'autres

gangs plus rapaces encore. Je ne suis en faveur d'aucun État, mais je peux en tolérer un si l'autre volet de l'alternative consiste en un État pire encore. Entre-temps, je ferais de mon mieux pour développer des institutions volontaires qui pourraient éventuellement prendre en charge les affaires de la défense. »

Rothbard réplique que nous n'avons rien à perdre à expérimenter l'anarchie puisque la pire chose qui puisse en résulter, c'est tout simplement le retour à l'État c'est-à-dire à la situation actuelle. Il oublie que certains États sont bien pires que d'autres. Pour les tenants orthodoxes de l'ordre spontané, l'État libéral, lui-même un produit de l'ordre spontané, est indispensable pour maintenir les conditions de base du fonctionnement de celui-ci.

Les critiques éthiques

Dans une société anarcho-capitaliste, des droits — dont ceux des enfants — seraient violés ou anéantis sans que personne ne doive ou ne puisse intervenir. Or, s'il est vrai, comme Rothbard lui-même le croit, que les droits individuels font partie des valeurs non subjectives, des réalités objectives qui débordent le domaine des choix subjectifs et du libre arbitre, on pourrait croire qu'ils représentent des valeurs minimales que l'on peut légitimement imposer par la force. Telle est, par exemple, la position de Ayn Rand (qui s'oppose toutefois à l'impôt obligatoire).

Le libertarien randien Peter Schwartz se demande si l'anarcho-capitalisme n'est pas une philosophie davantage anti-étatiste que proprement libertaire. Selon lui, les libertariens (par quoi il entend les libertariens radicaux dont les anarcho-capitalistes) n'attachent aucune valeur à la liberté, ils ne font que détester l'État. À choisir entre préserver la liberté ou détruire l'État, ils choisissent toujours cette dernière option. Schwartz reproche ainsi aux anarcho-capitalistes de soutenir n'importe quelle lutte de « libération nationale », d'avoir pris position pour la guérilla nord-vietnamienne contre l'État sud-vietnamien et américain, et de prôner l'abolition de la CIA.

Les anarcho-capitalistes adoptent le fameux dilemme spoonérien: ou bien le droit n'existe pas et l'État, fondé sur la force, est de ce fait illégitime; ou bien le droit existe et l'État, coercitif, devient usurpateur. Mais pour le libéral orthodoxe, une troisième option existe: la fonction des lois de l'État est d'affirmer, de préciser et de faire respecter la valeur éthique fondamentale du droit et de la liberté individuelle.

La critique contractualiste

[Retour à la table des matières](#)

Le contrat social libéral s'oppose aussi à l'anarcho-capitalisme. L'idée de base en est que tous les individus ont intérêt à conclure un contrat unanime créant un État pour protéger leurs droits. L'État libéral est le produit d'un contrat implicite. À l'objection anarcho-capitaliste que rien ne prouve que qui que ce soit y ait acquiescé, les théoriciens contractualistes libéraux répondent que la liberté d'émigration fournit un plébiscite continu: le fait que vous restiez en France signifie que vous considérez que les avantages du contrat social implicite qui vous est y proposé font plus que compenser pour ses inconvénients. L'anarcho-capitaliste répliquera que le contrat social tacite est conclu sous la contrainte et la menace du bannissement, qu'il institutionnalise une rançon imposée aux plus faibles physiquement par les brutes qui domineraient l'état de nature, et qu'il n'a par conséquent aucune valeur normative. À cette réplique, les libéraux contractualistes opposent une autre parade: le contrat social libéral est conclu par des individus qui ont d'autres options aisément disponibles (formulation de Viktor Vanberg) ou qui sont « armés de leurs droits légitimes » (formulation de Serge-Christophe Kolm).

La défense contractualiste de l'État n'est pas tout à fait étanche puisqu'elle ne règle pas la question des droits antérieurs au contrat et qu'elle ne résout pas le problème de l'anarchiste qui veut séparer sa propriété de la juridiction de l'État, de celui qui veut retourner à l'état de nature tout en restant tranquillement chez lui. Mais elle rend compte à la fois de l'aspect consensuel du club de protection que re-

présente en partie l'État ainsi que de la valeur des droits individuels et des institutions conventionnelles, incluant l'État limité, qui les protègent.

L'État minimal de Nozick

[Retour à la table des matières](#)

D'un point de vue libéral, le problème des critiques spontanéistes ou contractualistes de l'anarcho-capitalisme est qu'elles ne s'arrêtent pas nécessairement au seuil de l'État minimal. Du reste, à défaut de la chimérique unanimité, même l'État minimal semble violer les droits d'au moins la minorité anarchiste qui le rejette. La critique nozickienne de l'anarcho-capitalisme veut résoudre ce dilemme. D'un point de vue anarchiste-libéral, Robert Nozick soutient qu'un État minimal est nécessaire pour protéger les droits individuels absolus et que, ce faisant, il ne viole lui-même aucun droit; et que seul l'État minimal est légitime.

Selon la définition de Nozick, deux conditions sont nécessaires à l'existence de l'État: 1° qu'il détienne un monopole *de facto* sur l'emploi ou l'autorisation de l'emploi de la force dans un territoire donné; 2° qu'il fournisse une protection à tous les habitants de ce territoire. La première condition, le monopole *de facto*, définit l'« État ultraminimal »; conformément à la conception anthropologique mais contrairement à la condition weberienne, l'État ne réclame pas un monopole *de jure*, il ne fait qu'exercer un monopole de fait. Conjointe à la première, la deuxième condition, la protection universelle, définit « l'État minimal ».

Dans l'état de nature lockéen, les individus ont des droits que chacun peut légitimement faire respecter et défendre. Les individus ont le droit d'utiliser la force pour repousser les agressions et imposer des sanctions — dédommagement et punition — aux criminels qui ont violé leurs droits. Des individus choisiront de s'associer en associa-

tions mutuelles de protection. Vu les avantages de la spécialisation et de la division du travail, plusieurs embaucheront des protecteurs professionnels (policiers et juges). Des entrepreneurs créeront des agences de sécurité spécialisées. Ces agences essaieront de minimiser les conflits entre elles et des processus d'arbitrage s'institutionnaliseront. Murray Rothbard, David Friedman, Morris et Linda Tannehill ont expliqué comment se développerait un marché diversifié de la sécurité.

La différence chez Nozick est que — à l'instar de Molinari — il croit que la sécurité représente un monopole naturel, que l'État offre des économies d'échelle. Malgré leurs précautions, les agences de protection en viendront assez souvent aux mains. Ou bien une agence donnée gagne les batailles plus fréquemment que les autres, et il est dans l'intérêt des non-clients de transférer leur clientèle à ce fournisseur plus efficace. Ou bien plusieurs agences sont régulièrement victorieuses chacune dans un territoire situé dans un certain rayon autour de son centre de gravité, ce qui lui vaudra la clientèle des individus habitant le territoire efficacement protégé. Ou bien, dernière possibilité, plusieurs agences de puissance équivalente dans un même territoire gagnent les combats à tour de rôle, et elles auront intérêt, afin de minimiser leurs coûts, à s'entendre sur une procédure d'arbitrage qui les mènera à une sorte de fédéralisme. D'une manière ou d'une autre, à cause de la nature spéciale et conflictuelle du bien qu'est la sécurité, on aura abouti à une agence ou fédération dominante dans un territoire donné, à un monopole naturel *de facto*.

À cause de la puissance de l'agence de protection dominante, personne ne peut utiliser impunément la force sans son autorisation au moins tacite. L'agence dominante correspond bien à un État ultraminimal produit par un processus de main invisible apparemment sans violer les droits de quiconque. Contrairement à ce que croyait Locke, il n'est pas besoin de contrat pour créer l'État.

La transgression du domaine protégé de l'individu sans son consentement — transgression par l'imposition d'une obligation positive ou par la prohibition d'une activité pacifique — peut être soit interdite sans réserve, soit permise sous réserve d'un dédommagement *post factum* versé au transgressé par le transgresseur. Poser qu'il est interdit de transgresser le domaine des droits individuels signifie que

celui qui s'en rend coupable (en volant la propriété ou en agressant la personne) subira une punition en plus d'être obligé de dédommager sa victime (ou ses ayants droit) pour le tort causé. Notons qu'il est toujours loisible à un individu de céder ou vendre librement à autrui le droit de pénétrer dans son domaine privé, le prix de la transgression étant alors déterminé par une négociation et un consentement préalables à l'acte.

On ne peut pas permettre, de manière générale, les transgressions sous réserve de dédommagement après le fait et ce, pour des raisons reliées au concept même de droits individuels. Permettre aux gens d'utiliser quelqu'un contre sa volonté quitte à lui verser ensuite un dédommagement violerait ouvertement l'impératif catégorique de Kant. Du reste, l'existence même d'une telle situation engendrerait une crainte diffuse pour laquelle personne ne serait dédommagé. Certaines transgressions des frontières individuelles, par exemple celles qui se soldent par la mort ou par l'humiliation, ne se prêtent à aucun dédommagement complet (qui ramènerait les victimes sur la même courbe d'indifférence, c'est-à-dire au même niveau de satisfaction qu'auparavant). Même quand un dédommagement complet est possible, comment savoir que le transgresseur sera capable de le payer? En vérité, même un *dédommagement complet* ne suffira pas puisqu'il reviendrait à accorder tous les avantages de l'« échange » au transgresseur, ce qui est aux antipodes de la notion de droits individuels. Ce qui est requis pour réparer une transgression des frontières individuelles est le *dédommagement du marché*, c'est-à-dire le montant qu'aurait accepté la victime si on avait dû la persuader de céder librement l'exercice de ses droits. Or le dédommagement à la valeur du marché ne peut être déterminé que par une entente préalable entre les deux parties, il est impossible à fixer après le fait. Enfin, l'interdiction des transgressions est inséparable de la notion de droits individuels inviolables ne serait-ce que parce qu'au moins une action doit demeurer strictement interdite, soit celle de transgresser les frontières individuelles sans dédommager les agressés.

Selon Nozick, il existe toutefois des situations où, plutôt que l'interdiction des transgressions sauf consentement libre de la personne affectée, on peut justifier la transgression des frontières individuelles sous réserve de dédommagement de la victime après le fait.

Ces situations se caractérisent par la présence de risque et de crainte d'une part, et d'échanges improductifs d'autre part. Premièrement, certaines actions risquées, des agressions aléatoires par exemple, engendreront une crainte générale pour laquelle ne seront pas dédommagés les individus qui auront eu peur sans être victimes de transgression. Deuxièmement, dans certains cas, il sera légitime qu'un individu victime d'une transgression ne soit replacé que sur la courbe d'indifférence qu'il occupait auparavant, qu'il n'y gagne pas d'avantages, qu'il ne soit dédommagé que pour les inconvénients que la prohibition lui cause. Tombent dans ce domaine tous les « échanges improductifs », ces propositions comme le chantage (ou les risques et craintes diffus imposés à tous) dont on peut dire que leur destinataire serait mieux si le proposeur n'existait tout simplement pas.

Quand ces conditions sont remplies, on peut légitimement transgresser les frontières individuelles en prohibant les actions en cause. Il est alors légitime d'interdire. Interdire d'interdire n'est plus la seule solution en droit naturel. Mais ceux qui profitent de la prohibition doivent dédommager ceux qui en souffrent. On peut prohiber les échanges improductifs et les activités risquées (qui, pour les victimes du risque, constituent une forme d'échange improductif) pourvu que l'on soit prêt à compenser les inconvénients que cela impose aux victimes de la prohibition. Ainsi, un épileptique banni de la route doit être dédommagé pour les inconvénients que lui cause la prohibition de conduire une voiture. De même, en principe, celui qui s'amuserait à jouer à la roulette russe avec les passants, bien que, en pratique, les inconvénients qui lui sont imposés dans ce cas sont vraisemblablement insignifiants. Quant à celui qui ne tirerait de satisfaction que de l'abstention d'une action menaçante contre autrui, l'échange qu'il impose est improductif et il peut être interdit sans inconvénient par rapport à la situation antérieure.

Il est donc légitime de prohiber certaines actions (transgresser les frontières individuelles des victimes de la prohibition) sous réserve de compensation ultérieure. Le principe de compensation de Nozick énonce que « ceux qui imposent une prohibition d'activités risquées [doivent] dédommager ceux qui sont défavorisés par l'interdiction pour eux de mener ces activités risquées ».

Les procédures incertaines d'appréhension et de jugement des suspects ainsi que de punition des coupables par un individu ou son agence de protection comptent parmi les activités risquées qui engendreraient une crainte généralisée contre laquelle tout individu a le droit de se protéger. Les individus et leurs agences de protection peuvent exiger de n'être pas soumis à des procédures de justice qui ne respectent pas certains critères d'objectivité et de fiabilité. Bien que ces droits procéduraux soient l'apanage de tous les individus, seule l'agence dominante réussira, grâce à son monopole *de facto*, à faire respecter l'interdiction d'utiliser des procédures de justice non approuvées par elle. Nozick insiste sur le fait que l'agence dominante ne réclame aucun droit exclusif, aucun privilège monopolistique. Elle ne peut légitimement réclamer le monopole du jugement des suspects ou de la punition des criminels, puisqu'aucun individu ne possède ce droit. Du reste, elle ne peut intervenir dans les conflits qui n'impliquent aucun de ses clients. L'agence dominante annonce seulement qu'elle punira quiconque utilisera contre un de ses clients une procédure qu'elle juge injuste ou dangereuse, comme pourrait légitimement le faire n'importe quel individu en regard de toute action risquée. La seule différence entre cette annonce faite par un individu ou une agence quelconque et par l'agence dominante est que celle-ci, à cause de son monopole *de facto*, a le pouvoir de faire respecter ses exigences procédurales.

Les indépendants (petites agences et individus non clients de l'agence dominante) peuvent continuer de faire respecter eux-mêmes leurs droits, bien qu'ils doivent se soumettre à des procédures approuvées par l'agence dominante. Ils sont ainsi désavantagés par la prohibition d'utiliser les procédures de justice qu'ils préfèrent, notamment à cause des coûts élevés des procédures plus sûres ou plus complexes mandatés par l'agence dominante. Le principe de compensation énoncé plus haut oblige moralement l'agence dominante à dédommager les indépendants victimes de cette prohibition, en leur offrant un dédommagement équivalent à la différence entre le coût antérieur et le coût actuel de leur protection étant donné les exigences procédurales qu'elle impose. L'agence dominante paiera ce dédommagement si tant est qu'elle respecte les droits individuels, ce qui est probable dans un état de nature lockéen. Nozick soutient que la manière la moins coûteuse de verser ce dédommagement aux indépendants consiste pour

l'agence dominante à leur fournir une protection gratuite dans l'éventualité de conflits avec ses clients.

Presque tous les individus auraient intérêt à devenir clients de l'agence dominante d'un territoire donné. Les autres bénéficieraient gratuitement de sa protection mais seulement contre ses clients. À moins d'y renoncer, ces indépendants verraient donc une partie de leur sécurité financée par les clients réguliers de l'agence dominante. Cet élément de protection universelle redistributive (bien qu'il s'agisse d'une redistribution non intentionnelle, indirecte) fait passer l'agence dominante de l'État ultraminimal à l'État minimal.

Le processus d'émergence de l'État se présente donc comme suit. Première étape: de la concurrence des agences de protection sur le marché, une agence dominante ou État ultraminimal émerge par un processus spontané, sans violer les droits de quiconque et sans besoin de contrat social. Deuxième étape: le principe de compensation oblige moralement l'État ultraminimal à se transformer en État minimal en offrant une protection gratuite à ceux qui sont désavantagés par son monopole *de facto* sur les procédures de justice. Puisque le processus ne pourrait continuer au-delà de l'État minimal sans violer des droits individuels, aucun État plus étendu que cet État minimal n'est justifié. Sa fonction est, en quelque sorte, de protéger l'anarchie. Dans une société où les droits individuels fondamentaux sont protégés, où le cadre anarcho-capitaliste est maintenu par la force de l'État minimal, les individus peuvent former des associations ou des communautés particulières où ils se soumettent à n'importe quelle règle acceptée au départ. L'anarchie permet la soumission volontaire à l'autorité pour ceux qui le désirent; la liberté permet la non-liberté. C'est l'Utopie libertarienne de Nozick.

Répliques anarcho-capitalistes

[Retour à la table des matières](#)

Les anarcho-capitalistes critiquent vigoureusement la théorie nozickienne de l'État minimal. Murray Rothbard l'a tournée en dérision en la surnommant « la théorie de l'immaculée conception de l'État ». Il observe d'abord que l'État n'est né nulle part sans violer les droits de quiconque, de sorte que, même si il pouvait théoriquement apparaître de cette manière, cette fiction ne pourrait légitimer aucun État actuel dût-il muer plus tard en État minimal.

Même au niveau théorique, l'État minimal de Nozick présenterait des failles majeures: selon Rothbard, il est théoriquement impossible que l'État naisse dans la légitimité. En premier lieu, l'étape de l'agence dominante est invraisemblable. Rien ne permet de croire que les agences de protection se livreraient bataille sans arrêt ou qu'elles s'uniraient en une sorte de fédération étatique. Elles s'entendront plutôt pour porter les conflits de leurs clients devant des arbitres indépendants puisque tel est la limite de leur intérêt. Rien ne prouve que la protection soit un monopole naturel davantage que l'industrie de l'assurance, qui, on peut le constater, n'en est pas un. L'industrie de la sécurité est naturellement concurrentielle et aucune agence ne la dominerait.

De plus, une agence même dominante ne pourrait se parer des prérogatives que Nozick prête à son État ultraminimal parce qu'on ne peut légitimement interférer avec des activités non coercitives, risquées ou non. La première raison s'en trouve dans l'inévitabilité du risque et dans le caractère dangereusement risqué de l'État lui-même. La justification nozickienne de la prohibition des activités risquées contredit le fait que le risque est inévitable dans le monde, qu'il existe des risques de la vie que nous devons assumer. La théorie de l'intervention étatique pour empêcher l'externalité du risque peut justifier toutes sortes de tyrannies, de la détention préventive aux attaques préventives. De plus, les risques de la tyrannie étatique sont bien

plus sérieux que les risques procéduraux auxquels seraient soumis les individus dans l'anarchie libertarienne. La deuxième raison est que tout échange qui ne viole pas le droit de propriété de l'individu dans sa propre personne est légitime. Rothbard s'inscrit en faux contre la théorie nozickienne de l'échange non productif, qu'il qualifie péjorativement de « principe de la mort subite » ou de la « mort raide » (*drop dead principle*). On se rappellera que Nozick définit comme improductif tout échange où une des parties profiterait du fait que l'autre tombe raide mort. Or, plusieurs échanges offrent cette particularité de n'offrir à l'une des parties que la chance de minimiser ses inconvénients, sans qu'on n'ait rien à redire sur leur légitimité. Pourquoi, par exemple, la menace du maître chanteur serait-elle illégale alors que la victime potentielle d'un chantage pourrait, de sa propre initiative, assurer sa quiétude d'esprit en approchant le possesseur de l'information et en achetant son silence. Plus fondamentalement encore, toute entreprise engendre des échanges « non productifs » pour les entreprises concurrentes puisque la disparition de l'une profiterait à l'autre; de même, un participant à une enchère serait avantageé si celui qui surenchérit contre lui tombait raide mort. La notion nozickienne d'échange improductif n'a donc pas de signification dans un marché libre.

Enfin, le principe de compensation est inapplicable puisqu'il n'existe aucun moyen, hormis une entente préalable libre, de déterminer le niveau d'un dédommagement pour des inconvénients dont la valeur est forcément subjective.

Plus fondamentalement, le principe de compensation de Nozick est intenable pour la simple raison qu'on ne peut, en droit naturel, pénétrer le domaine protégé d'un individu sans avoir obtenu son consentement *préalable*. L'avocat anarcho-capitaliste Randy Barnett l'exprime clairement: « Contrairement au principe de compensation de Nozick, toute violation des droits doit être interdite. C'est ce que signifie un droit. » Il s'ensuit qu'on ne peut interdire aux agences et individus indépendants de faire respecter eux-mêmes leurs droits et d'utiliser leurs propres procédures de justice — quitte à ce qu'ils répondent devant leurs victimes de toute action illégitime.

Dans cette perspective, le droit naturel ne reconnaît pas de droits « procéduraux » dont la protection justifierait l'agence dominante de se muer en État. Seuls existent des droits substantiels, que tout État viole forcément.

De ces considérations sur la non-validité du principe de compensation, il s'ensuit que le passage de l'État ultraminimal à l'État minimal est tout aussi illégitime que le passage de l'agence dominante à l'État ultraminimal. Non seulement l'agence dominante n'a-t-elle pas le droit d'interdire à quiconque d'employer ses propres procédures de justice, mais elle n'est pas davantage justifiée d'offrir et d'imposer une protection universelle, de rançonner ses clients pour la protection des indépendants. Le viol d'un droit — en l'occurrence les prohibitions édictées contre les indépendants — n'est pas annulé par un dédommagement — comme des services de protection gratuits. Et pourquoi compenser en nature (en leur offrant les services de protection de l'État minimal) plutôt qu'en espèces les indépendants à qui l'on interdit de faire respecter eux-mêmes leurs droits? En outre, il n'y a aucun moyen de fixer un dédommagement non arbitraire sinon par une négociation libre et préalable, c'est-à-dire par le respect des droits individuels.

Un anarcho-capitaliste, Roy Childs, a montré comment l'État minimal nozickien, qui naît de coups de poings visibles (pour reprendre une expression de Rothbard) plutôt que d'un processus de main invisible, pourrait être renversé par un authentique processus spontané de main invisible. Soit l'État minimal de Nozick. Supposons qu'une autre agence de protection permette à l'État d'assister à ses enquêtes, à ses procès, à ses exécutions de jugement, où elle respecte scrupuleusement les procédures mandatées par celui-ci. Une telle agence pourra demander à ses clients des prix moins élevés que l'État minimal, qui doit, lui, payer les dédommagements aux indépendants. Pour faire face à cette concurrence des prix, l'État devra éventuellement cesser de dédommager ses non-clients, dont plusieurs s'empresseront de souscrire à la nouvelle agence. Tout en continuant à se soumettre à la présence d'observateurs de l'ancien État minimal redevenu ultraminimal (depuis qu'il a cessé de verser des dédommagements), l'agence montante mène à celui-ci une concurrence sans merci. D'autres entrepreneurs entrent dans la ronde jusqu'à ce que, redevenu une agence

concurrentielle ordinaire, l'ancien État cesse d'épier les autres et recommence à jouer le jeu normal de la concurrence. De l'État minimal à l'État ultraminimal à une agence dominante puis à un concurrent parmi d'autres, la main invisible du marché a eu raison de l'État nozickien. C'est, conclut Childs, la revanche de la main invisible.

L'anarcho-capitalisme
Conclusion

[Retour à la table des matières](#)

L'anarcho-capitalisme affirme que l'anarchie qui a partie liée avec le capitalisme est possible et désirable. C'est un courant de pensée riche qui fait appel à des théories politiques et économiques parmi les plus avancées de notre temps. Réhabilitant à la fois la valeur du capitalisme et la faisabilité de l'anarchie, l'anarcho-capitalisme rénove et le vieux rêve libertaire et l'idéal libéral.

Il y a une belle continuité entre Mercier de la Rivière, qui voyait que, sous le régime de l'intérêt individuel, « Le monde va alors de lui-même », et Murray Rothbard, pour qui « L'impôt est du vol pur et simple », en passant par les fortes tirades de Lysander Spooner sur les lois de « nos soi-disant ambassadeurs, ministres, présidents et sénateurs » qui « n'imposent pas plus d'obligations que n'en créent les ententes que les brigands, les bandits et les pirates jugent utile de conclure entre eux ».

Bien qu'inachevée et souffrant d'incohérences parmi ses différentes écoles, l'anarcho-capitalisme demeure une doctrine séduisante qui impose une remise en question des idées collectivistes, étatistes et égalitaristes qui ont tant marqué le XX^e siècle. L'anarcho-capitalisme met en lumière les grandeurs et les limitations du libéralisme et de l'anarchisme dont il procède. Il fournit un modèle et une Utopie libérale. Il apporte une contribution heuristique majeure à l'économie, à

l'éthique, au droit et à la politique. La contribution de l'anarcho-capitalisme se limitera-t-elle à cela, ou peut-on espérer que l'avancement de l'humanité et le progrès de la civilisation consommeront un jour le mariage des deux grands idéaux modernes que sont l'anarchisme et le libéralisme?

Bibliographie sommaire

Théoriciens anarcho-capitalistes

[Retour à la table des matières](#)

- Friedman, David, *The Machinery of Freedom. Guide to a Radical Capitalism*, New York, Harper & Row, 1973.
- Molinari, Gustave de, « De la production de la sécurité », *Journal des Économistes*, vol. 22, no 95 (février 1849), p. 277-290.
- Molinari, Gustave de, *Les soirées de la rue Saint-Lazarre. Entretien sur les lois économiques et défense de la propriété*, Paris, Guillaumin, 1849.
- Nozick, Robert, *Anarchy, State and Utopia*, New York, Basic Books, 1974; à paraître en traduction française aux P.U.F, dans la collection « Libre Échange » dirigée par Florin Aftalion.
- Rothbard, Murray N., *For a New Liberty*, New York, Macmillan, 1973.
- Rothbard, Murray N., *Man, Economy and the State*, deux volumes, Los Angeles, Nash Publishing, 1962.
- Rothbard, Murray N., *Power and Market. Government and the Economy*, Menlo Park (Californie), Institute for Humane Studies, 1970.
- Rothbard, Murray N., *The Ethics of Liberty*, Atlantic Highlands (New Jersey), Humanities Press, 1982.
- Spooner, Lysander, *Natural Law, Or The Science of Justice. A Treatise on Natural Law, Natural Justice, Natural Rights, Natural Liberty, and Natural Society; Showing That All Legislation Whatsoever is an Absurdity, a Usurpation, and a Crime*, Boston, A. William & Co., 1882, réédité par la revue *Libertarian Forum*,

septembre 1984, et tiré à part par Laissez Faire Books de New York.

Spooner, Lysander, *No Treason: The Constitution of No Authority and A Letter to Thomas F. Bayard*, Colorado Springs, Ralph Myles Publisher Inc., 1973.

Tannehill, Morris et Linda, *The Market for Liberty* (1970), New York, Laissez Faire Books, 1984.

Idées apparentées

Axelrod, Robert, *The Evolution of Cooperation*, New York, Basic Books, 1984.

Arvon, Henri, *Les libertariens américains. De l'anarchisme individualiste à l'anarcho-capitalisme*, Paris, P.U.F., 1983.

Barry, Norman, « The New Liberalism », *British Journal of Political Science*, vol. 13, p. 93-123.

Hayek, Friedrich, *Denationalisation of Money. An Analysis of the Theory and Practice of Concurrent Currencies*, deuxième édition, Londres, Institute of Economic Affairs, 1978.

Lemieux, Pierre, *Du libéralisme à l'anarcho-capitalisme*, Paris, P.U.F., 1983.

Lemieux, Pierre, *La souveraineté de l'individu*, Paris, P.U.F., 1987.

Locke, John, *Traité du gouvernement civil*, traduction de David Mazel, Paris, Flammarion, 1984.

O'Driscoll, Gerald P. et Rizzo, Mario, *The Economics of Time and Ignorance*, New York, Basil Blackwell Inc., 1985.

Olson, Mancur, *Grandeur et décadence des nations*, Paris, Bonnel, 1985.

Rand, Ayn, *The Virtue of Selfishness. A New Concept of Egoism*, New York, New American Library (Signet Book), 1967 (1961 pour la première édition).

Schwartz, Peter, « Libertarianism: The Perversion of Liberty », in *The Intellectual Activist*, vol. 3, no 19-20, 10 mai 1985.

Siegan, Bernard H., *Land Use Without Zoning*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1972.

Sugden, Robert, « Voluntary Organisations and the Welfare State », in *Privatisation and the Welfare State*, sous la direction de Julian

LeGrand et Ray Robinson, Londres, George Allen & Unwin,
1984, p. 70-94.

Fin du texte